



COLLÈGE COOPÉRATIF EN BRETAGNE

DHEPS REPS

Diplôme de Responsable d'Etudes et de Projet Social

**LE DROIT DE PRIVER DE LIBERTÉ EN MATIÈRE PÉNALE
POUR PRÉVENIR LA RÉCIDIVE : ÉTUDE COMPARATIVE
ENTRE EMPRISONNEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
EN PLACEMENT EXTÉRIEUR**

Présenté et soutenu publiquement par :

DALBERTO – Hubert

Promotion 52

Coopérateurs de recherche :

SABIN Guillaume, Maître de Conférence en sociologie

ZOUAOUI David, Juge de l'Application des Peines

RENNES – 14 décembre 2016



COLLÈGE COOPÉRATIF EN BRETAGNE

DHEPS REPS

Diplôme de Responsable d'Etudes et de Projet Social

**LE DROIT DE PRIVER DE LIBERTÉ EN MATIÈRE PÉNALE
POUR PRÉVENIR LA RÉCIDIVE : ÉTUDE COMPARATIVE
ENTRE EMPRISONNEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
EN PLACEMENT EXTÉRIEUR**

Présenté et soutenu publiquement par :

DALBERTO – Hubert

Promotion 52

Coopérateurs de recherche :

SABIN Guillaume, Maître de Conférence en sociologie
ZOUAOUI David, Juge de l'Application des Peines

RENNES – 14 décembre 2016

Remerciements

Ce travail est le produit d'une expérience singulière qui aura duré un peu plus de deux ans. Sans savoir encore ce qu'il adviendra des résultats de cette expérience, ce mémoire me permet de remercier les personnes, morales et physiques, qui ont rendu possible la réalisation de ce projet, objet de quelques satisfactions personnelles.

Je remercie d'abord l'association Émergence de Brest où j'ai travaillé de nombreuses années. Le retour réflexif sur cette expérience autrement singulière, « extrêmement vivante », a largement contribué à la fabrication de ce mémoire.

J'adresse d'amicaux remerciements aux associations socio-judiciaires, adhérentes et membres de la commission nationale post sententielle de la fédération Citoyens et Justice qui toutes, se sont mobilisées pour répondre à une « enquête placement extérieur ».

Je remercie les personnes qui m'ont accordé confiance et temps précieux pour des entretiens coopératifs, pour leur accueil : à Rennes, les professionnelles de l'accompagnement social de L'Institut Breton d'Éducation Permanente et de l'association Alfadi ; à Brest, les personnes membres de l'équipe éducative du centre d'hébergement de l'association Émergence, les personnes accompagnées par le service ;

Je pense aussi à celles qui n'apparaissent pas dans cette étude : Madame Caroline Jaouen, journaliste à *La Nouvelle République* ayant couvert les audiences du tribunal correctionnel de Bressuire pendant huit années, et Madame Stéphanie Lassalle, conseillère technique auprès de la commission nationale post sententielle de la fédération Citoyens et Justice, pour leur travail amical et professionnel de relecture de la version 0 de ce travail.

Je remercie les personnes qui m'ont accompagné de près ou de loin pour concrétiser ce projet. Je pense à Mesdames les greffières du service d'application des peines du Tribunal de Grande Instance de Brest, à Madame Anne Marie Le Guern, juge de l'application des peines, pour leur accueil et leur disponibilité durant mon stage de recherche ;

Je pense à Madame Nadine Souchard du Collège, pour ses enseignements et sa présence dans les moments de doutes. Je pense à Madame Éléonora Banovich pour les apprentissages, présents en creux dans ce mémoire, liés au « Projet Social », l'autre pendant de la formation. Je pense à mes camarades de « la 52 », à nos échanges parfois âpres, à nos incontrôlables fous-rires d'étudiants.

Je remercie chaleureusement mes coopérateurs de recherche Monsieur Guillaume Sabin et Monsieur David Zouaoui pour leur engagement, pour leur accompagnement, pour leur sens aigu de la formule.

Je remercie enfin Marine, Arno, Jean et les autres membres de la famille qui supportent...

A bientôt.

Hubert Dalberto ,apprenti-chercheur

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....p.1

INTRODUCTION GÉNÉRALE : LE DROIT DE PRIVER DE LIBERTÉ.....p.6

**PREMIÈRE PARTIE : LOGIQUES, MODALITÉS ET MATÉRIALITÉS DU
CONTRÔLE DES ESPACES.....p. 19**

Introduction : p. 20

CHAPITRE I/

**EN PRISON : UN CONTRÔLE TOTAL DES ESPACES POUR DES
EFFETS LIMITÉS.....p. 20**

A - Un contrôle total par l'architecture.....p. 20

1. La prison est un monde à part.....p. 20

2. Un contrôle spatial labellisant.....p. 21

3. Un déménagement historique.....p. 22

4. La cellule comme refuge ultime.....p. 23

B – Les modalités pratiques du contrôle total en prison.....p. 25

1. Deux grandes familles de prison.....p. 25

2. Les effets du contrôle contraignant.....p. 26

3. Contrôle et dépossession.....p.27

C – Contrôle total et reproductions des pratiques

1. Histoire de continuum : la prison n'est pas un monde à part.....p. 28

*2. Les guides racontent le phénomène continuum de leur incarcération.
p. 29*

*3. La reproduction de la pratique de l'enfermement : l'exemple du
mitard.p. 31*

CHAPITRE II/

EN PLACEMENT EXTÉRIEUR : UN CONTRÔLE GLOBAL DES ESPACES POUR METTRE À L' ŒUVRE LE PROCESSUS DE RÉINSERTION	p. 32
---	------------------

A – Présentation du placement extérieur par l'expérience..... p.32

- 1. Présentation par les guides.....p. 32*
- 2. Présentation technique de la mesure placement extérieur pratiquée à
l'association Émergence de 1995 à 2014..... p.34*
- 3. Le placement extérieur : un sasp. 35*

B – L'exercice du contrôle des espaces en placement extérieur.....p. 36

- 1. Un contrôle des espaces par la combinaison d'obligations
judiciairesp.36*
- 2. Un contrôle des espaces par les obligations
réglementaires.....p. 37*

C – Limites du contrôle partagé et réinsertion..... p.37

- 1. La participation au contrôle.....p.37*
- 2. La gestion confisquée de l'espace vital.....p. 39*
- 3. Un conseil de vie sociale extraordinaire..... p. 41*

Conclusion :p. 41

DEUXIÈME PARTIE : EMPLOI DU TEMPS ET SENS DU CONTRÔLE..... p.43

CHAPITRE I / LE TEMPS, PÉNALITÉ OU RÉCOMPENSE..... p. 43

A – La durée des peinesp. 44

- 1. Les intentions affichées dans un texte de référence..... p.44*
- 2. Changement d'échelle : allongement de la durée des peines..... p.45*
- 3. Proportion nécessaire entre le temps de la peine et la faute.....p.46*
- 4. Obsession sécuritaire et augmentation du temps de détention.....p.47*

	<i>5. Temps de privation de liberté : état des équilibres</i>	p.48
	B – Le temps, une monnaie d'échange	p.51
	1. <i>La réduction de la peine</i>	p.51
	2. <i>Retrait du temps de liberté</i>	p.52
	3. <i>Variabilité de la durée de la peine</i>	p.53
	 CHAPITRE II / LE CONTRÔLE DE L'EMPLOI DU TEMPS	p.53
	A – La contrainte horaire en placement extérieur	p. 53
p.53	1. <i>Témoignages des guides</i>	
	2. <i>Vision des professionnels de l'accompagnement social</i>	p. 56
	 B – La durée de la peine et le contrôle sur le pouvoir d'agir	p. 59
	1. <i>La prison ou le temps gâché : attendre sans pouvoir agir véritablement</i>	p. 59
	2. <i>En placement extérieur : le choix d'agir ou de ne pas agir</i>	p. 62
	 Conclusion	p. 63

TROISIÈME PARTIE : LA PARTICIPATION DES PERSONNES, ENJEU DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DANS UNE PEINE PRIVATIVE..... p. 65

Introduction	p.65
--------------------	------

CHAPITRE I /

PRÉSENTATION DES PRATIQUES DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

A – Les enseignements de l'histoire	p.66
1. <i>Le remplacement du bourreau</i>	p.66
2. <i>Bref historique de l'accompagnement social</i>	p. 67

B - Présentations personnelles.....	p. 68
1. <i>Témoignages des guides.....</i>	<i>p. 68</i>
2. <i>Présentation par l'apprenti-chercheur</i>	<i>p. 69</i>
3. <i>Présentation par le juge.....</i>	<i>p. 71</i>

C - Le Placement Extérieur Collectif : « Le PEC ».....	p. 73
1. <i>Description de l'expérimentation</i>	<i>p. 73</i>
2. <i>La participation comme alternative à l'enfermement.....</i>	<i>p.75</i>

CHAPITRE II / LE LIEN D'ACCOMPAGNEMENT.....

p.76

A - L'accompagnement social en tant que lien social.....	p. 76
1. <i>L'accompagnement social comme « tiers intervenant » : apparition d'une relation asymétrique</i>	<i>p.76</i>
2. <i>Don, contre-don et asymétrie.....</i>	<i>p. 78</i>

B – La fin de l'accompagnement.....	p. 79
1. <i>L'accompagnement social par excellence:devenir inutile.....</i>	<i>p. 79</i>
2. <i>L'accompagnement social et l'incident</i>	<i>p. 83</i>

C -. Des voies à explorer.....	p. 87
1. <i>La démarche autobiographique.....</i>	<i>p.87</i>
2. <i>L'adhésion : une mise à l'œuvre complète de la réinsertion.....</i>	<i>p. 88</i>
3. <i>L'exemple de Transport Challenger.....</i>	<i>p. 90</i>

Conclusion	p. 92
------------------	-------

CONCLUSION GÉNÉRALE : LE DROIT DE PUNIR..... p. 95

BIBLIOGRAPHIE	p. 102
AUTRES SOURCES.....	p. 106
ANNEXES	p. 109
TABLE	p. 115

INTRODUCTION GÉNÉRALE :

LE DROIT DE PRIVER DE LIBERTÉ

Préoccupés par la question du traitement social réservé à la personne hors-la-loi, nous chercherons dans ce travail à éclairer par interrogations et par comparaisons, le processus de réinsertion dans une peine privative de liberté pour prévenir le phénomène de récidive.

UNE QUESTION D'ACTUALITÉ :

PRIVER DE LIBERTÉ POUR PRÉVENIR LA RÉCIDIVE

Au lendemain de l'élection présidentielle de 2012, le gouvernement issu de la nouvelle majorité retient la notion de « prévention de la récidive » pour préparer la réforme pénale. Autour de la Garde des Sceaux Christiane Taubira, experts (magistrats, représentants de l'administration pénitentiaire, soignants, représentants des forces de l'ordre, chercheurs, avocats, représentants d'associations socio-judiciaires, représentants d'association caritatives, homologues étrangers), élus locaux, auteurs et victimes d'infractions pénales, se retrouvent à Paris deux jours durant la « Conférence de Consensus sur la prévention de la récidive » après un travail exhaustif et méthodique de recueils de données. En matière de justice pénale, il s'agit d'une « première ». Le jury de la Conférence rend son rapport au Premier Ministre le 20 février 2013 dans lequel il dresse douze recommandations pour préparer le texte de loi. Le rapport introduit ainsi son propos : « À la lumière des connaissances scientifiques et professionnelles rassemblées par le comité d'organisation [...] le jury estime nécessaire de reposer la question du sens et des finalités de la peine ». Il poursuit : « Le jury dispose d'éléments fiables pour remettre en cause l'efficacité de la peine de prison en termes de prévention de la récidive ». Il préconise dans sa recommandation n° 1 : « La sanction doit prioritairement¹ se traduire par une peine qui vise l'insertion ou la réinsertion des personnes qui ont commis une infraction ». La recommandation ajoute qu'il faut « concevoir la peine de prison non plus comme une peine de référence, mais comme une peine parmi d'autres. » (Rapport du jury, 2013 : 10). La loi pénitentiaire de 2009 disait

¹ « Prioritairement » donne l'orientation des forces (économiques, politiques) à déployer. Il s'agirait d'une obligation de moyens.

d'elle déjà qu'elle devait « être utilisée en dernier recours » (article 132-24).

La loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales² s'inspirera, en partie, du consensus. Sa préparation fera l'objet de nombreux débats dont la presse se fera écho ; l'écho d'une tension binaire, récurrente, entre « sécurité » et « réinsertion ». Faut-il enfermer les gens en prison pour garantir au mieux la sécurité de la société ? Au contraire, faut-il autoriser les personnes condamnées à exécuter leur peine hors les murs, c'est-à-dire favoriser les actions de réinsertion par le développement des « aménagements de peine³ » ?

Les récits médiatisés des faits divers remettent quotidiennement en question le principe proposé par le consensus ramenant la prison au coeur du débat⁴. Ils valident l'hypothèse selon laquelle « les pressions démocratiques réactivent des tensions récurrentes d'ordre socio-politique, liées à la valorisation de la position sécuritaire au détriment de la position humaniste » (Rostaing, 2012 : p. 69).

Ou encore, si « seule une minorité se prononce pour la suppression de la prison, il n'en demeure pas moins que nombreux sont ceux qui souhaitent des changements dans le cadre d'une réforme de la prison, notamment l'amélioration des conditions de vie, le renforcement de la réinsertion, une baisse de la surpopulation et la valorisation de la formation et de l'éducation. » (Décarpes, 2008 : dnp⁵)

Si la prison est tenue de vous garder pour raison de sécurité vis-à-vis de la société, quelle organisation pour quelle force, quels programmes pour quelles dynamiques, quelle distribution des moyens pour ce faire retient-elle pour proposer votre réinsertion ? Que permettent ou qu'interdisent les peines privatives de liberté pour prévenir la récidive ?

² « Loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales ».

³ Modalité d'exécution d'une peine d'emprisonnement.

⁴ Exemple : ré-écoute des « matinales » des radios « France Inter » et « Europe 1 » du 6 octobre 2015, traitement d'un fait divers de fusillade.

⁵ Document non paginé.

QU'EST CE QU'UNE PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ ?

Une peine est une décision de justice rendue par un tribunal « au nom du peuple français » sanctionnant une personne reconnue coupable d'une ou de plusieurs infractions au Code Pénal⁶. Il existe deux familles de peines : les peines « privatives de liberté » et les peines « restrictives de liberté ». Les peines « privatives de liberté » correspondent aux peines d'emprisonnement. Une peine d'emprisonnement s'exécute au sein d'un établissement pénitentiaire (la prison). Sur décision de justice, à partir de critères d'éligibilité, c'est-à-dire quand le droit le permet, la semi-liberté⁷, le placement sous surveillance électronique⁸, le placement extérieur⁹ « sans surveillance continue de l'administration pénitentiaire »¹⁰ sont des modalités d'exécution de peine d'enfermement « hors les murs » d'une prison. Ainsi, dans les textes, vingt quatre heures de semi-liberté, de placement sous surveillance électronique, de placement extérieur équivalent à vingt quatre heures de prison. Ces mesures sont autrement appelées « aménagement de peine avec écrou ». Elles imposent sur jugement à la personne condamnée, le respect de certaines obligations (exemple : de se soigner) et/ou interdictions (exemple : de fréquenter les débits de boisson), pour une durée limitée, le temps de la peine.

Les peines « restrictives de liberté » impliquent un suivi judiciaire dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'un travail d'intérêt général avec ou sans sursis, d'une libération conditionnelle, d'une contrainte pénale... Ces dispositifs, également limités dans le temps, imposent aussi le respect de certaines obligations et interdictions. Leur non-respect peut conduire vers une peine privative de liberté.

Les contraintes les plus fortes dans le panel des peines garantissent-elle l'exigence de sécurité ? Et surtout, l'enfermement permet-il de satisfaire l'autre attendu, celui de la réinsertion de la personne condamnée ?

⁶ Le Code Pénal est l'ensemble des textes juridiques définissant les infractions et les sanctions applicables.

⁷ semi-liberté : la personne est autorisée à sortir de l'établissement en journée mais reste hébergée en prison (SL).

⁸ Placement sous surveillance électronique : qui permet à la personne condamnée *géolocalisée* d'exécuter sa peine à domicile avec l'obligation d'y rester à certaines heures (PSE).

⁹ Placement extérieur : autorise la personne condamnée à exécuter sa peine d'emprisonnement dans une structure d'accueil ou à son domicile, avec contraintes (PE).

¹⁰ Code de Procédure Pénale (article D 136).

DÉMARCHE DE LA RECHERCHE

L'apport d'une expérience professionnelle

Le centre d'hébergement et de réinsertion sociale¹¹ « Les Cyprès » de l'association Émergence à Brest dans lequel nous avons travaillé pendant 18 ans, accueille trente hommes et femmes majeurs, en situation de vulnérabilité sortant de prison. Elles sont « personnes placées sous main de justice », parmi lesquelles douze à dix huit pouvaient bénéficier d'un aménagement de peine en placement extérieur¹². Le centre d'hébergement met temporairement ses logements à disposition des « résidents »¹³. L'hébergement est réglementairement conditionné à un accompagnement social. Cet accompagnement obligatoire est également appelé « global » parce qu'il s'ingère dans la vie sociale des personnes sur les questions interdépendantes de logement, de travail, de formation, de santé, de situation familiale, de mobilité, d'accès aux droits...

Nous sommes aujourd'hui extraits de l'action professionnelle analysée ici pour interroger une expérience qui nous aura permis de rencontrer et d'accompagner, de près et globalement, à Émergence, des personnes ayant connu à la fois l'enfermement total et la privation de liberté dans le cadre d'un placement extérieur. Elles ont expérimenté d'un côté, la toute puissance carcérale, et de l'autre, la toute puissance de l'intervention sociale, globalement intrusive.

A partir de cette expérience, nous proposons d'étudier les intentions, les dynamiques ou encore les logiques des peines privatives de liberté selon les deux modes d'exécution : enfermement et accompagnement social. Nous souhaitons interroger le caractère « total »¹⁴ de la sanction pénale par la prison (Foucault, Fassin, Goffman) et le caractère « global » de la sanction pénale par l'accompagnement social (Autes, Bruneau...). Si cette étude prend le parti de ne pas remettre en cause le droit de priver de liberté en matière pénale, elle interroge la façon d'appliquer ce droit : que produit la privation de liberté quand la contrainte spatio-temporelle s'exerce dans une prison ou en dehors d'une

¹¹ CHRS, foyer. Hébergement collectif et hébergement individuel.

¹² Pour la période 1995 – 2014.

¹³ 6 mois, renouvelables.

¹⁴ En Maison d'Arrêt, le régime pénitentiaire prévoit votre enfermement en cellule 22 heures sur 24.

prison, c'est-à-dire au domicile ou dans un hébergement mis à disposition par l'action sociale ? Si un jour de prison est égal à un jour de placement extérieur, que produit ce contrôle quand il est exercé *intra-muros* ou quand il est accompagné, *extra-muros*, par une association ? Pourquoi le contrôle de l'espace et le contrôle du temps sont-ils au cœur des dispositifs ? Qu'en attend-on du point de vue de la réinsertion ? Qu'en disent les personnes condamnées (personnes accompagnées) ? Qu'en disent les personnes de l'accompagnement social (personnes accompagnantes) ? Si l'action sociale est habilitée à pratiquer la privation de liberté par l'accompagnement social qu'elle impose, quels sont et/ou quels pourraient être les contours et les limites de ses pratiques ?

Dans ce mémoire, des souvenirs professionnels intacts extraits de notes personnelles, constituant en quelque sorte un journal de terrain, sont mobilisées pour nourrir le volet « action » de la recherche. « Personne accompagnante », l'apprenti-chercheur devient dès le début du processus de formation « personne accompagnée », destinataire des questions, encouragements, conseils ou réprimandes des formateurs du collègue, des coopérateurs de recherche, de Pôle Emploi. Ce changement de statut aura donc permis une nouvelle approche des phénomènes liés à l'accompagnement social, notamment concernant la relation de dépendance et la recherche d'autonomie vis-à-vis de celui-ci. L'intervenant socio-judiciaire éducateur spécialisé au centre d'hébergement de l'association Émergence devient étudiant au Collège coopératif de Rennes.

Présentation des personnes rencontrées et présentation des contextes

- *L'équipe éducative du centre d'hébergement de l'association Émergence*

Nous avons rencontré l'équipe éducative du centre d'hébergement dans le cadre d'un entretien collectif, avec les cinq « permanents » du service et deux encadrants du chantier d'insertion, observateurs intéressés.

L'équipe du foyer aura facilité la faisabilité des entretiens avec les personnes qu'elle accompagne.

• *Les personnes accompagnées*¹⁵

Nous avons réalisé sur le terrain une série d'entretiens rapportant le récit de **personnes accompagnées** qui ont connu les deux modalités d'exécution de peine : la prison et le placement extérieur.¹⁶ Ces personnes serviront de « guides » pour la compréhension de ce travail. La confrontation de ces récits proposée ici, confère à chacun de leur auteur un statut de guide pour parcourir cette recherche action sur l'enfermement, l'emprisonnement, le placement extérieur, sur l'accompagnement social, sur la réhabilitation, sur les processus engagés.

Alain a connu une seule « détention » (dans deux prisons, maison d'arrêt et centre de détention)¹⁷ qui aura duré près de trois ans. Il a terminé sa peine de cinq ans d'emprisonnement au centre d'hébergement de l'association. Il a bénéficié de la poursuite de l'accompagnement du service à l'issue de celle-ci jusqu'à l'accès à un logement autonome. Nous nous sommes présentés la première fois lors de la projection privée de *Visages défendus*¹⁸ au foyer. Il a accepté la proposition de rencontre pour les besoins de notre enquête. Nous nous sommes retrouvés dans les locaux de l'association Émergence.

François a passé six ans en prison en quatre séjours. La dernière peine privative de liberté est aménagée en semi-liberté puis en placement extérieur. Son accompagnement social au centre d'hébergement s'est prolongé jusqu'à ce qu'il puisse accéder lui aussi à un logement autonome. C'est également lors de la projection de *Visages défendus* qu'il accepte l'idée d'un entretien qui se déroulera à Émergence. Il n'a connu que la Maison d'Arrêt de Brest dont il dit, pour avoir entendu parler des autres prisons, que « toutes les prisons devraient être comme celle de Brest. »

Florent est primaire, comme Alain, c'est-à-dire qu'il n'a connu qu'une seule incarcération qu'il raconte volontiers. Il pensait que nos travaux nous obligeraient à organiser plusieurs entretiens. Comme pour François et Alain, nous nous sommes rencontrés dans un bureau du foyer.

¹⁵ Les prénoms sont modifiés.

¹⁶ Avec l'accompagnement social du centre d'hébergement de l'association Émergence.

¹⁷ Voir § « Deux grandes familles de prison », partie I.

¹⁸ *Visages défendus*, Catherine Rechart, Candela Production, 2010, Rennes ; sur le thème de la représentation des visages et la réinsertion.

Austin est arrivé au centre d'hébergement en septembre 2014. Entre hébergement et travail au chantier d'insertion, Austin a passé un peu plus d'un an avec Émergence. Pour Austin, rien n'est bon dans la prison. Son dernier séjour en détention a duré vingt-six mois. Notre entretien s'est déroulé chez lui, dans son appartement.

Zizou est la dernière personne rencontrée dans le cadre des entretiens réalisés pour ce mémoire. Nous avons déjà travaillé ensemble. Nous nous connaissons depuis plusieurs années, depuis son arrivée au foyer dans le cadre d'un aménagement de peine en placement extérieur. Zizou a également travaillé comme ouvrier second-œuvre bâtiment au chantier d'insertion de l'association. Nous nous retrouvons avec enthousiasme dans un café de la ville de Brest, place Guérin. Âgé de trente cinq ans environ, Zizou a connu plusieurs incarcérations. Il a « dix à onze ans de sa vie pris par le mode carcéral ». Il considère que, comme l'usine, « ce n'est pas la prison qui fait le détenu, c'est le détenu qui fait la prison » (ce n'est pas l'usine qui fait l'ouvrier mais l'ouvrier qui fait l'usine).

• *Deux associations socio-judiciaires*

Pour ce travail, à Rennes, nous avons rencontré également deux personnes de l'accompagnement social en placement extérieur. Virginie est éducatrice spécialisée à l'association Alfadi et Sandrine est éducatrice spécialisée à l'Institut Breton d'Éducation Permanente.

Alfadi est une association qui travaille pour favoriser l'accès ou le maintien au logement de personnes momentanément en difficulté « en s'appuyant sur les ressources et capacités de changement des personnes pour mener à bien leur projet d'insertion¹⁹». Alfadi fait partie du réseau de la fédération Citoyens et Justice et participe aux travaux de sa « commission nationale post sententielle ». En 2015, pour la première fois, Alfadi recevait dans un de ses logements une personne exécutant la fin de sa peine sous le régime du placement extérieur. La situation de cette personne avait ceci de particulier : après cinq ans de détention, elle terminait l'exécution de sa peine sous le double régime du placement extérieur – placement sous surveillance électronique.

L'Institut Breton d'Éducation Permanente, « l'IBEP », est une association qui dispense

¹⁹ Extrait de la présentation officielle.

des formations diplômantes, formations qualifiantes, formations continues, des sessions « orientation bilan ». L'antenne de Rennes propose un suivi et un accompagnement socio-professionnel individualisé pour des personnes en placement extérieur. L'IBEP accompagne les personnes à la mise en place du projet préparé en détention. Sandrine explique son intervention : « Une fois que le juge d'application des peines a accordé la mesure, je les accompagne sur trois axes : le premier, qui est le fil rouge, est l'insertion professionnelle. Je les accompagne pendant tout le placement extérieur sur le maintien en formation ou en emploi. Si la formation ou l'emploi se terminent pendant le placement extérieur, je suis là pour les aider à se réorienter vers un autre organisme, Pôle Emploi ou mission locale ». « Il n'y a jamais de collectif » ajoute-t-elle. Les logements sont « éclatés », c'est-à-dire répartis sur le territoire de la ville. Deuxièmement, « l'accompagnement vise la reprise en main d'un logement c'est-à-dire son entretien, la relation avec le voisinage ». Une petite participation aux charges locatives est demandée à partir du moment où les personnes obtiennent une rémunération... Sandrine évalue la capacité des personnes accompagnées à régler leurs dettes qui sont minimales. Cette évaluation permet de préparer la suite du parcours logement, avec accompagnement encore, ou sans accompagnement. Le troisième axe est l'administratif « qui est un gros boulot » précise Sandrine. « Les personnes sortant de détention peuvent avoir beaucoup de difficultés à aller vers les autres, pour certains, les administrations ça correspond à beaucoup d'angoisse. Je les accompagne physiquement dans les administrations le premier jour. » A l'IBEP, la première journée de placement est pleinement dédiée à l'accueil. La dernière journée de placement correspond à la fin de l'accompagnement de l'IBEP.

- *Deux « stages de recherche » au service d'application des peines*

Deux stages de recherche au service d'application des peines du Tribunal de Grande Instance de Brest nourrissent l'observation du terrain. Lieu des pratiques de l'intervention sociale de la justice auprès des personnes majeures, l'observation mettra en évidence un florilège de questions en tension (permanente) : la réinsertion recherchée par la sanction pénale de la personne hors-la-loi doit-elle s'inscrire dans une « peine restrictive » ou dans une « peine privative » ? Où et pendant combien de temps la prévention de la récidive de la personne peut-elle se travailler ? Faut-il prévoir et

imposer un accompagnement social ? Que faire en cas de nouvel incident, de nouvel accident de parcours ? Etc...

Le Juge de l'Application des Peines, « le JAP », est le magistrat chargé de l'application de la peine. Il intervient après la condamnation pour définir son application. En tentant de préserver l'intérêt de la société et celui des victimes, il décide de l'octroi et de la révocation des aménagements de peines, des permissions de sortir... Il ordonne les obligations particulières et « combine » les contraintes. Il surveille ensuite l'application des contraintes aidé par les services de l'administration pénitentiaire : la direction de l'établissement, le greffe de l'établissement, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, « le SPIP », qui intervient en « milieu fermé » (prison) et en « milieu ouvert » (hors prison). En 1999, dans le cadre de la réforme de l'administration, le SPIP remplace le Comité de Probation et d'Assistance aux Libérés, service social de l'administration pénitentiaire. La mission du SPIP est de prévenir la récidive. Un directeur départemental du SPIP déclare que pour se faire, « les personnels du service doivent garder à l'esprit que l'insertion exige une réponse ou une intervention précise à un moment précis²⁰. »

Le premier stage de recherche d'une durée de deux mois nous aura donc permis d'observer des moments particuliers de pratiques où se décident, dans des temps courts, formes et durées des contraintes imposées aux personnes condamnées.

Pour ce qui est des jugements statuant sur l'octroi d'un aménagement de peine, la présence de la personne condamnée est obligatoire. Elle peut être assistée d'un avocat si elle le souhaite. Les audiences se déroulent soit en prison (si la personne est incarcérée), soit dans le bureau du juge au tribunal (si la personne est libre).

²⁰ Arnaud Bernard, Directeur du SPIP 29, « La récidive en question – journée de réflexion organisée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Quimper- 17 octobre 2014). Dans le Finistère 1900 personnes sont suivies par le SPIP, service déconcentré départemental de l'administration. Parmi les personnes exécutant une peine privative de liberté 68 % sont écrouées et hébergées en prison, 30 % sont hébergées « hors les murs » de la prison ; sur le territoire national c'est : 86 % de personnes privées de liberté en prison, 13 % « hors les murs ».

Dans les murs de la prison, la commission d'application des peines présidée par le JAP réunit exclusivement des personnels de justice²¹. De façon non contradictoire, c'est-à-dire hors présence de la personne concernée et de son avocat, la commission entérine, valide, octroie, enregistre, échange du temps de liberté contre « bon comportement ».

Dans son action le juge préparera, aménagera, individualisera, ordonnera, surveillera, révisera, les modalités d'exécution des peines.

Le deuxième stage, d'une durée de quatre jours, est consacré à l'étude de dossiers.

• *La fédération Citoyens et Justice*

L'action et la recherche nous conduisent à la fédération Citoyens et Justice²². La « commission nationale post sententielle » à laquelle nous participons depuis 2007²³ réunit des responsables de services et acteurs de terrain (« personnes accompagnantes ») du territoire national pratiquant la mesure placement extérieur²⁴. Elle se réunit trois fois par an. Elle se déplace sur le territoire. Reçus par l'association ARÉPI²⁵ près de Grenoble nous nous saisissons des *journées d'Échirolles*, en mars 2016 pour lancer une « Enquête Placement Extérieur » auprès de dix services. Elle est « une photo du jour » sur l'activité. Sur place, nous présentons notre travail. Nous demandons aux personnes présentes de nous faire parvenir les cinq dernières ordonnances d'octroi (A) et les cinq dernières ordonnances de retrait (B) de la mesure placement extérieur reçues dans les services. L'étude de la cohorte (A) permet d'étudier « les obligations particulières » retenues par les juges d'application des peines. Qu'est-ce qui est permis ? Qu'est-ce qui est interdit ? Qu'est-ce qui est obligatoire ? Quelles formes prend le contrôle des espaces (matériels et sociaux) de la personne condamnée dans une mesure placement extérieur ? Quelles formes prend le contrôle du temps de son existence ? Quelle est sa participation ? L'analyse de la cohorte (B) qui révèle le traitement d'un incident permet d'identifier un scénario type impliquant les personnes dans le processus de révision du

²¹ Personnel de l'administration pénitentiaire dont le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le personnel de surveillance, la direction, le greffe de l'établissement chargé de la validité des calculs et de l'enregistrement administratif des décisions, le procureur qui représente les intérêts de la société, le juge d'application des peines.

²² Fédération nationale d'associations socio-judiciaires.

²³ Jusqu'en 2014 pour l'association Émergence, en qualité d'« adhérent personne physique » depuis.

²⁴ A l'exception d'une association.

²⁵ Association Régionale Pour l'Insertion (ARÉPI)

projet.

Démarche de la recherche et justification de l'approche transdisciplinaire

Ce travail de recherche arpente le champ de plusieurs disciplines des sciences humaines ou sociales. Nous considérons que le fait « la privation de liberté » ou le fait « accompagnement social » sont ce que l'anthropologue Marcel Mauss nomme un « fait social total », c'est-à-dire un fait au carrefour de l'économie, du droit, de la philosophie, du social, révélant ainsi l'*ethos* de la société.

Enfin, ce travail ne fait pas l'économie d'un effort de description. Cette évocation personnelle des lieux et des pratiques nourrit le questionnement sur la place de la réinsertion dans la mécanique de la réponse pénale par la privation de liberté. Cette intention permet d'éclairer le champ des possibles : ce qu'il est possible de faire pour la réinsertion, ce qu'il n'est pas possible de faire.

Le choix du plan

Les contraintes imposées par une peine privative de liberté mettent en jeu un système de contrôle de l'environnement et de l'emploi du temps de la personne condamnée. L'étude de ce contrôle et de ses effets, lorsqu'il s'exerce en prison ou en dehors de la prison, est au coeur de ce travail. Pour les besoins de l'analyse, nous prenons le parti de dissocier ce qui, pourtant, de façon pragmatique, est indissociable dans toute situation sociale pour un individu : l'espace et le temps.

Cette approche se justifie par ailleurs en termes juridiques. En effet, le droit pénal juge des faits qui se sont déroulés sur un territoire délimité à un moment ou à une période donnés. Les catégories de l'espace et du temps sont donc déterminantes dans la caractérisation des crimes et délits par la justice. Elles le sont aussi dans la phase de

sanction puisque le contrôle de l'espace et du temps apparaît comme un enjeu essentiel dans l'art (maîtrise des contraintes) de punir et de priver de liberté. Nous faisons l'hypothèse que leur étude dissociée servira l'effort de précision.

De 2002 à 2012, vingt neuf lois pénales ont été promulguées²⁶. Le nombre de textes en la matière, pour une période de dix ans, est signe selon nous d'une situation en permanence insatisfaisante car en permanence réformée. Les adaptations répétées créent une confusion qu'il s'agit d'éclaircir pour concevoir les modalités contemporaines de réinsertion par l'application d'une réponse pénale. Cette dissociation entre « espace » et « temps » s'inscrit donc dans une nécessité de déconstruction.

Ainsi, quelles sont les forces impliquées dans la combinaison « espace-temps » ? Quelle traduction, quelle formule peut on trouver pour obtenir un alliage justice-social plus satisfaisant au regard des enjeux de non-récidive, de non-reproduction des pratiques ?

Dans la première partie de ce mémoire, dédiée au contrôle des espaces, nous cherchons ce que la peine privative produit selon l'endroit où elle s'exécute, en prison ou en placement extérieur.

Dans la deuxième partie, nous étudions d'abord l'étalon « temps » comme dimension de pénalité ou de récompense. Puis nous observons l'emploi du temps comme « révélateur de l'activité sociale » de la peine. Cette distinction permet de renseigner significativement « l'emploi du temps » de la peine et de mettre en valeur les forces en présence dans le contrôle du temps.

Le placement extérieur est l'alliage de différentes interventions : celles de la justice et celles de l'accompagnement social. Elles se conjuguent et s'accordent. Il existe de fait, par l'apparition de l'accompagnement social, une autre distribution des forces de contrôle pour favoriser la réinsertion devant prévenir la récidive. Ainsi, après l'effort de déconstruction proposé ci-dessus, après l'effort de comparaison entre dedans et dehors

²⁶ Source : « Prisons : l'écrasement et ses vices #DATAGUEULE 61 », 2016. Voir « AUTRES SOURCES » en fin de document.

déclinée par les notions d'espace et de temps, nous cherchons dans la troisième partie les limites de l'accompagnement dans le processus de réinsertion pour tenter de construire de nouvelles pratiques.

PREMIÈRE PARTIE

**LOGIQUES, MODALITÉS ET MATÉRIALITÉS
DU CONTRÔLE DES ESPACES**

PREMIÈRE PARTIE
**LOGIQUES, MODALITÉS ET MATÉRIALITÉS
DU CONTRÔLE DES ESPACES**

Introduction

Les logiques du contrôle « total » (prison) ou du contrôle « global » (placement extérieur) imposent à la personne condamnée une combinaison de contraintes liées à son environnement. Dans cette partie nous observons les modalités et matérialités singulières de ces logiques, appliquées en prison puis appliquées à l'extérieur. Que peuvent produire les mécaniques de l'une et de l'autre ?

Ici, notre propos n'est pas de justifier les organisations en prison ou en placement extérieur. Nous privilégions une approche qui interroge l'adéquation entre finalité de la privation de liberté (favoriser la réinsertion pour prévenir la récidive) et les moyens mis en œuvre pour y parvenir.

**CHAPITRE I /
EN PRISON : UN CONTRÔLE (TOTAL) DES ESPACES POUR DES EFFETS
LIMITÉS.**

A – Un contrôle total par l'architecture

1. La prison est un monde à part

La mission première d'un établissement pénitentiaire est de garder à l'écart de la société les personnes que l'autorité judiciaire lui confie. La prison est « un territoire²⁷ où interagissent principes sécuritaires, défense des droits et injonction à l'autonomie du sujet » (Chantraine, 2006). Le régime intérieur est organisé dans le registre du contrôle « total » que l'interprétation du besoin de sécurité justifie. Concrètement, la personne emprisonnée n'est plus libre d'aller et de venir, de rentrer et de sortir de l'établissement

²⁷ Un espace.

sans autorisation judiciaire. En ce sens, la justice exerce un contrôle total non partagé sur l'immobilité. Bâtie comme une forteresse, la prison contrôle totalement la localisation des personnes détenues et donne l'image d'un monde à part, impénétrable.

2. *Un contrôle spatial labellisant*

« Si les miradors, les barbelés, les murs sont ainsi exhibés c'est que les personnes qui y sont enfermées sont dangereuses ? » peut alors se demander la collectivité. Pour sa recherche intitulée « l'emprisonnement est-il criminogène ? », étude comparative par taux de récidive entre peines de prison et peines alternatives, José Navarro Cid s'appuie sur la « théorie du label » (Lemert, 1972). La théorie du label affirme que la privation de liberté en prison génère plus de récidive que les peines de sursis en raison de ses effets criminogènes. « Les effets criminogènes de l'incarcération s'expliqueraient par deux processus : en vertu du premier, les personnes détenues sont susceptibles d'intégrer l'image de déviant que leur renvoie l'institution²⁸ ; en second lieu, la prison a un effet indirect sur la récidive, dès lors que les anciens détenus ont plus de difficultés pour trouver un emploi et maintenir un réseau social et personnel que les individus qui sont condamnés à des peines non privatives de liberté ». La recherche de José Navarro Cid parvient à montrer que « la prison ne réduit pas la récidive plus efficacement que le sursis. Au contraire, le risque de récidive s'accroît lorsque le délinquant est emprisonné ». Si les résultats de la recherche confortent la théorie du label, ils ne parviennent pas à distinguer si l'effet de l'emprisonnement sur la récidive dépend exclusivement de la labellisation ou si le phénomène de récidive n'est pas dû « à la perte du capital social liée à la mise à l'écart de la société » (Cid, 2009 : 3). Quelques années plus tôt, Philippe Combessie, à partir des travaux du sociologue Émile Durkheim²⁹, formule l'hypothèse que « l'emprisonnement joue un rôle essentiel dans la construction sociale du crime : plus que la condamnation judiciaire, c'est le passage derrière les barreaux qui transforme en coupable un innocent, en criminel un simple justiciable. » (Combessie, 2003 : 52)

²⁸ A voir concernant cette approche *Le déménagement* et *Visages défendus*, documentaires de Catherine Réchard, cf. § suivant.

²⁹ Celui-ci montre que le crime existe dans toutes les sociétés, ce qui fait de lui un fait social normal. Cours CCB, histoire de la sociologie.

Enfin, Olivier Milhaud, par une approche en géographie sociale cette fois, étudie la dimension spatiale des rapports sociaux en détention. Il montre que la prison est un « surinvestissement des capacités spatiales aux dépens du rôle essentiel des interactions sociales » et qu'elle crée « un dispositif spatial contradictoire ». Le chercheur met en tension les territoires *intra* et *extra-muros* : « Cet effet de lieu concourt non seulement à stigmatiser tous les détenus, mais aussi à faire de la prison « le lieu où le mal se concentre. » La prison rassemble en un même lieu générique des individus très différents. Elle uniformise alors les identités personnelles et catégorise dans la stigmatisation spatiale [...]. L'existence même d'une peine si spatialisée – la prison – si puissante pour configurer l'identité des individus qu'elle enferme (la prison et ses prisonniers, la détention et ses détenus, la taule et ses taulards), dessine de la sorte un véritable imaginaire géographique reposant sur un langage symbolique dichotomique. D'un côté les coupables, de l'autre les innocents, d'un côté le danger, de l'autre la sécurité, d'un côté les détenus, de l'autre les victimes. » (Milhaud, 2015 : 151)

3. Un déménagement historique

Pour compléter, sans être exhaustifs, nous pouvons évoquer l'histoire du documentaire *Le déménagement*.³⁰ Le documentaire raconte le « un peu avant » et le « un peu après » du transfert des personnes incarcérées à l'ancienne prison Jacques-Cartier de Rennes vers le Centre Pénitentiaire de Vezin-le-Coquet en périphérie de la ville. Il donne la parole aux personnes incarcérées et au personnel de l'administration. Il montre des images d'une nouvelle prison colorée et déshumanisée. Images et témoignages nous conduisent vers les limites d'un contrôle pénitentiaire tout puissant.

D'abord parce que, dans l'histoire révélatrice de ce documentaire, ce contrôle pénitentiaire tout puissant s'exprime dans l'interdiction faites aux personnes détenues d'apparaître à visage découvert. En dépit de la loi pénitentiaire de 2009 qui rétablit le droit à l'image des personnes détenues, l'administration pénitentiaire s'oppose en effet à la diffusion du documentaire sur les chaînes de télévision si les visages ne sont pas floutés. Les chaînes de télévision obtempèrent. La réalisatrice et les producteurs ne

³⁰ *Le déménagement*, Catherine Rechar, Candela Production, 2010, Rennes.

laissent pas faire. Ils alertent le ministre de la Justice, le ministre de la Culture et, l'opinion publique. Finalement saisi par les auteurs, le tribunal administratif de Paris réhabilite le 13 juillet 2012 l'image des personnes filmées.

Mais le débat sur la représentation des visages occultera celui qui était visé sur « les effets de la modernité dans les prisons nouvelles ? » A ce sujet, une étude comparative menée auprès de deux prisons belges, une ancienne et une moderne décrypte la préférence des acteurs *intra-muros* (personnels et personnes détenues) pour les prisons vétustes au détriment des prisons neuves. Cette préférence illustre à la fois « le paradoxe de la modernisation carcérale et l'ambivalence du système carcéral au regard de l'architecture, c'est-à-dire le décalage entre le projet conçu et les pratiques et usages en détention. C'est la matérialité du dispositif – ses murs, ses lieux, sa texture, sa palpabilité... – qui est questionnée. Dans l'ancienne prison, le quotidien oscille entre flexibilité des pratiques et rigidité du système. Le quotidien dans la nouvelle prison est en quête de sécurité par le processus d'isolation des acteurs. » (Sheer, 2013 : 111) Dans l'imaginaire, l'ancienne prison est celle dont parle Zizou, celle où les rapports sociaux sont possibles entre les personnes détenues et leurs surveillants, tous tenus d'évoluer dans un système « dur ». Dans les prisons nouvelles, l'organisation et l'agencement des espaces, servis par les nouvelles technologies (vidéosurveillance, ouverture à distance des portes), isolent le corps des surveillants du corps des surveillés³¹ en limitant les contacts humains. Malgré l'affichage d'une sécurité de plus en plus renforcée, on compte aujourd'hui dans nos prisons seulement une personne surveillant pour cent personnes à surveiller.

4. La cellule comme refuge ultime

Quand on est puni en prison, dans quels espaces matériels s'inscrit la vie ? Intimement et matériellement, la cellule représente le « refuge ultime ». Il peut être partagé avec une ou deux autres personnes, voire plus, souvent non choisies. La condition de la vie de détenu, qui n'appartient pas au choix de la personne, mais au pouvoir discrétionnaire de l'administration, n'est pas la même si on est seul en cellule ou si on doit partager cet espace intime.

³¹ Les membres de chaque corps sont, de plus en plus, isolés des uns des autres.

Florent raconte sa cellule en dessinant : « Ici, tu as ton espace là. Ici tu as une table, au milieu, ici tu as la fenêtre qui vient à peu près comme ça. Là, tu as un lit et de l'autre côté, pareil. Ce n'est pas un lit superposé, c'est vraiment chacun son lit et on a à peu près la moitié de la table. Et ici t'as des étagères... alors comme mon *co* vu ce qu'il a fait, bref, il est parti pour quinze vingt ans de taule, il a cinquante quatre ans, quand il va sortir il aura entre soixante cinq et soixante dix balais ; et ben lui, il s'est installé. Il a fait sa cuisine, il a deux plaques. Moi, j'avais fait un four maison. J'avais pris une caisse... les surveillants ils m'ont dit " mais c'est quoi ça ?", " ben c'est notre four ! " " nan ? " y en a qui se sont foutus de ma gueule ; pizzas, gâteaux on a fait des trucs de tarés... Même des « frites maison » alors que c'est interdit. Et un jour mon *co* me dit " Man, y a le chef qu'est passé, il a dit " le four, faut que ça saute " ». *Question* : « Pourquoi il ne voulait pas ? » Florent : « Parce que dans le métal, qu'est ce que tu peux mettre ? Des portables. S'ils passent la raquette, t'es obligé d'ouvrir, tu peux déscotcher, mettre un petit téléphone comme ça tac, et tu rescotches comme si de rien n'était... et il nous connaissait bien moi et mon *co*. Y avait pas de business, pas de bagarre, pas d'embrouille... donc au bout de... ça faisait huit mois que j'étais en détention alors je lui dis " s'il vous plaît on ne se fait pas entendre avec mon *co*, c'est notre petit plaisir entre parenthèses, on ne fait pas d'histoire à personne, on travaille voilà... " »

Les ouvertures matérielles de ces refuges ultimes³² sont la porte et la fenêtre. L'ouverture et la fermeture de la porte sont assurées par les surveillants. Dans les maisons d'arrêt, la personne incarcérée n'est pas libre d'entrer et de sortir de son refuge ultime à sa guise.³³ Sauf cas très particulier (libération, convocation devant l'autorité judiciaire), l'obligation de sortir de cellule ne se surajoute pas à celle d'y rester. Cette non-obligation de sortir de cellule autorise une non-implication dans le processus de réinsertion pourtant exigé par la peine.

Pour ce qui est des fenêtres, elles représentent une ouverture sur le monde. Selon l'orientation, le son du monde extérieur ou celui de la cour intérieure entre dans les refuges ultimes. Par la fenêtre également, l'air entre, se renouvelle, permet de faire sécher le linge, de deviner le menu du repas suivant. Pour combattre l'insalubrité en ses murs, l'administration pénitentiaire a décidé de juxtaposer des caillebotis aux barreaux

³² 9 m² minimum pour une personne.

³³ Les pratiques varient selon le régime pénitentiaire, voir § *Deux grandes familles de prison*.

métalliques verticaux préexistants. Les personnes détenues sont ainsi empêchées de jeter leurs déchets par la fenêtre. Elle vise également à réduire la pratique du « yoyo ».³⁴ La lumière entre plus difficilement. La vue est brouillée. L'horizon est invisible. Notre travail et nos observations ne nous permettent pas d'expliquer comment ces dispositions peuvent servir le processus de réinsertion. Nous ne sommes pas plus en mesure d'expliquer comment l'imposition de ce rapport physique au monde extérieur peut favoriser un retour apaisé en société devant favoriser la non-reproduction des faits de délinquance et, plus particulièrement, des faits de violence.

B – Les modalités pratiques du contrôle total en prison

1. Deux grandes familles de prison

Dans le parc pénitentiaire, il existe deux grandes familles de prisons.

Comme à Brest, les Maisons d'Arrêt hébergent les personnes en attente de jugement³⁵ ainsi que les personnes condamnées à des peines dites courtes, c'est-à-dire des peines d'emprisonnement inférieures ou égales à deux ans. Ce sont les Maisons d'Arrêt qui connaissent le phénomène de « surpopulation ».³⁶ Les personnes détenues en maison d'arrêt souffrent de la promiscuité et de ses conséquences en termes de perte d'intimité, de peur de contamination. La situation de surpopulation ajoutée au sentiment d'abandon souvent évoqué par les personnes incarcérées transforme la personne détenue en personne victime.

Les autres établissements, les Centres pour Peines³⁷ hébergent les personnes condamnées à plus de deux ans de prison. Il n'y a pas de surpopulation dans ces prisons. Le régime fonctionnel des centres pour peine vise l'autonomie de la personne

³⁴ Ingénieux dispositif qui permet de faire circuler messages ou objets de petites tailles entre cellules.

³⁵ Crimes et délits confondus, dites personnes « prévenues ».

³⁶ Surpopulation carcérale : le 1^{er} septembre 2016 on compte 24 détenus en surnombre pour 100 places opérationnelles soit 13 768 détenus en surnombre sur 58 587 places opérationnelles dont 1 439 dorment sur un matelas posé à même le sol. 39,5 % de l'ensemble des détenus bénéficient d'une cellule individuelle. Source : Observatoire de la Privation de liberté et des sanctions et mesures appliquées dans la communauté, OPALE, Pierre Victor Tournier, septembre 2016.

³⁷ Centre de Détention et Maison Centrale.

incarcérée. Le rapport à l'espace en centre de détention autorise une reprise de contrôle de la personne détenue sur son environnement, qui par exemple peut détenir la clé de sa cellule.

Ces deux grandes familles de prison distinguent donc deux catégories distinctes d'établissement. Sans doute parce qu'elles se confondent en apparence, les frontières entre les deux territoires, Maison d'Arrêt et Centre pour Peines sont invisibles.

2. Les effets du contrôle contraignant

La prison empêche la capacité de la personne à s'administrer elle-même. Par les contraintes qu'elle impose, elle réduit sa sphère et ses possibilités d'action. C'est une caractéristique de l'« institution totale » telle que la définit Erving Goffman « On peut définir une institution totalitaire comme un lieu de résidence et de travail où un grand nombre d'individus, placés dans la même situation, coupés du monde extérieur pour une période relativement longue, mènent ensemble une vie recluse dont les modalités sont explicitement et minutieusement réglées. » (Goffman, 1968, p. 41)

Le caractère flagrant de l'effet d'empêchement évoqué ci-dessus s'observe particulièrement à la porte d'entrée de la prison, dans l'espace dédié à la fouille. La fouille corporelle, contrôle total effectif réglementé, personnel, systématique, vise à protéger le territoire d'une intrusion d'objet interdit. Elle est appliquée à toute personne détenue entrant « en détention ». Le dispositif s'applique par exemple aux personnes « semi libres » à qui, pourtant, est accordée une mesure de confiance. Si la fouille vise à protéger la prison des phénomènes de racket³⁸, elle entrave la réinsertion par incompatibilité morale, par la méfiance et l'humiliation qu'elle crée : « je vous fais assez confiance pour vous laisser sortir en journée pour travailler votre projet de réinsertion mais je ne vous fais pas assez confiance³⁹ pour ne pas avoir à vous fouiller ».

³⁸ En effet, certaines personnes, en contact avec le monde extérieur parce que « semi libre » peuvent recevoir des pressions afin d'introduire du matériel dans l'établissement.

³⁹ Pour le personnel pénitentiaire chargé d'exécuter, substantiellement : « je ne suis pas autorisé à te faire confiance ».

3. Contrôle et dépossession

Servies par les nouvelles technologies, les modalités du contrôle des espaces des personnes emprisonnées engagent le personnel pénitentiaire. Ce contrôle sur la localisation des individus appartient exclusivement à la Justice. En prison, l'administration organise la répartition des personnes détenues dans les cellules⁴⁰.

Les propos de **Zizou** l'illustrent : « de toute façon là maintenant le ministre de la justice, le garde des Sceaux, ceux qui s'occupent des prisons, ils savent comment on classe les gens. C'est bête à dire, mais c'est comme ça. On met les vendeurs de drogues avec les vendeurs de drogues. Ils ne vont pas mettre un voleur de drogue d'une cité avec des mecs qui sont pour l'islam, radicaux ; maintenant c'est terminé tout ça, ils ont leur bâtiment à eux, leur étage à eux, c'est comme ça. » L'administration décide des cohabitations. Les personnes détenues, plus particulièrement dans les établissements au taux d'occupation débordant, sont dépossédées de ce pouvoir de décision (avec qui je souhaite partager mon intimité ?).

Alain raconte : « A mon arrivée, quand je suis allé voir le chef de détention, dans le couloir, je vois un ami d'enfance. Il me dit : " t'es là toi ? ". " Et oui je suis là ! Écoute, si le chef te demande où tu veux aller, tu dis que tu veux aller dans ma cellule. Tu dis mon nom, mon prénom et le chef viendra me voir pour me poser la question." Et ça s'est fait. Je suis rentré un samedi et le mardi le chef de détention vient me voir : " C'est d'accord, vous pouvez monter à la cellule 301." »

La prison orchestre aussi les mouvements à l'intérieur des murs. Une étude d'Aline Chassagne montre comment la porte, par ses ouvertures et ses fermetures, « est un révélateur d'interactions entre les différents professionnels, qui requalifient l'espace et les personnes ». Elle décrit un parcours d'une cellule à l'unité sanitaire et éclaire la pratique : « Le surveillant ouvre la porte de la cellule avec une clef et dit en même temps : "X (nom de famille) infirmerie !". Le détenu sort de sa cellule, la porte est repoussée – clac ! – et refermée à clef. Ensuite, il traverse la coursive, accompagné du surveillant dont les pas sont rythmés par le bruit des clés accrochées à son trousseau.

⁴⁰ En France, 26 829 personnes bénéficient d'une cellule individuelle pour 68 819 personnes détenues. *Le Télégramme*, 7 octobre 2016.

Attendre devant la grille, que la grille s'ouvre – clic ! – et qu'elle se referme – clac ! – sous l'œil des caméras. Et passer deux autres grilles avant d'atteindre "le rond-point". Au rond-point, on aperçoit l'accès au quartier disciplinaire, les cuisines et le long couloir qui mène à la porte de sortie. Puis il faut se diriger vers l'aile Z, attendre et pousser deux autres grilles. – Clic ! – Clac ! Et attendre dring-dring ! Sonner devant une porte vitrée et attendre que le surveillant ouvre. Le surveillant assis à son poste de contrôle (petit « aquarium » de 2 m² équipé d'un bureau, de deux chaises, d'un téléphone, et d'un ordinateur) voit l'individu qui se tient derrière la vitre de la porte d'entrée.» (Chassagne, 2015 : dpn) C'est un surveillant qui détient la clé de la porte qui sépare le monde de la prison du monde de l'hôpital, et non pas la personne devant passer de l'un à l'autre, souhaitant se rendre de l'un à l'autre, dépossédée du libre droit d'accès aux soins.

Au-delà de la localisation et de la mobilité des corps, le contrôle de l'administration pénitentiaire autorise ou non, en nombre limité, les visiteurs membres de la famille, amis. C'est la prison qui aussi, habilite l'intervenant social professionnel ou bénévole à intervenir dans ses murs. Autrement formulé, ce contrôle non partagé impose nature, volume et fréquence de l'activité interne des personnes occupant l'établissement. Le contrôle pénitentiaire pénètre dans l'intimité sociale de la personne détenue, encore « dépossédée » dans la mesure où le courrier envoyé et reçu est lu par le personnel⁴¹. Enfin ce contrôle de l'espace, en tant que territoire et en tant qu'objet propre de contrôle, implique celui des objets, entrant et sortant des murs⁴², appartenant aux personnes détenues.

C - Contrôle total et reproduction des pratiques

1. Histoire de continuum : la prison n'est pas un monde à part

Nous avons considéré jusqu'ici que la prison est un territoire à part. Un discours de la sociologie sur l'espace carcéral affirme le contraire et développe la notion de « continuum » dans les phénomènes examinés. En 1975, dans *Surveiller et punir* Michel Foucault fait remarquablement observer la porosité existant entre le monde carcéral et le

⁴¹ Excepté le courrier des avocats.

⁴² Lors des visites au parloir, liste des objets (autorisés/interdits), liste des objets « cantinables » c'est-à-dire que l'on peut acheter par le biais de la prison, fouilles.

reste du monde.

Dans sa thèse qui démontre « l'existence d'un continuum territorial entre le milieu carcéral et les milieux résidentiels des détenus », Lucie Bony propose une analyse de l'expérience carcérale dans la trajectoire des personnes détenues ainsi qu'une analyse « des styles de vie et des habitus » et défend ainsi sa proposition : « Dans la perspective des travaux géographiques et sociologiques qui analysent les relations entre l'intérieur et l'extérieur de la prison et interrogent l'application du concept d' "institution totale" de Goffman au contexte carcéral, on souhaite montrer que la vie sociale en détention n'est pas seulement façonnée par les contraintes internes à l'institution, mais qu'il existe une continuité des réseaux relationnels et des rapports sociaux par-delà le mur. »

Sa démonstration repose sur une enquête ethnographique réalisée à la maison d'arrêt des Hauts-de-Seine, en banlieue parisienne. Elle met d'abord en évidence l'existence d'un continuum social entre la prison et les zones urbaines d'où est originaire une majorité de détenus. Le phénomène s'observe dans les rapports sociaux en détention qui « correspondent à une version carcéralisée de la "culture de rue"⁴³ et s'inscrivent dans la continuité des réseaux relationnels d'interconnaissance en prison et à l'extérieur. » (Lucie Bony, 2014 : dnp) L'étude se consacre ensuite à « la territorialisation de ce continuum social » par le biais de ses observations sur la répartition en cellule, les cohabitations en cours de promenade, la mobilité interne des détenus, les rapports au monde extérieur.

La pertinence de cette recherche en géographie sociale nous conduit à nous interroger sur les incidences de ce continuum. Comme nous allons l'illustrer, d'une part, elles autorisent un discours banalisant l'expérience de vie carcérale. D'autre part, elles favorisent la reproduction des pratiques sociales parmi lesquelles les pratiques délinquantes.

2. Les guides racontent le phénomène continuum de leur incarcération

Florent évoque la vie de monsieur toutlemonde dont on ne soupçonne pas qu'elle se

⁴³ Les surveillants représentant la police.

déroule en prison : « Pour moi, je n'étais pas enfermé. Si le soir en cellule tout ça, mais quand tu es avec des bons gars. Je faisais des courriers de trois quatre heures pour une copine que j'ai connu là-bas qui a été transférée. Quatre heures, pas d'affilées, je faisais une pause café-clope entre deux. Je ne faisais pas quatre heures sans m'arrêter. Et fallait que je passe le temps et que je tue le temps. Puis des fois, ils font des concerts dans la salle, tu y es déjà allé, c'est là aussi où ils font la messe, pas loin du "socio". Ils font des trucs... à une époque y avait un atelier percussion... y a pas mal de choses... à un moment, je ne me sentais même plus en prison. Au bout d'un un an de détention, on te donne une feuille, et on te demande ton avis sur tout. Y a la case « autre », donc tu peux rajouter. L'infirmerie, l'école, le travail. Y a un chef d'équipe, il ne voulait même pas que je parle de mon boulot. Je faisais du rentre dedans. J'étais à table debout toute la journée. Les heures de boulot c'était huit heures-onze heures et quatorze heures-dix sept heures, sauf le vendredi, c'était quinze heure trente, comme ça on pouvait aller à la bibliothèque. On faisait de la vérification et du tri de télécommandes. Y a personne qui a réussi à me battre, je ne veux pas me vanter, j'ai pu faire une palette de 5400 télécommandes en une journée, soixante cartons de quatre vingt dix télécommandes. Je faisais des gâteaux avec les collègues. Je dis "collègues" et non pas "co-détenus" vu que je travaillais avec eux. Ça donne une autre image, ça permet d'oublier la détention, même si tu vois les mêmes gueules. »

Austin nous dit qu'en prison la personne continue son chemin dans le vice, comme à l'extérieur : « Y a pas de juste mesure possible parce que ça ne sert à rien. Soit tu crées de la frustration, soit le mec tu lui permets d'avoir des fréquentations qui lui permettent de se perfectionner, d'être plus vicieux, d'être plus bête. Y a rien de positif dans la détention. Le seul point positif, y a que toi qui peux te l'amener. Y a aussi les intervenants extérieurs. Eux ils amènent du positif mais la peine prison en elle même, elle ne sert à rien du tout. »

Zizou précise que, comme dehors, on entretient des relations : « Tu sors en promenade, ta petite heure de promenade le matin, l'après midi. Après, tu n'apprends rien. Si, tu vas apprendre en promenade avec les détenus. C'est comme ce que tu fais toi, mais en version carcérale. Le mec y va dire ce qu'il a appris dans ses affaires, l'autre mec va dire ce qu'il a appris dans ses affaires, mais voilà, il ne va pas se mélanger avec un violeur ou un pointeur ».

Ainsi, Zizou nous rappelle qu'en prison, comme dehors, on choisit ses fréquentations en fonction de ses valeurs de fait entretenues. Austin estime que l'environnement social en prison permet de s'ancrer dans le vice, sauf si on est en capacité sociale d'y résister avec pourquoi pas, l'aide de l'intervention « extérieure ». Florent assimile la vie en prison à une vie ordinaire et, en quelque sorte, dédramatise. Ces trois points de vue valident l'hypothèse selon laquelle l'enfermement favorise la reproduction des pratiques.

3. La reproduction de la pratique de l'enfermement : l'exemple du mitard

La prison dans la prison est « le mitard ». C'est un confinement en cellule individuelle. La personne ne peut pas cantiner, c'est-à-dire qu'elle ne peut pas s'acheter de biens. Elle bénéficie d'un droit de promenade d'une heure par jour (au lieu de deux), dans une cour dédiée, seule. Elle est privée de toute visite et de toute activité. Le droit à la correspondance écrite est maintenu. Quarante cinq jours en cellule disciplinaire est la sanction la plus lourde que peut décider l'administration pénitentiaire au « prétoire », le tribunal interne de la prison. La personne peut être assistée d'un avocat. Contrairement aux décisions prises par un tribunal, les décisions du prétoire ne peuvent pas faire l'objet d'une révision dans une procédure d'appel. La reproduction des pratiques se caractérise ici par la restriction de l'espace de la personne ayant enfreint le règlement intérieur. « L'effet démultiplicateur de la sanction a pour première conséquence la consolidation d'un étiquetage négatif du détenu qui, dès lors, sera perçu comme un "détenu posant problème". A ce titre, il fera l'objet d'une surveillance spéciale aggravant la méfiance de l'institution à son égard. Aux conséquences disciplinaires et pénales, s'ajouteront l'impossibilité qui lui sera faite d'accéder à un emploi pénal, sa relégation sur des listes d'attente incertaines lorsqu'il demandera à participer à l'une des activités collectives proposées en détention. La discipline pénitentiaire, telle qu'elle est conçue, par un effet d'étiquetage et de stigmatisation, tendrait elle à consolider le rôle de déviants des personnes détenues sanctionnées ? » (Lambert, 2014 : 211). La reproduction des pratiques est ici manifeste dans le sens où l'usage de la violence (enfermement total) répond à la violence (faite au règlement) et ainsi de suite, sans qu'aucun appareil ne puisse en mesurer les incidences sur les comportements.

À ce sujet néanmoins, Michel Foucault écrit que « le sentiment d'injustice qu'un prisonnier éprouve est une des causes qui peuvent le plus le rendre indomptable. Lorsqu'il se voit ainsi exposé à des souffrances que la loi n'a ni ordonnées ni mêmes prévues, il entre dans un état habituel de colère contre tout ce qui l'entoure. » (Foucault, 1975, 310)

Pour clore ce chapitre sur les effets limités de l'enfermement, revenons sur le sujet de la surpopulation carcérale qui ne plaide pas en faveur de l'institution judiciaire. L'évaluation factuelle de la situation montre des territoires pénitentiaires hors-la-loi, là où les jauges ne sont pas respectées. Au mépris de toutes les règles de sécurité, il y a de la part de l'institution judiciaire un contrôle injuste des flux. De façon plus concrète, il convient de s'interroger sur l'utilité possible de cette forme contemporaine de supplice, celui de l'enfermement prolongé dans un espace surpeuplé pour prévenir la récidive. Depuis 200 ans, l'enseignement de l'histoire prouve que la construction de nouvelles places de prison n'a jamais réglé le problème de surpopulation dans nos prisons. Bien au contraire, elle le reproduit et l'amplifie.

CHAPITRE II /

EN PLACEMENT EXTÉRIEUR : UN CONTRÔLE (GLOBAL) DES ESPACES POUR METTRE À L' ŒUVRE LE PROCESSUS DE RÉINSERTION

A - Présentation du placement extérieur par l'expérience

1. Présentation par les guides

François « J'étais dans un appartement seul, car la cohabitation obligée c'est frustrant et j'ai déjà donné. J'ai eu de la chance d'avoir cet appart' seul. La restriction des horaires ne m'a pas gêné. C'était un garde-fou. Des rituels ? Oui, les horaires, les coups de téléphone. Ça ne m'a pas dérangé de téléphoner. En PE, t'as comme un chez toi ; tu peux

poser des perm⁴⁴. En PE, tu retrouves la vie. A Émergence : y a le droit de venir, j'y suis plus (+) venu après la fin de mon contrat au chantier.»

Zizou à l'époque hébergé au sein du collectif raconte : « ... J'ai dormi là-bas du début jusqu'à la fin pratiquement, c'est moi le plus ancien qui suis resté le plus longtemps dans le placard magique ; et j'étais vert quand y avait un nouvel arrivant qui niquait tout ! C'est des bons souvenirs, toi tu ne sais pas, quand j'étais là-bas y avait x y z, tout le monde, ben oui... moi j'aimais bien manger en famille, même si ce n'était pas ma famille, d'entendre les fourchettes claquer, que ça gueule... la vie. Tu te rappelles avec le gigot et le couteau qui brillait, je m'en rappelle, tout est là mon vieux. Les souvenirs, les souvenirs... il ne me reste que ça. »

Austin : « Le PE c'est plus humain. Y a moyen d'avoir un dialogue. Par rapport au PSE le surveillant au téléphone il donne ordre de réintégrer. En PE celui qui ne respecte pas discute. "Est ce que celui qui ne respecte pas se met en danger ?" Je n'aime pas ce truc-là, c'est malheureux, même à le dire " il se met en danger" mais il ne devrait pas être en danger ; il se gâche. Il se gâche lui même... c'est ça le plus dur pour lui-même ; même s'il n'est pas pris en défaut et qu'il ne va pas en taule ; il ne respecte pas son engagement au fond de lui-même. C'est ça son risque, c'est pas qu'il aille en prison, ça ce n'est plus un risque ; le respect de l'engagement dans le PE c'est là qu'elle est la peine. C'est ça qui est en œuvre, en fonctionnement. Au final le mec, s'il fait une connerie, c'est déjà une peine, à mon avis dans la vie y a peu de gens qui vivent bien les conneries qu'ils font sinon c'est vraiment de la maladie tu vois.»

Alain : « Je travaille mon insertion avec Agir à la maison de quartier de Bellevue pour m'occuper, pour couper l'isolation, donc tout ça... et j'y suis depuis... depuis le mois de novembre je crois, mais bon je ne sais plus exactement... Au mois de février... on m'a parlé du « visa Bretagne internet » avec diplôme et tout au mois de juin. Donc je suis inscrit au visa Bretagne internet » depuis le mois de mars et j'y vais tout le temps, tous les jours, quasiment... pour la revue de presse le lundi, des rencontres avec des partenaires associatifs comme Seb'action, l'Aile, Prélude... Ah aussi comme y a eu à Kéréderm sur l'emploi. On va aussi au cinéma, au Quartz.»

⁴⁴ Permission de sortir.

2. Présentation technique de la mesure placement extérieur pratiquée à l'association Émergence de 1995 à 2014

Le placement à l'extérieur sans surveillance continue de l'administration pénitentiaire est une mesure d'aménagement de peine individualisée (personnalisée) qui permet à une personne condamnée à une peine privative de liberté d'exécuter tout ou partie de cette peine hors d'un établissement pénitentiaire en étant confiée, notamment, à une association. En placement électronique, au domicile, l'outil de surveillance est l'électronique paramétré par la justice. En placement extérieur, l'outil de surveillance est extérieur à la justice : c'est l'accompagnement social, assuré par un personnel professionnel.

Le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale⁴⁵ accueille un public réputé fragile. Les personnes accueillies sont souvent marquées par une expérience de vie difficile. Elles s'adressent au service par défaut, par manque de solution affective et matérielle mobilisable.

Le centre d'hébergement est habilité par la direction interrégionale de l'administration pénitentiaire de Rennes pour recevoir des personnes en aménagement de peine sous le régime du « Placement Extérieur ». Le fonctionnement du service est assuré par une direction, un personnel administratif, une équipe technique, une psychologue et une équipe éducative composée de six travailleurs sociaux formés.

Les bureaux et le logement collectif sont installés dans le centre de la ville.

Les locaux abritent aux étages six personnes dans des chambres individuelles. Elles partagent la cuisine, le séjour, les sanitaires comme parties communes. L'accès aux étages n'est pas autorisé aux personnes non hébergées. Le collectif est non mixte, il accueille des hommes. Au rez-de-chaussée, les visiteurs disposent d'une salle à café. Un accès gratuit à la blanchisserie est réservé aux « résidents »⁴⁶ du foyer.

Les 24 autres places du parc sont réparties dans Brest. Loués auprès des bailleurs-partenaires des offices HLM de la ville, les appartements mis à disposition des personnes accompagnées sont meublés, équipés d'un téléphone à ligne restreinte. Les

⁴⁵ CHRS

⁴⁶ Usagers du service nommés ainsi.

charges inhérentes à la location reviennent à l'association.

Conformément à la réglementation en vigueur, il est demandé aux personnes une participation aux frais de séjour à hauteur de 10 % des revenus mensuels pour les hébergées en appartement ; de 20 % pour les hébergées en collectif (car la nourriture est prise en charge par le foyer). Si une personne perçoit moins que l'équivalent du Revenu de Solidarité Active, son séjour est gratuit. Si elle est sans ressource, le foyer lui donne 45 € par semaine pour son alimentation. En contrepartie, la personne doit se mobiliser pour obtenir des revenus légaux.

Le service est ouvert tous les jours, 365 jours par an. Il ouvre chaque jour de la semaine à 9h00 et ferme à 22h00. Chaque nuit, la sécurité est favorisée par le passage de deux rondiers. À nos débuts, les résidents auto-gérait la structure durant la nuit. Le week-end, des permanences sont organisées.

Les partenaires extérieurs sont : le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation⁴⁷, l'administration pénitentiaire et plus particulièrement son Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation⁴⁸, le service d'application des peines du tribunal de grande instance de Brest, l'ordre des avocats, les services du maintien de l'ordre (Police et Gendarmerie), l'hôpital, les services sociaux de la ville, les autres structures d'accueil (bénévoles et professionnelles), les bailleurs sociaux... les autres services d'Émergence (plus particulièrement le chantier d'insertion, le service d'accès aux droits).

L'autorité de tutelle de l'établissement est la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Finistère mais la « cause » reste interministérielle.

3. Le placement extérieur : un sas

Quand vous êtes emprisonnée et que vous terminez votre peine en placement extérieur, on dit volontiers, de part et d'autre (personnes accompagnées et personnes accompagnantes, personnel de l'institution judiciaire) que le placement extérieur est un « sas » entre dedans et dehors, c'est-à-dire « une petite pièce étanche entre deux milieux

⁴⁷ Plateforme d'étude des demandes d'hébergement et d'orientation, structures brestoises, SIAO.

⁴⁸ SPIP.

différents qui permet le passage ».⁴⁹

Pour une mesure de placement extérieur en matière pénale appliquée aux personnes majeures condamnées, les magistrats compétents restent le juge de l'application des peines et, pour représenter les intérêts de la société, le procureur de la république. L'administration pénitentiaire joue quant à elle sa partition de contrôle devant prévenir la récidive sur le terrain du « milieu ouvert ». Le cadre d'intervention de l'administration pénitentiaire dans le droit de priver de liberté en placement extérieur n'est pas celui de la prison. Autrement formulé, on peut dire qu'en placement extérieur, c'est la personne placée qui doit se déplacer dans la cité pour se réinsérer (se rendre au travail, chercher du travail, aller chez le médecin, remettre les justificatifs des démarches, copies des bulletins de salaire, attestations, quittances,... au service pénitentiaire d'insertion et de probation), alors qu'en prison, c'est la cité qui vient à la rencontre de la personne détenue, pour initier intra-muros, le processus de réinsertion.

B - L'exercice du contrôle des espaces en placement extérieur

1. Un contrôle des espaces par la combinaison d'obligations judiciaires

L'identification des « obligations générales » liées à l'espace de la personne en placement extérieur apprend que pour toute mesure de placement extérieur ordonnée, la personne est obligée de répondre aux convocations de la justice ou de l'intervention sociale désignée ; de recevoir les visites de l'intervenant social ; de transmettre les justificatifs permettant le contrôle des obligations ; de prévenir de ses changements d'emploi, de ses changements de résidence, de ses déplacements prolongés, de ses déplacements à l'étranger.⁵⁰ L'identification des « obligations particulières » liées à l'espace de la personne montre qu'elle peut être obligée par combinaison décidée par le magistrat « à travailler ou rechercher du travail, à suivre un enseignement ou une

⁴⁹ Petit Robert.

⁵⁰ D'après l'article 132-44 du Code pénal.

formation professionnelle ; à établir sa résidence dans un lieu déterminé⁵¹ ; à se soigner ; à s'abstenir de conduire tout véhicule à moteur ; à ne pas être en contact avec certaines personnes⁵² ; à ne pas apparaître en certains lieux⁵³ ; à accomplir un stage de citoyenneté ; à obtenir l'autorisation du JAP pour tout déplacement à l'étranger »⁵⁴.

Un premier niveau d'analyse permet de remarquer que ce contrôle des espaces opère autrement qu'en prison. En effet, si les obligations devant faire l'objet d'un contrôle se combinent, ce contrôle n'affecte « l'être » ni en tous points ni en permanence. En revanche, comme en prison, le contrôle engage le personnel accompagnant. Ce contrôle est aussi « personnel » parce qu'il appartient aussi à la personne accompagnée. Mise à l'épreuve dans la gestion de ses conflits, obligée de participer à un effort favorisant sa réinsertion, elle normalise par elle-même la situation en faisant acte de transmettre les justificatifs devant garantir le respect des engagements.

2. Un contrôle des espaces par les obligations réglementaires

Placée à l'extérieur, la personne est rattachée administrativement à un espace social, ici associatif, qui lui procure un logement, condition *sine qua non* pour bénéficier de la mesure. Une infraction au règlement de la structure accueillante, sans penser à la commission d'un nouveau délit (exemple : hébergement d'une tierce personne dans l'appartement mis à disposition) peut être motif de renvoi et par voie de conséquence entraîner la révocation de la mesure. Ainsi, parce qu'il garantit le lieu de résidence, le cadre réglementaire de l'association devient en tant que tel outil de contrôle.

C - Limites du contrôle partagé et réinsertion

1. La participation au contrôle

« L'appel téléphonique » est un dispositif de contrôle devant *a minima* assurer la

⁵¹ En l'occurrence si la résidence appartient à l'intervention sociale alors le maintien en résidence-logement dépend du respect du règlement interne de la structure de l'intervention sociale.

⁵² Spécialement désignées.

⁵³ Spécialement désignés.

⁵⁴ Article 132-45 du code pénal.

présence d'une personne accompagnée en placement extérieur dans le logement mis à sa disposition. Il est un modèle de participation au contrôle devenu partagé, non plus entre la justice et l'association, mais cette fois entre la personne accompagnée et la personne accompagnante. En effet, la personne accompagnée, dans le jeu que suppose l'exercice, est impliquée dans le processus. Son discernement est stimulé dans le choix qu'elle a de faire ou de ne pas faire, de téléphoner ou de ne pas téléphoner pour prévenir de sa présence ou de son absence. L'appel, au plus court, transmet deux informations : « c'est moi, je pars » ou, selon, « c'est moi, je suis rentré ». Il fait aussi l'objet d'échanges plus longs qui permettent de partager des informations.

La transmission du « justificatif » est un autre modèle de participation au contrôle. Le justificatif a pour objet le contrôle de l'engagement. Il met aussi en valeur certaines compétences d'organisation au regard des exigences ordonnées. La participation ou la non-participation au contrôle par la transmission intégrale ou partielle des justificatifs est interprétée. Par exemple, les personnes qui justifient pleinement du respect de leur obligation sur justificatif se créent un espace avantageux pour la poursuite de leur peine. A l'inverse, la non-participation au contrôle partagé conduit en prison. A l'extérieur, l'engagement des personnes dans les déplacements obligatoires exigés par le dispositif est vérifié. Le processus de réinsertion est alors mis à l'épreuve et contrôlé dans un système *extra-muros*. Cependant, la participation au contrôle par la transmission du justificatif n'empêche pas les stratégies de contournement des problèmes rencontrés.

Le criminologue Bastien Quirion analyse le phénomène ainsi : « La stratégie d'intervention du système pénal est de responsabiliser les condamnés. Ça implique la personne dans les résolutions de ses problèmes et la contraint à participer à son propre plan d'intervention. Il s'agit d'amener le justiciable à reconquérir le contrôle sur sa propre existence [...] Il y a un basculement du régime disciplinaire vers un dispositif auto disciplinaire.» Le criminologue pose le problème qu'induit cette intention : la responsabilité engagée du justiciable n'entraînerait-elle pas la déresponsabilisation des acteurs institutionnels ?» (Quirion, 2012 : 3).

2. La gestion confisquée de l'espace vital.

Si l'intervention sociale associative procure hébergement et accompagnement social, si elle comble des manques vitaux, elle exclut de sa gestion les personnes qui bénéficient de ses services. Les intentions de la loi 2002 – 2 tentent de rétablir l'équilibre entre le pouvoir vertical des structures accompagnantes et les usagers en contraignant les structures à reproduire des instances modélisées telles que « Conseil de Vie Sociale »⁵⁵. La loi oblige réglementairement l'intervention sociale à consulter les usagers de ses services. Elle impose la production de comptes-rendus, internes et externes. L'organisation verticale des associations de l'intervention sociale remet en question la capacité des personnes accompagnées à s'impliquer dans les décisions prises par la structure qui pourtant administre leur existence. A titre d'exemple, l'organigramme de l'association Émergence fait oublier qu'en 1973, à Brest, ce sont des personnes sortant de prison, cherchant à se créer un abri stable, qui ont créé le foyer. Les administrateurs bénévoles et les professionnels de l'action sociale ont entièrement confisqué la gestion de l'espace vital des premiers intéressés.

Certes le cadre associatif permet aux usagers de s'exprimer *a minima* sur l'organisation des services, plus particulièrement au cours d'échanges informels avec les personnes accompagnantes⁵⁶. Mais l'intervention sociale garde l'organisation du contrôle. Elle est chez elle. Plus précisément, elle détermine la localisation du logement mis à disposition, elle détermine les cohabitations, elle planifie les travaux, elle choisit l'équipement des appartements, elle décide des lieux d'approvisionnement, elle décide du règlement intérieur. Au-delà de la confiscation, cette gestion occasionne une perte d'opportunités et de ressources humaines. En effet, peut-être conviendrait-il par correction de créer et d'animer des situations sociales mobilisatrices exploitant au mieux les capacités des personnes accompagnées dans le fonctionnement de la structure ?

3. Un conseil de vie sociale extraordinaire⁵⁷

Nous pouvons illustrer l'orientation proposée précédemment par un retour sur

⁵⁵ C.V.S. devant réunir responsables, personnel accompagnant et représentants des usagers.

⁵⁶ Un processus de révision interne est alimenté par les avis donnés dans les temps d'évaluation formel ou informel.

⁵⁷ Extrait du journal de terrain.

expérience.

Nous étions nombreux à soutenir l'infaisabilité d'un Conseil de Vie Sociale au foyer. D'une part, le *turn over* des effectifs rendait quasi impossible l'organisation de la représentativité des personnes accompagnées. D'autre part, la réunion nécessitait des rencontres jugées « indésirables ». Par exemple, comment envisager la participation des agresseurs sexuels violemment méprisés par les autres résidents, préférant ne pas participer par précaution ? Les « réunions résidents » du collectif faisaient donc l'affaire. Compte tenu de la complexité effective à organiser ce type de rencontre, l'établissement fut dégagé de l'obligation de créer un CVS. La question de l'opportunité restait cependant posée. Nous proposons alors d'organiser un CVS selon nos règles.

Ainsi, en janvier 2007, un CVS se tient dans les locaux du CLAJ⁵⁸ (devant témoins pour éviter l'entre soi). La réunion est ouverte à tous les résidents (et non pas à des représentants), l'équipe éducative est quasi au complet accompagnée par la direction, la direction adjointe et le président de l'association. Dix résidents répondent présents à l'invitation. Nous sommes reçus très chaleureusement au CLAJ. L'ambiance permet une expression libre. Les résidents s'y prennent convenablement pour soulever les problèmes : l'accès à internet, l'équipement qui fait défaut dans certains appartements, le sport (« le sport, c'est bien mais faudrait organiser des tournois pour être avec les autres »), l'ennui... Les membres du CLAJ présentent le CLAJ, ses activités, ses intentions. Les résidents expliquent la prison aux membres du CLAJ. Nous expliquons ce qu'est le PE... L'expérience, jamais reconduite, marque discrètement un tournant dans la vie du foyer. Non pas que les questions et préoccupations soulevées étaient auparavant négligées par l'équipe mais elles faisaient l'objet d'un traitement « à part », non prioritaire. Ainsi, si une personne voulait faire du sport, on lui proposait une aide pour obtenir le financement de l'activité à partir du moment où elle nous présentait un devis. Le projet restait quasi toujours à l'état d'intention car rarement suivi des faits pour diverses raisons. Peu à peu, l'occupation de l'espace, l'occupation du temps libre, l'expression des résidents... l'accompagnement qui va avec, deviennent des axes de travail effectifs. Nous mettons à disposition dans la salle à café "un cahier d'expression libre", nous organisons des tournois de football avec d'autres structures, nous permettons l'accès à internet dans un bureau dédié. Dans le règlement, l'alcool n'est

⁵⁸ Club Loisir Action Jeunesse, association d'éducation populaire, 40 ans d'expériences.

plus interdit dans les appartements... Toujours au fil du temps, la participation des résidents est recherchée. En 2012, bon nombre d'entre eux se chargent de l'accueil des participants à des rencontres publiques sur le thème de la prison⁵⁹. Nous pouvons évoquer un autre exemple : après un séjour à bord du Bel Espoir, l'association des Amis Jeudi Dimanche nous propose de nous occuper de l'entretien de l'île de Stagadon et de sa serre⁶⁰. C'est sur place, sur l'île de Stagadon, que personnes accompagnées, personnes accompagnantes, en présence de personnes bénévoles du CLAJ⁶¹ imaginent et écrivent la 1^{ère} version du projet « La grande évasion » qui organisera des séjours de rupture utiles.

Nous reviendrons dans la troisième partie de ce travail sur l'implication concrète et, nous semble-t-il, souhaitable des personnes accompagnées dans l'organisation des services qui les concernent en premier lieu.

Conclusion

Ainsi, que l'on considère que la prison est un « espace à part » ou, que la prison n'est « pas un espace un part », le contrôle qu'elle impose marque des limites matérielles effectives (murs, barbelés, portes, fenêtres) qui ne sont pas sans impacts sur le processus de réinsertion et de transformation recherché. En effet, par l'image qu'elle véhicule, la prison devient territoire où l'identité de délinquant se renforce potentiellement (théorie du label), où les processus de victimisation se développent dangereusement (surpopulation, réponse de la violence symbolique où réelle du détenu par la violence de la prison dans une surenchère des parties).

A l'extérieur de la prison, la peine privative de liberté met globalement en œuvre le processus de réinsertion devant prévenir la récidive. Nous avons cependant remarqué un phénomène de confiscation du pouvoir de décision des personnes concernées venant quelque peu contredire les intentions de réinsertion de l'action d'accompagnement.

⁵⁹ « [Informations confidentielles] rencontres publiques sur le thème de la prison », 21-22-23 mars 2012, Le Vauban, Brest organisé par le groupement Patati.

⁶⁰ Construite par des personnes sans domicile fixe accompagnées par la ville de Brest.

⁶¹ CLAJ, porteur du projet, « tiers aidant ».

Nos observations sur le fonctionnement de l'espace prison concernent la prison en France, éclairant ainsi l'*ethos* de notre société. En dehors de nos frontières, d'autres modèles d'enfermement existent. À La Paz, en Bolivie, la prison de San Pedro fonctionne sans surveillants. 1600 détenus y vivent avec femmes et enfants.⁶² A Manille aux Philippines, la prison de New Bilibid est une ville-prison. Avec 20 000 habitants pour 140 agents, son fonctionnement repose sur l'autogestion.⁶³

⁶² Voir « San Pedro, étrange prison sans maton », Article 11, 15 janvier 2009, disponible en ligne.

⁶³ Voir dossier « Derrière les barreaux, un tour du monde des prisons », Courrier International, n°996, décembre 2009.

DEUXIÈME PARTIE

EMPLOI DU TEMPS ET SENS DU CONTRÔLE

DEUXIÈME PARTIE

EMPLOI DU TEMPS ET SENS DU CONTRÔLE

Introduction

En matière pénale, pour les personnes condamnées, le temps est à la fois élément de pénalité (durée de la peine) et objet de récompense (réduction de la durée de la peine). Légalement, les peines de prison dites « courtes » sont les peines d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à deux ans, c'est à dire inférieure ou égale à 17 520 heures.

Au regard des obligations et des procédures de contrôle, nous cherchons ici le sens de la peine par le prisme du temps selon que la personne exécute sa peine à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison. Nous étudions ce que révèle l'observation du contrôle de l'emploi du temps face aux enjeux de non-récidive.

CHAPITRE I / LE TEMPS, PÉNALITÉ OU RÉCOMPENSE

A – La durée des peines

1. Les intentions affichées dans un texte de référence

En 1955 se tient à Genève le premier congrès des Nations-Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. L'événement s'inscrit dans un contexte d'après-guerre qui voit le nombre de personnes détenues considérablement augmenter, plus particulièrement en Europe. Le congrès aborde les thèmes suivants : établissements pénitentiaires ouverts, recrutement, formation et statut du personnel pénitentiaire ; modalités du recours au travail pénitentiaire ; influence des médias sur la déviance juvénile. Il adopte un « ensemble de règles *minima* pour le traitement des détenus ». Le texte de référence énonce : « le but et la justification des peines et mesures privatives de liberté sont en définitive, de protéger la société contre le crime. Un tel but ne sera atteint que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir dans toute la mesure du possible que le délinquant une fois libéré soit non seulement désireux mais

capable de vivre en respectant la loi et de subvenir à ses besoins ». (ONU, 1956 : 77) La peine privative de liberté doit donc correspondre à une période pour une recherche de profit partagé : retour à la liberté de circulation et non-récidive.

2. Changement d'échelle : allongement de la durée des peines

L' « Ancien » code pénal, celui de 1810, donne une échelle du temps à la peine avec la perpétuité comme *quantum* maximum, avec une heure comme minimum :

« Quiconque aura été condamné à l'une des peines des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps, ou de la réclusion, avant de subir sa peine, sera attaché au carcan sur la place publique : il y demeurera exposé au regard du peuple durant une heure ; au-dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation ». (Article. 22)

ou encore

« Quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement, sera renfermé dans une maison de correction : il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix. La durée de cette peine sera au moins de six jours, et de cinq années au plus ; sauf les cas de récidive ou autres où la loi aura déterminé d'autres limites. La peine à un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures ; celle à un mois est de trente jours ». (Article. 40)

Plus précisément, en terme de *quantum* de peine privative de liberté, le code pénal de 1810 fixe pour chaque crime ou infraction un minimum de temps de peine encouru et un maximum.

En vigueur depuis 1994, le « Nouveau »⁶⁴ Code abandonne la peine d'une durée minimale. Il fixe une durée maximale du temps à passer en prison pour les crimes (réclusion criminelle) et délits (emprisonnement). Pour chaque infraction, la durée des

⁶⁴ Nommé ainsi car il a fait l'objet d'une nouvelle écriture. A différencier d'une « réforme ».

peines encourues s'allonge mais le tribunal reste libre de retenir une durée plus faible en fonction des faits et de la personnalité de l'auteur.⁶⁵

3. Proportion nécessaire entre le temps de la peine et la faute

En matière de philosophie pénale, assez schématiquement, il existe deux visions de la peine. La vision « utilitariste » de la peine la considère comme un mal nécessaire : si on ne punit pas, cela produit un plus grand mal à la société. Le fondement de la justification de punir apparaît là. La vision « rétributive » considère quant à elle la peine au regard du mérite. La personne criminelle doit être punie pour ce qu'elle a fait même si cela ne dissuade pas les autres. Montesquieu, convaincu que la peine est une façon de contrôler la criminalité, suggère une vision mixte. Dans *De l'esprit des lois*, il soutient que « pour être justifiable, tout système de punition doit permettre la plus grande extension possible de liberté » (Carrithers, 1997 : 2). Le philosophe propose un débat à partir de l'échelle des peines ayant pour but d'établir le rapport convenable entre le crime et la peine. « C'est un grand mal parmi nous de faire subir la même peine à celui qui vole sur un grand chemin, et à celui qui vole et assassine [...]. En Chine, les voleurs cruels sont coupés en morceaux, les autres non : cette différence fait que l'on y vole, mais que l'on n'assassine pas ». Il préconise qu' « aucun gouvernement ne devrait infliger des peines disproportionnées à la gravité du crime commis, car agir de la sorte serait détruire la liberté ». Montesquieu considérait généralement que « la brutalité des peines ne faisait qu'avilir ceux qui les subissaient, tout en ayant l'effet pervers d'inciter ces individus à commettre des crimes en représailles contre la violence qui les avait frappés. » (Carrithers, 1997 : 4) La réflexion du philosophe, sur le thème de la disproportion de la peine appliquée à sa durée (*quantum*) est une invitation à redéfinir les barèmes, l'échelle des durées, afin d'obtenir une meilleure économie du temps de la peine.

L'étude des proportions de la peine passe par l'observation des temporalités *intra* et *extra-muros*. Un reportage d'Arte Radio lance ainsi son sujet : « Reconnu coupable du meurtre d'un enfant de 11 ans en 1964, Lucien Léger était le plus ancien prisonnier de

⁶⁵ « Réclusion criminelle » à perpétuité, 30 ans, 20 ans, 15 ans pour les crimes ; « emprisonnement » 10 ans, 7 ans, 5 ans, 3 ans, 2 ans, 1 an, 6 mois, 2 mois pour les délits.

France. Il a été libéré le 3 octobre 2005. Pendant 41 ans, le monde a changé. » (Arte radio, 2005) Cet enregistrement audio suggère une superposition entre l'emploi du temps du monde libre, celui des personnes non encellulées avec celui des personnes incarcérées, empêchées de participer au défilé des événements. Le sujet provoque le sentiment encore diffus que plus le temps est long en prison, plus le processus de réinsertion est difficile à mettre en œuvre. Que provoquent les pratiques sociales prolongées dans l'espace clos d'une prison ? D'après ce que nous avons observé dans la première partie de ce travail, nous pouvons supposer que, plus le temps passé en prison est long, plus il participe à l'assimilation plus ou moins forcée des valeurs que la prison véhicule et de ce fait, plus il participe au renforcement de l'identité de délinquant ou d'exclu. En effet, nous devons convenir qu'une expérience de vie d'une durée de quinze jours pour un individu n'a pas les mêmes conséquences pour son existence que si cette même expérience avait duré deux années. Dans un registre similaire, si nous nous référons encore à nos premières observations, nous pouvons nous interroger sur les incidences néfastes d'un manque prolongé de pratique en société pour une personne incarcérée.

4. Obsession sécuritaire et augmentation du temps de détention

En 2005, la peine dite « plancher » à l'encontre de personnes en situation de récidive est instaurée. La peine plancher « implique l'obligation pour le juge de prononcer la peine privative de liberté édictée par la loi sans pouvoir retenir une peine moins forte ». ⁶⁶ La loi autorisait ainsi de façon automatique la justice à incarcérer exagérément, c'est-à-dire beaucoup plus longuement encore, les personnes en situation de récidive. Souvenons-nous du cas de Régis, personne accueillie et accompagnée à la fin d'une peine de trois ans d'emprisonnement, pour un vol en récidive, en l'occurrence celui d'un kinder au chocolat ⁶⁷. En 2014, le « rapport Raimbourg » sur la prévention de la récidive pour la commission des lois consacre un chapitre sur l'allongement de la durée de la peine. Il n'a « en rien permis de réduire la récidive [...] en produisant un effet collatéral d'aggravation de la surpopulation carcérale particulièrement dommageable ». ⁶⁸ Si la

⁶⁶ Sénat.fr « les peines planchers et leurs limites ». La peine plancher est abrogée depuis la loi du 15 août 2014.

⁶⁷ Pour un coût de détention de 109 500 € à raison de 100 euros par jour .

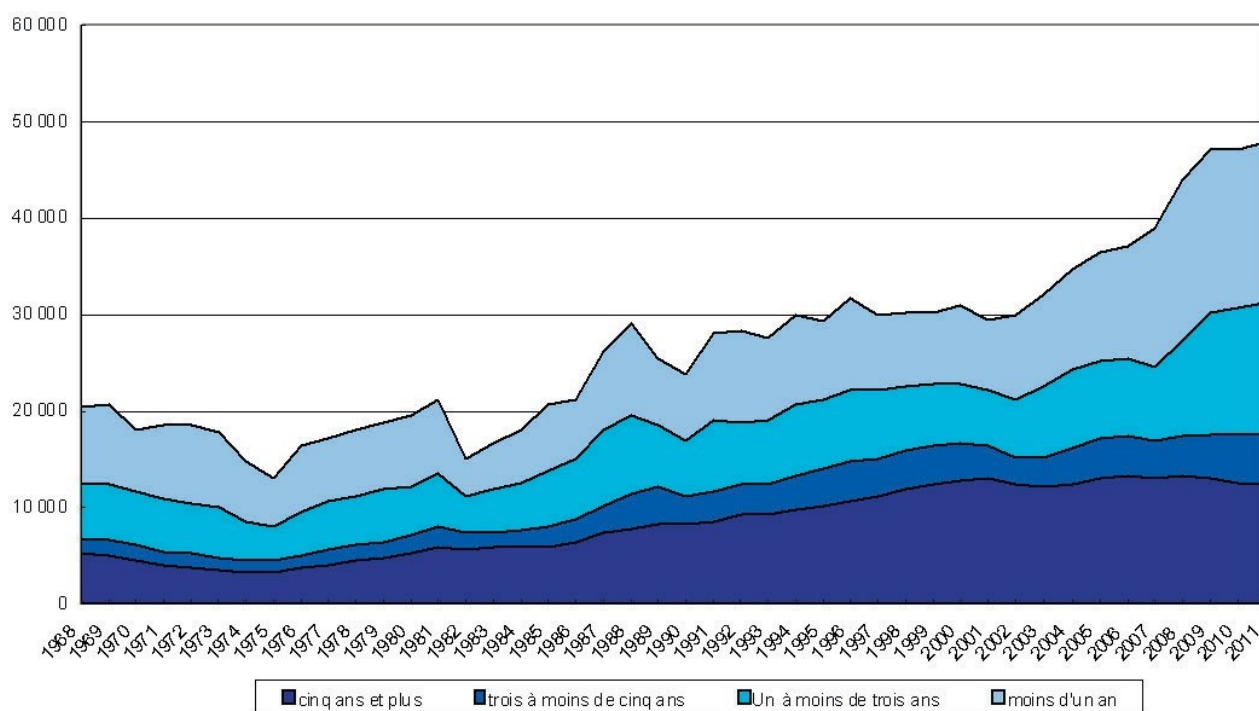
⁶⁸ Voir annexes.

procédure devait conduire automatiquement et longuement en prison, elle donnait aussi matière à alimenter un sentiment d'injustice pour les infractions les moins graves.

5. Temps de privation de liberté : état des équilibres.

Plusieurs données statistiques permettent de mesurer le phénomène « temps de privation de liberté »

Nombre de personnes condamnées écrouées⁶⁹ au 1^{er} janvier selon la peine en cours d'exécution pour la période 1968 -2011. (De Carvalay, 2013 : 46)



Nous observons que tous les *quantum* de peines augmentent en volume. Au fil du temps, il y a de plus en plus de personnes dans nos prisons et elles y restent plus longtemps. Nous observons parallèlement que le nombre de personnes condamnées aux peines les plus longues et le nombre de personnes condamnées aux peines les moins longues ont pour le moins doublé pour la période.

À ce stade de l'étude, nous devons relever que si la prison favorise la reproduction du « fait délinquant », elle favorise pour y répondre la reproduction du « fait enfermement ».

⁶⁹ C'est à dire toutes peines privatives de liberté confondues, prison, semi-liberté, placement électronique, placement extérieur.

Évolution de la répartition des personnes détenues condamnées en fonction de la durée de la sanction (Combessie, 2003)⁷⁰

Date	< 1 an	1 à 3 ans	> 3 ans	TOTAL
1 – 1 - 1968	8 281	5 540	6707	20 258
1 – 1 - 1999	7 311	6 432	16 472	30 215

Cette approche par répartition du temps d'enfermement illustre de façon spectaculaire la tendance à augmenter la durée des peines, particulièrement observable à partir de 1994 quand le Nouveau code pénal alourdit les peines prévues pour la quasi totalité des délits et des crimes.

Notre travail ne cherchera pas à établir les causes du phénomène. Néanmoins, on peut s'interroger sur une éventuelle corrélation entre évolution des durées de peine de prison et évolution des droits en prison. On constate en effet depuis la réforme Amor de 1945 que l'institution carcérale est, en quelque sorte, en quête d'accès au droit commun pour la population qu'elle héberge. Ainsi entre le 1er janvier 1968 et le 1er janvier 1999 le mariage est autorisé (1974), le droit de vote est rétabli (1975), *le port de la montre est permis (1983)*. La réforme pénitentiaire oblige l'administration à s'engager dans un processus de modernisation et d'humanisation de la prison, des conditions de détention et du statut de détenu. Les parloirs sans séparation sont généralisés, les hygiaphones sont retirés : les détenus et leurs visiteurs peuvent se toucher. La télévision est autorisée dans les cellules (1985)⁷¹. Nous remarquons que, plus on aménage la peine d'enfermement avec la notion assez naïve de l'adoucir, plus on rapproche la peine d'enfermement du droit commun, plus le temps de punition et de privation est long. À partir de 1981, on ne tue plus, on incarcère beaucoup plus de gens, pour beaucoup plus longtemps.

Ajoutons enfin à titre indicatif qu'en 2014, le *quantum* moyen des peines prononcées est de 14 ans et 4 mois pour les « réclusions criminelles » (crimes) ; de 8,4 mois pour les peines d' « emprisonnement » (délits).⁷²

⁷⁰ Source Direction de l'Administration dans « Les fonctions sociales de l'enfermement carcéral : constats, hypothèses, projets de recherche. » (COMBESSIE, 2003) A la différence du tableau précédent, les indicateurs concernent les personnes emprisonnées, condamnées « définitives ».

⁷¹ D'après la frise de www.carceropolis.fr

⁷² « Réclusion criminelle » peine prononcée par la Cour d'Assises ; « emprisonnement » peine prononcée par le Tribunal Correctionnel ; sources : « les chiffres clés de la justice 2015 », Ministère de la justice.

Répartition et évolution des aménagements de peine sous écrou

En matière de privation de liberté pour prévenir la récidive, ces statistiques montrent ratios et évolutions de chaque modalité d'application de la peine sous écrou.

Au 1^{er} janvier 2000, 30 848 personnes sont « sous écrou » condamnées à la prison. Durant cette année, la répartition des aménagements de peines privatives de liberté octroyés est :

- 3339 mesures de Placement Extérieur (soit 10.8 % des personnes sous écrou au 1^{er} janvier de l'année)
- 6757 mesures de semi-liberté (21.9 %)
- 13 mesures de Placement sous Surveillance Électronique (0.04%)

Au 1^{er} janvier 2013, 57 501 personnes sont « sous écrou » condamnées à la prison (+ 26 653). Durant cette année, la répartition des aménagements de peines privatives de liberté est :

- 2176 mesures de Placement Extérieur (- 1163 ; 3.78 %)
- 4651 mesures de semi-liberté (- 2106 ; 8.10 %)
- 23147 mesures de Placement sous Surveillance Électronique (+ 23 134 ; 40, 2%)

Les données ci-dessous montrent que, entre 2000 et 2013, le nombre de personnes condamnées à une peine privative de liberté sous écrou a fortement progressé (+ 26 653). « Mesure d'exception » par sa conception (intervention extérieure à la justice, participation de la personne condamnée), le placement extérieur mérite par ailleurs ce titre au vu du faible nombre de mesures prononcées.

Nous remarquons l'explosion du nombre de placements sous surveillance électronique. Cette évolution signe le développement d'un dispositif que le philosophe Tony Ferry (2012) qualifie d'« hypersurveillance ». Le mécanisme induit n'est pas sans rappeler celui du « Panoptique » imaginé au XVIII^{ème} siècles par les frères anglais Samuel et

Jérémy Bentham. Le modèle de prison proposé par l'architecte Samuel et le philosophe Jérémy permet d'observer tous les prisonniers, enfermés dans des cellules individuelles autour d'une tour centrale, sans que ceux-ci puissent savoir s'ils sont observés. Le « Panoptique » devait ainsi donner aux personnes le sentiment d'être surveillées constamment.

Évaluation des coûts par la durée

À partir de l' « enquête placement extérieur » menée auprès des associations membres de la commission nationale post sententielle de la fédération Citoyens et Justice

Nous souhaitons examiner les coûts de la privation de liberté entre les deux modèles, prison et placement extérieur. Afin d'optimiser la pertinence de la proposition nous ne retenons que les jugements-PE reçus, capable de renseigner précisément la date d'entrée en prison, la date d'entrée en PE et la date de fin de peine prévue, mettant en jeu des situations ressemblant le plus à la prison. En l'occurrence nous retenons les caractéristiques suivantes : placement extérieur en CHRS avec contraintes horaires stipulées dans l'ordonnance. C'est en effet le modèle qui s'apparente le plus à la prison : la personne n'est pas hébergée à son domicile, elle a des contraintes horaires, elle a d'autres obligations. 6 ordonnances (sur 46 reçues) correspondent aux critères cités. Nous retiendrons qu'une journée de prison coûte 100 € à la collectivité pendant qu'une journée à l'extérieur de la prison, avec accompagnement, en coûte 50⁷³.

Ainsi, pour ces six personnes, la privation de liberté représente 9177 journées de prison pour un coût de 917 000 € et 1593 journées PE pour un coût de 79 650 €. Pour 100 jours de peine privative, 85 sont passées en prison, 15 à l'extérieur.

B – Le temps, une monnaie d'échange

1. La réduction de la peine

Devant obéir aux nouvelles orientations des lois de finances qui imposent le passage

⁷³ Le coût réel d'une journée PE est un peu moindre ; le coût journalier de la prison est quant à lui réel.

d'une culture de moyens à une culture de résultats, « l'administration pénitentiaire, en 2006, consacrait 64 % de son budget aux missions de contrôle ou de garde contre 24 % affectées à l'accueil et à l'accompagnement et 12 % au soutien et à la formation des professionnels. » (Rostaing, 2012 : 69) Dans ces 36 %, quelles sont les marges de manœuvre effectives pour la personne incarcérée pour mobiliser sa capacité d'agir ? En prison, rappelons qu'il est attendu de la personne détenue qu'elle fasse preuve d'un bon comportement (sans incident), qu'elle sollicite le service pénitentiaire d'insertion et de probation pour préparer sa sortie, pourquoi pas dans le cadre de la préparation d'un aménagement de peine, qu'elle demande à travailler ou suivre une formation dans l'établissement, qu'elle demande à rencontrer la mission locale ou pôle emploi ; selon les situations, qu'elle demande à voir un médecin, à faire du sport, qu'elle indemnise les parties civiles (victimes) s'il y a lieu, qu'elle justifie de ses démarches... La justification de ces démarches ouvre droit à des réductions de peine⁷⁴, à des permissions de sortie et plaide généralement en faveur des personnes demandant un aménagement de peine⁷⁵. Par exemple, en prison, l'acte enregistré par l'administration pénitentiaire d'une demande de travail favorise l'octroi d'avantages. L'enregistrement de la demande vaut acte de mobilisation puisqu'il n'y a pas de quoi donner du travail à toutes les personnes détenues. La capacité d'agir et d'user correctement de son temps est donc encouragé et récompensé.

2. Retrait du temps de liberté

L'explication du jeu des récompenses nous conduit inévitablement vers celui des punitions. En effet l' « octroi », mais également le « retrait », de temps de liberté s'ordonnent sur arbitrage exclusif de la justice pour bon ou mauvais comportement. Le temps devient monnaie d'échange. Le bon comportement est récompensé, nous l'avons vu, en temps de liberté. Le mauvais comportement est sanctionné par une pénalité rattachée en partie au temps.⁷⁶ Pour mauvais comportement, la personne se retrouve à l'isolement total ; remises de peine, permissions de sortir... seront révisées. L'incident dont on prévoit dans le texte de loi qu'il est susceptible d'intervenir dans le déroulement

⁷⁴ 7 jours maximum par mois entier si la peine est inférieure à 1 an ; 3 mois maximum pour la 1ère année et 2 pour les années suivantes (article 721).

⁷⁵ Avec l'effet indésirable généré qui laisse à penser que l'aménagement de peine est une faveur, alors qu'il s'agit d'une modalité d'exécution.

⁷⁶ Exemple : X jours (45 maximum) d'isolement total.

de la peine perturbe la lisibilité du temps à venir, du temps certain de la peine. L'incident fait l'objet d'un processus de révision mis en place par la justice qui recalcule la date de fin de peine.

Alain : « De toute façon moi, au débat contradictoire on m'a dit : "faut tenir vos engagements sinon vous retournez et toutes les remises que vous avez eues, elles sautent !" Donc moi je me suis plié aux conditions qui étaient imposées. »

3. Variabilité de la durée de la peine

Nous pouvons repérer un point de tension entre « temps pénal » et « temps social » dans le processus de réinsertion. En effet, la réinsertion administrative qui garantit des droits, qui favorise le retour en société, a « besoin de connaître des dates » (exemples : pour un accès au logement, un accès à l'emploi) que le règlement et le calendrier judiciaire ne permettent pas de garantir à cause d'une mise à exécution d'une ancienne peine, de l'attente d'un autre jugement, d'un incident disciplinaire, d'un justificatif non transmis, d'un manque d'effectif des personnels de justice....

L'octroi ou le retrait de temps de liberté en fonction de l'attitude de la personne détenue, rend incertaine la date de fin de peine et perturbe donc le processus de réinsertion, ce qui conduit certains à douter de la pertinence et de l'efficacité de ce système.

CHAPITRE II /

LE CONTRÔLE DE L'EMPLOI DU TEMPS

A - La contrainte horaire en placement extérieur

1. Témoignages des guides

Alain a connu la prison et le placement extérieur. Primaire, il a passé plus de deux ans en prison, dans deux prisons. Il a terminé sa peine en placement extérieur. Alain est resté accompagné par l'association Émergence jusqu'à l'accès à son logement autonome. Il

rapporte du débat contradictoire⁷⁷ : « En fait, ils ont rappelé les faits de mon infraction et mes obligations : soin, interdit de boisson, interdit de débit de boisson, interdit d'aller à tel endroit, interdit de rentrer en contact avec la victime ; suite à ça, ça a été favorable et j'ai eu la réponse au mois d'après. Le 15 j'ai eu la réponse comme quoi c'était d'accord, avec des heures précises ; en semaine c'était de 7 heures à 18 heures et le week-end c'était de 10 heures à 17 heures. Voilà. Le 14, j'ai eu une permission pour arriver sur Brest. Le 15, je devais me rendre à la Maison d'Arrêt pour faire les formalités d'écrou, pour le PE. Le PE a commencé exactement le 15. Et y avait des heures à respecter, des consignes... de ne pas aller au débit de boisson, de ne pas aller à ... » Le programme ? - « En PE, j'avais le SPIP à aller voir. Je le voyais tous les mois. Le psychologue, pareil, par contre, ce n'était pas une fois par mois, c'était tous les 15 jours, et l'addictologue (hésitant), à la fin du mois. Là j'ai rendez-vous le 28 avec le docteur. ». Il explique pourquoi il doit se rendre au SPIP : « Pour voir ce que je fais, remettre l'attestation psychologue, voilà quoi... et puis aussi pour voir si je règle les parties civiles. Quand il me reçoit, il m'écrit, je lui donne les documents que j'ai en ma possession et après il réfère au juge d'application des peines pour voir que je fais pas mal de démarches pour tout ça ».

François : « En placement extérieur : y a des astreintes, t'es bloqué par les horaires ».

Pour comprendre la contrainte horaire en placement extérieur, nous pouvons la comparer avec celle du placement sous surveillance électronique. Dans ce cadre, le dispositif pénitentiaire sonne l'alerte sans délai, automatiquement, en cas de non-présence au domicile aux heures prescrites. Il déclenche une procédure de vérifications internes par téléphone et par la transmission de rapports. En placement extérieur, l'exercice ordonne aussi à la personne condamnée de rester quotidiennement à résidence à heures fixées⁷⁸ mais la personne accompagnée participe activement au contrôle.

Alain explique : « Oui, j'appelais vers les 8 heures pour dire : "bon ben je sors" et à 18 heures, parfois cinq minutes avant, je téléphonais pour dire : "ça y est, je suis rentré" ».

⁷⁷ Jugement statuant sur l'octroi de l'aménagement de peine qui se tient en prison ou dans le bureau du juge. Il réunit le juge de l'application des peines, son greffé, le procureur, la personne condamnée et son avocat.

⁷⁸ Tel que pratiqué à Emergence de 1995 à 2014.

Des fois ça m'est arrivé d'avoir quelques loupés. Avec le bus, le week-end, ce n'est pas évident, ce n'est pas facile, le dimanche surtout. Ils m'ont dit : "fais gaffe !". Donc moi j'ai essayé de respecter au maximum ; mais le dimanche, ce n'est pas ma faute, c'est le service réduit, y en a soit tous les une heure soit toutes les demi-heures... et puis tout dépend où j'étais, tu vois ?... La première fois j'étais carrément à l'autre bout de la ville, fallait que je prenne le n°1 et après le n°3. En fait, je respectais les horaires, y avait pas de problème du tout [...]. J'avais fait une demande au juge d'application des peines pour qu'il modifie les horaires le week-end. Au départ, c'était 10 heures - 17 heures et j'ai demandé 9 - 18 h, pour ne pas être en retard, parce que même moi ça m'a saoulé, trois fois en retard pour trois dimanche ; c'est pour ça que j'ai demandé à modifier les horaires et en fait ça été accepté vu que je respectais les conditions. Voilà. » Nous retrouvons ici le phénomène récompense évoqué précédemment.

La personne placée à l'extérieur est donc autorisée à quitter le domicile pour réaliser ses démarches de réinsertion, pour travailler, se former ou suivre un programme de soins dans un cadre horaire. A partir de l'heure fixée, la personne est tenue de rester au domicile jusqu'au lendemain matin et doit quotidiennement s'organiser pour satisfaire cette obligation⁷⁹. Matériellement, rien ne l'empêche de quitter son logement aux heures dépassées si ce n'est son engagement moral. L'organisation fait que le samedi, il peut ne pas y avoir de contact téléphonique. Cette vacance du contrôle renforce son caractère discontinu.

Dans cette organisation, les fins de semaine constituent aussi un temps particulier. A nos débuts, les personnes à l'extérieur qui n'avaient pas de lieu de permission devaient réintégrer la maison d'arrêt chaque fin de semaine. Nous avons constaté, puis avons expliqué à l'autorité judiciaire que ces « retours » portaient préjudice au travail effectué par les personnes placées. La disposition produisait des effets inverses à ceux recherchés : angoisse, découragement, incompréhension avec, souvent, effet d'accumulation. De plus, cette organisation pénalisait les personnes socialement isolées qui n'avaient pas de lieu où se rendre les fins de semaine. Nous avons alors trouvé entre « opérateurs » une nouvelle façon de faire pour éviter les retours hebdomadaires en prison.

⁷⁹ Les horaires peuvent être adaptés au travail de nuit ou à une activité à horaires décalés.

Les associations type Émergence mettent donc en œuvre un dispositif de contrôle non permanent mais systématique visant l'aide au respect de l'obligation de rester à domicile aux heures convenues.

Pourtant, le code de procédure pénale autorise un juge de l'application des peines à prononcer une mesure d'aménagement en placement extérieur sans contraintes quotidiennes d'horaires. Pourquoi l'équipe éducative du CHRS de l'association Émergence préfère-t-elle travailler avec la personne placée à partir d'un cadre horaire quotidien imposé par le juge ? A quoi et à qui sert ce cadre horaire ? Au confort d'organisation des travailleurs sociaux ou au processus de réinsertion de la personne condamnée ?

2. Vision des professionnels de l'accompagnement social

Le 16 juin 2016, nous retrouvons dans ses locaux l'équipe éducative du centre d'hébergement de l'association Émergence. Par commodité et par souci de clarté, les propos rapportés ne sont pas attribués à tel ou tel membre de l'équipe. D'une part, les propos n'ont pas fait l'objet de désaccord interne pendant l'échange ; d'autre part, l'équipe éducative a semble-t-il gardé l'habitude de s'exprimer d'une seule voix⁸⁰. Le changement d'interlocuteur est cependant signalé par //.

En placement extérieur, il n'y a pas de caractère obligatoire à signaler toutes les allées et venues hors de l'appartement ?

« Non parce que dans le jugement c'est stipulé que la personne peut sortir à partir de telle heure et doit être de retour à telle heure; après, si elle fait des allers-retours, pour nous entre guillemets, "on s'en fout". // Celles qui le font, c'est leur manière pour elles de se saisir de la mesure de PE. Certains vont prendre le réflexe de téléphoner à chaque fois qu'ils partent ou à chaque fois qu'ils rentrent de l'appartement ; et d'autres vont se cantonner aux horaires début et fin de journée. Ça appartient à chacun ; ça dépend de leur besoin de lien, d'écoute. // Je pense à ceux qui appellent beaucoup. Si l'un d'entre nous décroche, ils sont preneurs d'un temps d'échange aussi ; c'est ceux qui investissent

⁸⁰ Cette particularité du travail d'équipe et de son expression envers autrui, pourtant importante, ne sera pas traitée dans ce travail.

la mesure de cette façon aussi, ils nous appellent systématiquement. // Je ne sais pas... je n'arrive pas à concevoir une mesure PE sans horaires aucun... qu'est-ce qui la différencierait d'une libération conditionnelle sinon ? Si ... plus (+) de rendez-vous au SPIP ? Je ne sais pas comment le SPIP gère ça. En tout cas pour nous, qu'est-ce qui pourrait faire la différence avec les autres personnes accueillies ici ? ».

Le cadre horaire constitue donc pour les parties un cadre de référence objectif et partagé. À Émergence, l'équipe organise le dispositif d'accompagnement dans ce cadre qui lui permet d'assurer à la fois son rôle d'écoute disponible et son rôle de veille, discontinue mais quotidienne. Pour les personnes accompagnées, comme nous le disait François un peu plus tôt, le cadre horaire contraint. Au-delà du symbole « sanction » qu'il représente, il oblige la personne à s'organiser quotidiennement. Pour certaines d'entre elles, il s'agit d'un apprentissage. La « règle du jeu » oblige des contacts fréquents qui satisfont et rassurent celles qui en éprouvent le besoin.

Le respect du cadre horaire met en évidence au moins deux capacités valorisantes : tenir durablement des engagements, s'organiser quotidiennement. Le non-respect n'en n'est pas moins intéressant. En effet, il permet de repérer deux types de difficultés autour desquelles il devient possible de travailler.

Entretien avec Virginie, éducatrice spécialisée, personne accompagnante à Alfadi

Virginie raconte l'accompagnement d'une femme en placement extérieur, après une longue période vécue en prison. La situation présente la particularité d'un double régime : placement extérieur / placement électronique parce que lors du jugement qui devait décider de son aménagement de sa peine, l'intéressée « a précisé accepter l'une ou l'autre de ces mesures »⁸¹.

Combien de temps a duré son placement ?

« Alors... elle est sortie en octobre... y avait un an mais avec les remises, ça s'est terminé fin juillet, début août, neuf mois, un truc comme ça... au début elle évoluait

⁸¹ Extrait de l'ordonnance de jugement.

dans un registre très sollicitant pour tout ce qui touchait la vie quotidienne et quand je dis pour tout... c'est pour tout... pour prendre une douche.... Pour tout oui... C'est quelqu'un que j'ai accompagné. J'ai fait des balades avec elle dans Rennes pour apprendre à être dehors, à prendre du temps pour elle, à faire des courses [...]. Pour être dehors et recréer du lien social, ça ça a été.... Le temps du PE n'a pas suffi... pour rentrer en relation, maintenir la relation, s'inscrire quelque part... c'est dur ».

C'est parce qu'elle ne connaissait personne à Rennes ?

« Oui, et puis elle n'arrivait plus à aller vers les gens... à s'enfermer dans son logement. Travail, Alfadi, maison, c'était juste ça ».

Quels étaient ses horaires de sorties autorisées ?

« C'était raide. Le travail ; juste le temps d'aller au travail et revenir. On a demandé à un moment un élargissement des horaires parce que c'était plus angoissant qu'autre chose. Même aux entretiens elle avait toujours les yeux sur sa montre : "faut que je rentre, faut que je rentre." Du coup on n'arrivait pas à travailler ; on a demandé un élargissement des horaires qui a été validé ».

Au bout de combien de temps ?

« Regardons dans le dossier... pas au bout de si longtemps... ah si quand même, au 22 mai... d'octobre à mai, c'était « horaires serrés » c'est à dire les horaires de travail, pas plus. »

Ce témoignage illustre à nouveau un emploi du temps au cœur des préoccupations des parties, marquant ici son caractère potentiellement anxiogène.

Est-ce que tu as en tête une situation précise de cet accompagnement qui t'a particulièrement marquée et qui se distingue du travail que tu peux faire avec d'autres personnes que tu accompagnes qui ne sont pas en placement extérieur ?

« Il y a eu deux moments. Au chantier d'insertion j'étais présente pour le deuxième entretien d'embauche [...] au premier, elle a été retoquée ».

Là nous sommes dans la phase de préparation, madame n'est pas encore en placement extérieur, n'est-ce pas ?

« Oui... ça je ne le fais pas avec les autres mais y avait un tel enjeu... on a un peu insisté... lors de cet entretien, comme à la banque postale, elle n'arrivait pas à parler. Enfin je comprends pourquoi elle n'a pas été prise au premier entretien : elle était incapable d'expliquer quoi que ce soit. J'ai pu ainsi raconter son parcours, quels étaient les enjeux, répondre à la question du chantier : " mais qu'est-ce qu'on va lui apprendre à cette dame, elle a déjà fait le ménage !? ". J'ai pu expliquer à l'employeur : « madame a fait cinq ans d'incarcération, a perdu confiance en elle, ça fait tant d'années qu'elle n'a pas travaillé ». Du coup c'était défendre une embauche auprès de madame qui me regardait à la fin de chaque question en me demandant : " que dois-je dire ? ". Et, à la fin du chantier d'insertion, à la fin du PE, elle était très au clair sur ce qu'elle avait fait, sur les objectifs, sur ce que lui avait apporté le chantier, l'accompagnement avec Alfadi, le PE... et là, je n'ai pas ouvert ma bouche de l'entretien. Ces deux moments là [...] reflètent l'avant et l'après et me paraissent particulièrement marquants ».

Si ce propos ne satisfait pas précisément la recherche de distinction entre l'accompagnement social d'une personne accueillie en placement extérieur et l'accompagnement d'une personne accueillie dans un autre contexte, il témoigne cependant d'une évolution positive de la personne accompagnée pendant la période de placement.

B – La durée de la peine et le contrôle sur le pouvoir d'agir

La procédure pénale édicte un calendrier qui s'impose à la personne condamnée et aux personnes qui l'accompagnent. Le code permet, avec des contraintes de temporalité, d'aménager la peine d'emprisonnement pour ouvrir les portes de l'insertion.

1. La prison ou le temps gâché : attendre sans pouvoir agir véritablement

En prison l'entrée et la sortie, par leurs rituels notamment, marquent en flagrance le début et la fin de la période de privation. Entre-temps, le phénomène d'attente subie, avec un pouvoir d'agir limité, est une caractéristique du temps carcéral. En prison, on attend des nouvelles des siens. On attend la visite de son avocat, on attend la fin du film que votre codétenu vous impose, le prochain cours du GENEPI⁸², le prochain cours de philosophie, la promesse d'embauche ou la promesse d'hébergement, le mandat, la fin du jour et la fin de la nuit, l'ouverture de la porte, la fermeture de la porte... Les personnes détenues ou sortant de prison évoquent régulièrement à propos de leur incarcération un temps « perdu ». Or, la Conférence de Consensus rapportait quant à elle, l'importance de construire un temps de prison « utile ». (Rapport, 2013 : 21)

Témoignages sur la perception du temps carcéral

François : « La prison ? On te met en pause [...]. Tous les jours se ressemblent. C'est comme un film sans fin. Tous les jours la même chose. Les discussions, c'est pas toujours ça. Au début, c'était anciennes et futures conneries.... » Les rituels ? « Repas telle heure, très tôt. 17 heures 30 le soir, matin 11 heures 30. 17 heures 30 on sait que ça va fermer. Y en a même qui demandent à fermer comme moi. Le temps peut t'aider à garder une certaine rigueur. Je ne décoffrais⁸³ qu'après la fermeture des portes ».

Christophe de la Condamine, ancien détenu, dit aussi qu'il y a une punition par le temps qui est circulaire : « En prison, toutes les journées sont identiques et tu n'as aucune initiative. Tu te lèves à 6 heures 30. A 7 heures on te donne un sachet de café en lyophilisé. On te compte pour voir s'il n'y a pas eu d'évasion dans la nuit. Tu regardes un peu la télévision, t'attends la promenade de l'après-midi. Tu rentres de la promenade de l'après-midi, tu attends le dîner. Après le dîner, tu regardes un film, deux films. Après tu t'endors et le lendemain c'est pareil ». ⁸⁴

Austin : « *Le temps en prison ?* Ça te permet de faire de l'introspection ; tu le fais avec

⁸² Groupement Étudiant National d'Enseignement pour les Personnes Incarcérées.

⁸³ « Décoffrer » : syn. « téléphoner ».

⁸⁴ *Visages défendus*, documentaire de Catherine Réchard, Candela production, 2015.

toi-même. On n'est pas toujours apte à le faire. On fait des erreurs. "Qualité" et "défaut" c'est pareil, c'est plus difficile de se voir soi-même que de voir celles ou ceux des autres. Du coup tu peux faire ton introspection mais avec tes moyens. Bon ça c'est pas mal, mais elle va durer deux mois, six mois... mais elle ne va pas durer quatre ans, cinq ans, tu vois. » Il poursuit : « Le temps gâché, tu y penses quand tu es incarcéré, quand on te met la peine. Là, vingt-six mois encore c'est un peu long parce que tu vas taper plus d'un an, mais tu relativises, tu rencontres des mecs qui ont pris cinq ans, dix ans. Ceux-là ils disent : "la première année ce n'est rien, la deuxième c'est rien... c'est au bout de je ne sais pas combien de temps tu en as marre"... c'est quand tu revois toujours les mêmes circuits... sinon les, un an, cinq ans, dix ans, tout passe. Ce sont surtout les peines à deux chiffres qui font mal. »

Le sentiment de temps perdu qui domine dans ces témoignages est probablement d'autant plus vif que nos sociétés vivent à un rythme accéléré totalement opposé au rythme carcéral. En 2012, la thèse du sociologue allemand Harunt Rosa sur les structures temporelles de nos sociétés fait l'objet d'un article. L'étude rappelle que, selon Rosa, « les structures temporelles de la « modernité tardive » peuvent être décrites sous l'angle d'une triple accélération. « L'accélération technique, tout d'abord, renvoie au rythme croissant de l'innovation dans les domaines des transports, de la communication et de la production. L'accélération du changement social désigne quant à elle l'augmentation de la vitesse à laquelle les pratiques en cours dans la société se modifient [...]. Enfin, l'accélération du rythme de vie touche à l'expérience existentielle des individus contemporains, qui ressentent de plus en plus vivement que le temps leur manque ou leur est compté, dans la mesure où ils doivent « faire plus de choses en moins de temps. » (Broca, 2012 : 1)

Ainsi, si nous transposons, nous observons une durée des peines, tendant à s'allonger, à contre-courant de l'évolution des structures temporelles qui imposent aux individus un « temps accéléré ». Pour régler un conflit entre la personne et la société, le temps d'emprisonnement est un temps de pause qui entre en résistance avec le temps (social) accéléré. Mais par le « décalage » qu'il suppose, par la mise à l'écart prolongée des pratiques sociales extra-muros, le temps carcéral crée potentiellement, de façon supplémentaire, une difficulté importante, puisqu'il nécessite un processus d'adaptation à de nouvelles temporalités. Outre la transformation des pratiques en œuvre pendant son

absence à laquelle la personne doit faire face, la personne sortant de prison doit s'adapter au changement de temporalités qui ne sont pas les mêmes en prison et en dehors de la prison.

Enfin, d'un certain point de vue, en nous référant à la prégnance du temps compté et à l'importance des nouvelles technologies dans nos existences, nous pouvons raisonnablement imaginer qu'une personne aujourd'hui emprisonnée durant deux ans est plus sévèrement sanctionnée qu'une personne emprisonnée il y a vingt ans pour un même temps puisque privée, comparativement aux personnes libres, de vivre davantage de moments. À cet égard, le nonaccès à internet en prison renforce le sentiment d'exclusion induit par la durée de la peine.

Observé ainsi, plus l'enfermement dure, particulièrement dans les conditions actuelles jugées par tous insatisfaisantes, plus il compromet la faisabilité de la réinsertion.

2. En placement extérieur : le choix d'agir ou de ne pas agir

Si nous devons dresser, ici grossièrement, à partir de l'expérience, des « idéaux types » du quotidien vécu par les personnes accompagnées au centre d'hébergement, nous pourrions distinguer trois catégories : les personnes occupées par les démarches / les personnes occupées par l'oisiveté / les personnes occupées par la vie non autorisée. Pendant la durée de l'accompagnement, on constate parfois le passage d'un scénario à un autre.

L'emploi du temps offre des possibilités matérielles, autorise l'action et facilite la mobilité. Les démarches permettent de produire des justificatifs à valoriser et font vivre le projet de réinsertion. L'oisiveté, elle, correspond à l'utilisation faible de ce pouvoir d'agir. Elle est subie (par isolement absolu) ou choisie (pour d'autres raisons). La vie non autorisée, l'activité délinquante, oblige quant à elle une dépense d'énergie

supplémentaire pour déjouer les procédures de contrôle. Elle nécessite souvent la réalisation des démarches pour se montrer *a minima* « conforme », et chercher ainsi, avec plus ou moins d'ingéniosité, à tromper la vigilance du contrôleur.

Conclusion

Notre étude rappelle que le temps de privation de liberté doit être envisagée comme une période utile, profitable à la personne sanctionnée pour éviter de nouveaux préjudices à la société, pour éviter les phénomènes de récidive. Alors que les Lumières montraient la nécessité d'une proportion entre peine et faute, nous constatons un allongement spectaculaire des durées de peines privatives pour tout type d'infraction depuis l'abolition de la peine de mort.

Pour ce qui est de la prison, le mécanisme de reproduction des pratiques indésirables (violence – prison – violence) repéré par les observateurs, validés par les propos que nous rapportons, prend d'autant plus d'ampleur lorsque le temps d'enfermement est long. En effet, plus le temps est long, plus il augmente l'écart entre la personne emprisonnée et la société qu'elle devra pourtant retrouver et rend ainsi l'exercice encore plus difficile. De plus, le temps long peut générer, lorsqu'il paraît exagéré au regard du fait commis (repensons à Régis et son vol de sucrerie), un sentiment d'injustice nuisible à la compréhension du rapport que le justiciable entretient avec la société, transformant ainsi l'« auteur du fait » en « victime ».

Pour ce qui est du placement extérieur, le contrôle sur l'emploi du temps est un prétexte au lien d'accompagnement. La mesure implique la mise en place d'un système de contrôle encourageant la mobilisation « positive » durant la peine.

S'il convient de chercher encore des sources d'inspiration pour mieux faire, en Suisse, quatre heures de Travail d'Intérêt Général valent une journée en prison : « On ne prive

pas de liberté ni d'argent, on prive de temps pour la collectivité.»⁸⁵ (Warzman, 2003 : 34)

⁸⁵ Intéressé par le TIG, le lecteur pourra se référer aux travaux de l'association Chantier Passerelle à Lyon, voir site internet.

TROISIÈME PARTIE

LA PARTICIPATION DES PERSONNES , ENJEU DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DANS UNE PEINE PRIVATIVE

TROISIÈME PARTIE

LA PARTICIPATION DES PERSONNES , ENJEU DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DANS UNE PEINE PRIVATIVE

Introduction

Nous nous sommes attachés jusqu'ici à observer la problématique « privation de liberté pour prévenir la récidive » à la lumière des notions d' « espace » et de « temps ». Cette décomposition éclaire les tensions entre les intentions de la peine privative et ses effets.

L'accompagnement social apparaît dans la pratique du droit de priver de liberté comme élément distinctif. Là où prison, semi-liberté et placement électronique œuvrent sous l'unique contrôle de la justice, l'accompagnement social est l'intervenant⁸⁶ extérieur à la justice. Par son intervention, il impose la participation des personnes à la vie de la cité.

Nous proposons dans cette troisième partie, à partir des tensions repérées, d'éclairer la notion « accompagnement social » dans une peine privative. Nous analysons ainsi contours et limites de ses pratiques afin de suggérer de nouvelles voies possibles à explorer.

CHAPITRE I / PRÉSENTATION DES PRATIQUES DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

A – Les enseignements de l'histoire

1. Le remplacement du bourreau

Au XVIII^{ème} siècle, philosophes, théoriciens du droit, cahiers de doléances, législateurs réclament que la justice criminelle, au lieu de se venger, punisse. Il y avait dans les spectaculaires supplices jusqu'en 1840, une dépense politique non seulement inutile mais dangereuse parce que les supplices suscitaient souvent révoltes, mécontentements, mouvements d'émeutes etc... Ils permettaient alors la vengeance du

⁸⁶ Habilité par la justice.

souverain offensé, victime par procuration, puisque celui-ci incarnait la Loi. « Le supplice ne rétablissait pas la justice, il réactivait le pouvoir [...]. Ce qui était dès lors cherché, c'était une méthode, une manière à la fois raisonnable, rationnelle et économique d'exercer le pouvoir. Alors on a cherché un moyen discret et absolument économique d'exercer ce pouvoir de punition ». C'est dans ce contexte que sont nées les prisons. « A cette nouvelle économie du pouvoir, on a donné le nom « d'humanité » explique Michel Foucault dans un entretien accordé à Jacques Chancel pour l'émission *Radioscopie* sur France Inter en mars 1975.

Le pouvoir de punir accueille alors en son sein une batterie de techniciens de la justice : « Les surveillants, les aumôniers, les médecins, les psychologues, les éducateurs ont remplacé le bourreau [...] par leur seule présence auprès du condamné, ils chantent à la justice la louange dont elle a besoin : ils lui garantissent que le corps et la douleur ne sont pas les objets derniers de son action punitive. » (Foucault, 1975, 18) Ces nouveaux acteurs adoucissent et humanisent le système pénal. Le pouvoir change de paradigme et vise la normalisation des comportements devant satisfaire des enjeux économiques et philosophique. Ce n'est plus le souverain qui punit, c'est la société, avec une nouvelle distribution de ses forces, avec de nouveaux acteurs accompagnant la peine.

2. *Bref historique de l'accompagnement social*⁸⁷

La notion d' « accompagnement » apparaît à la création du Revenu Minimum d'Insertion en 1989. Puis dès 1990, l' « accompagnement social » apparaît dans la loi Besson pour la mise en œuvre d'un droit au logement. Ce droit favorise la mise en place du dispositif « accompagnement social lié au logement » qui prévoit un cadre d'interventions pour faciliter l'accès et le maintien en logement du public en difficulté sociale. En 1993, le Commissariat général du plan définit une nouvelle fonction de l'accompagnement en changeant le paradigme : l'accompagnement n'est plus uniquement centré sur le comportement de la personne mais doit inclure « le travail d'articulation avec l'offre, la recherche de réponses, leur adaptation à la situation de chaque usager ». Le rapport précise les nouveaux axes de travail de l'accompagnement social : « médiation », « proximité », « projet ». L'utilisateur est dorénavant considéré comme « acteur

⁸⁷ D'après les travaux du Mouvement pour l'Accompagnement et l'Insertion Sociale (MAIS), 2010.

principal » ; l'accompagnant social, comme « intervenant proche » dans le projet de la personne qu'il accompagne devant prendre en compte ses capacités d'autonomie.

B – Présentations personnelles

1. Témoignages des guides

L'accompagnement social, dans le lien entre personnes qu'il propose, est terrain d'expériences sociales. Nos guides racontent.

François, à propos d'un accompagnement social axé au retour à l'emploi rapporte : « On nous demandait d'être là à 9 heures ; puis chaque membre du groupe devait dire ce qu'il allait faire dans la journée. C'est à partir de ce moment là qu'on pouvait partir faire nos démarches. Au bout d'un certain temps, ça m'a énervé de ne partir qu'à 10 heures 30 en démarche. Le bus, les allers, les retours. Dans les administrations y a déjà une queue pas possible. J'ai dit : "Vous ne me verrez plus le matin mais je reviendrai l'après midi avec le compte-rendu de toutes mes démarches et mes justificatifs." J'étais tellement déterminé dans ma demande et réglo dans les démarches qu'ils ont dit "d'accord" ». Nous relevons ici une situation de tolérance de l'accompagnement social au hors-cadre d'un espace-temps négocié par François.

Austin considère lui que les phénomènes de délinquance, de récidive, du manque d'argent même, sont liés à des cassures ou à des vides affectifs. Pour ce qui est de l'accompagnement social il dit : « Au tout début, quand je suis arrivé, ça m'a touché de voir autant de gentillesse. Moi je dis des gens qui étaient disponibles, sympas, ça m'a carrément touché. Après y a bien eu un ou deux ratés... non mais je trouve qu'on passe beaucoup de bons moments avec les encadrants et ça c'est important ».

Nous devons souligner que les propos rapportés flattent le rapport personnes accompagnées- personnes accompagnantes. Il s'avère que les personnes rencontrées ont pu l'être parce qu'elles entretiennent des rapports « positifs » avec l'équipe éducative. Ce

sont ces rapports qui ont permis la réalisation des entretiens. Notre expérience de terrain nous rappelle que certaines personnes accompagnées, pour diverses raisons, mettent à distance autant qu'elles le peuvent et pendant toute la durée du programme les personnes qui les accompagnent. Ces personnes-là, nous ne les avons pas rencontrées, et pour cause... Il n'en demeure pas moins que cette mise à distance volontaire des personnes accompagnées vis-à-vis de l'accompagnement social est en elle-même une expérience sociale.

2. Présentation par l'apprenti-chercheur

L'accompagnement social dans des associations socio-judiciaires type « Émergence / Citoyens et Justice » repose sur une rencontre entre personne accompagnée, personne accompagnante « référente » et « autres personnes accompagnantes »⁸⁸, avec une ordonnance judiciaire comme feuille de route pour les protagonistes. Dans le cadre du placement extérieur, les exigences encourageantes et coercitives de la mesure, dont les modalités sont administrativement encadrées, servent une logique « dynamique ».

Ainsi, dans le cadre de cette rencontre, s'agit-il de soutenir ou d'écrire (un projet), d'aider (à déménager, à se repérer dans l'espace et dans le temps), de guider (dans la ville), de renseigner (sur les démarches à entreprendre, où et quand ?), d'orienter (vers l'interlocuteur compétent), d'encourager (la mobilisation), de décourager (un projet dont on connaît le préjudice à venir), de faciliter (l'organisation de la vie quotidienne), d'empêcher (de sortir), d'interroger (les motivations), d'expliquer (le courrier de la Caisse d'Allocations Familiales), d'écouter (les désirs, la colère, les réjouissances, la détresse, les critiques, les remontrances), de soulager (une angoisse), de conduire (à la mission locale), de traduire (une décision de justice), de rassurer (avant un rendez-vous employeur), de recevoir (remerciements ou insultes), d'apaiser (une crise), de prévenir (une crise), de créer (une crise), d'avertir (d'un risque d'exclusion), d'accepter, de ne pas accepter (d'accorder une aide financière), de surveiller et de veiller sur, de contrôler quand il paraît opportun de le faire, de décider d'agir, de décider de ne pas agir, de décider de dire, de décider de ne pas dire, de représenter la parole etc...⁸⁹

⁸⁸ Autres membres de l'équipe, autres services accompagnants

⁸⁹ D'après le journal de terrain ; inspiré par les travaux non-parus de Reynald Brizais, chercheur en psychosociologie à l'Université de Nantes, collaborateur de la commission nationale post sententielle

Cet inventaire à la Prévert montre l'étendue du champ des possibles de l'intervention de l'accompagnant social. Il suggère en creux une forme de toute-puissance.

La pratique professionnelle de l'intervention sociale autorise, dans des circonstances qu'elle justifie de ses mots, la personne accompagnante à faire « à la place » de la personne accompagnée. Par exemple, jusqu'aux années 2010, les personnes accompagnées en placement extérieur devaient transmettre une fois par mois à Émergence les justificatifs des démarches effectuées. Émergence les faisait suivre ensuite au service pénitentiaire d'insertion et de probation avec son « rapport mensuel » dans lequel le référent faisait état de l'évolution de la mesure. Ainsi faisant, Émergence s'imposait dans le scénario du compte-rendu de la situation à l'administration, dépossédant en partie la personne du pouvoir et de la responsabilité de le faire. Cette disposition qui n'est plus en cours systématique, venait d'une certaine manière contredire ou tout du moins remettre en question la notion de confiance pourtant largement mobilisée dans l'esprit de la mesure. Pratique, le rituel mensuel entre la personne accompagnée et son référent servait de temps d'étude partagée, d'étude affinée du projet.

Pour contextualiser l'intervention de l'accompagnant social, nous pouvons nous appuyer sur la lecture du système fabriquant la décision pénale proposée par le sociologue Jacques Faget : « Des acteurs multiples, stratégiquement reliés entre eux mais relativement autonomes et poursuivant des objectifs divers, participent à la construction de la décision. » (Faget, 2008) Il poursuit : « Loin d'être une garantie pour le justiciable, la succession des phases s'organise comme si chaque séquence confirmait les choix préexistants ». (Faget, 2008)⁹⁰

En placement extérieur, l'accompagnement social doit valider la décision judiciaire préexistante à la rencontre et devra valider celles qui seront prises pendant la période d'accompagnement. Le juge et l'administration devront à leur tour valider un certain nombre de décisions prises par l'accompagnement social. Par exemple, si le service

de la fédération Citoyens et Justice.
⁹⁰ Cité dans « La réponse pénale 10 ans de traitement des délits », coordination Jean Danet, p. 231

accompagnant décide de mettre fin à l'hébergement d'une personne pour non-respect répété du règlement, alors le juge devra ordonner d'une orientation (en l'occurrence la prison) si la personne concernée n'est pas en mesure de proposer une autre solution recevable pour le magistrat, parce que rappelons-le, il n'y a pas de placement extérieur possible sans hébergement ou domicile C'est-à-dire que, schématiquement, personne accompagnante et personne accompagnée se rencontrent pour traiter un problème qui intègre de nombreuses décisions qui n'appartiennent pas à leur relation. Dans une certaine mesure la relation doit accepter ces choix préexistants : l'octroi d'un droit, la révocation d'un droit, la personnalisation d'une peine privative de liberté pour prévenir la récidive.... Ainsi le « pendant » de l'accompagnement social prend en compte le passé, le valide en quelque sorte, et prépare un futur sans lui. Nous y reviendrons dans § 1.*L'accompagnement social par excellence : devenir inutile*, chapitre suivant.

Notons que nous faisons allusion ici au système pénal. Le schéma est applicable de façon supplémentaire aux décisions administratives.

3. Présentation par le juge

La littérature des ordonnances d'octroi, extraites de l'échantillon d'ordonnances reçues dans le cadre de l'« enquête placement extérieur », enseigne sur les intentions de la peine. Le texte récapitule ce que le juge ordonne et permet d'appréhender, de façon assez technique, la notion « participation des personnes ». Les personnes accompagnées doivent répondre des obligations devant servir le processus de leur réinsertion. Les personnes accompagnantes doivent elles-aussi agir dans une combinaison de contraintes (exemple : droit du travail, travail en équipe, conventions avec les partenaires...) devant servir le projet.

L'extrait d'ordonnance d'octroi d'une mesure de placement extérieur, ci-dessous, issue de l'échantillon reçu dans le cadre l'« enquête » nous livre un exemple en guise d'illustration. Les éléments mentionnant **la participation de la personne pendant le placement extérieur figurent en caractère gras** :

« Monsieur est incarcéré depuis le 5, il s'agit de sa sixième incarcération et de sa première demande d'aménagement de peine dans le cadre de la présente incarcération. Lors des deux précédentes incarcérations, il a bénéficié de deux libérations conditionnelles en 1999 et en 2005, qui ont été révoquées. Son discours sur les faits principaux de viol laisse entrevoir une réflexion sur son passage à l'acte et les motifs de son comportement néfaste vis-à-vis des femmes. Il montre la volonté de cerner les raisons qui l'ont poussé à commettre cet acte de viol qui ne s'inscrit pas dans son parcours habituel de délinquance. Si le travail thérapeutique en détention a permis à Monsieur d'identifier la problématique de sa relation ambivalente avec sa mère comme une éventuelle explication de son comportement, celle-ci ne doit pas être analysée comme la cause principale. Monsieur doit également considérer qu'il est pleinement responsable de la commission des infractions et doit donc poursuivre le suivi psychologique afin de cerner les causes qui lui sont proprement imputables. Monsieur a tiré bénéfice de sa vie en détention, s'engageant dans une démarche de soins dès le début de son incarcération, profitant des formations et activités dispensées, et s'insérant dans un cycle de travail en détention. Il est noté une évolution de la vie carcérale de Monsieur vers une plus grande mobilisation, notamment relativement à l'indemnisation des victimes, celui-ci ayant progressivement augmenté les versements volontaires dans des proportions en adéquation avec les revenus perçus. On peut s'interroger sur la capacité de Monsieur à respecter le cadre et les contraintes qui lui seront imposées à l'extérieur au regard des deux précédentes révocations des libérations conditionnelles dont il avait déjà bénéficié en 1999 et en 2005. Cependant, celui-ci justifie d'une personnalité plus mature et manifeste la volonté d'être cadré et accompagné. Le projet de placement extérieur auprès de l'association Citoyen et Justice⁹¹, incluant l'exercice d'une activité professionnelle, l'accompagnement dans la réinsertion du condamné en respect des obligations mise à sa charge, apparaît cohérent et adapté. La mesure de placement extérieur auprès de l'association Citoyens et Justice sollicitée par Monsieur apparaît suffisamment cadrante pour garantir le respect des obligations mises à sa charge et s'inscrit dans la réalisation de son projet professionnel de restauration ambulante, ou de tout autre projet. En outre, la mise en place et la volonté d'une prise en charge psychologique lui permettra de consolider le travail entrepris en détention et est également un gage de réussite de sa libération conditionnelle et de sa réinsertion. En conséquence, au vu de l'ensemble de ces éléments, il sera fait droit à la demande

⁹¹ « Citoyens et Justice » employé par substitution par soucis de confidentialité

d'aménagement de peine de Monsieur sous la forme d'un placement extérieur pendant une durée de 10 mois à titre probatoire, puis d'une libération conditionnelle jusqu'à la fin de sa peine. Compte tenu de la durée du délai d'épreuve de la libération conditionnelle et de la mesure probatoire de placement extérieur, il n'apparaît pas utile de prolonger davantage le délai d'épreuve. Cette mesure en l'état paraît suffisamment cadrante, dans la durée, pour favoriser la réinsertion du condamné et prévenir la récidive. Par ailleurs, il sera fait obligation **de travailler ou de suivre une formation, de se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins**, qui se fera sous le régime de l'injonction de soins pendant la libération conditionnelle compte tenu des conclusions de la dernière expertise, ainsi que **d'indemniser les parties civiles avec interdiction de contact avec celles-ci de quelque manière que ce soit** ».

L'ordonnance de jugement dont il est aussi destinataire en copie indique à l'accompagnant social les passages obligés du chemin à emprunter et balise ainsi le projet.

C – Le Placement Extérieur Collectif : « Le PEC »

1. Description de l'expérimentation

Nous cherchons ici à illustrer autrement comment l'accompagnement social peut engager la participation des personnes. Nous proposons de revenir sur une expérimentation à laquelle nous avons participé de 2002 à 2012.

Ce programme permettait d'engager un collectif de six personnes détenues en placement extérieur par un collectif de structures pour une durée de six mois (chaque année, de début janvier à fin juin). L'association Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement⁹² Vallée de l'Elorn proposait un emploi « d'agent en environnement » dans le cadre d'un contrat aidé. Le lycée professionnel de Kerliver dispensait une formation liée aux métiers de l'environnement. L'association Culture et liberté ⁹³ se

⁹² Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE).

⁹³ Devenue sémaphore

chargeait de la préparation du projet professionnel. L'association Animation et Gestion de l'Emploi et de l'Hébergement En Bretagne ⁹⁴ assurait le suivi « santé » de chaque personne accompagnée. L'association Émergence était chargée de l'hébergement en collectif et de l'accompagnement social des personnes. Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Finistère assurait la coordination du projet. Les personnes accompagnées étaient engagées personnellement auprès de chacune de ces structures. Le programme engageait financièrement et politiquement de nombreuses institutions.⁹⁵

Il s'agissait de proposer dans la matérialité de la peine « *un pack indissociable* »⁹⁶, un accompagnement renforcé. Le projet était destiné aux personnes en proie à des problèmes d'addiction.

L'équipe du foyer se voyait renforcée durant la période par la présence d'un veilleur de nuit (debout) et d'un « permanent éducatif » supplémentaire. La présence du veilleur de nuit dans les locaux donnait au dispositif une dimension « H 24 » de l'accompagnement. Cette présence humaine renforcée la nuit était justifiée par un besoin de protection. Il s'agissait de protéger la structure d'intrusion nocturne dans le bâtiment. Il s'agissait d'empêcher par la dissuasion les sorties nocturnes.⁹⁷ Symboliquement, dans ce programme, le foyer devenait la prison, une toute petite prison, 6 places, avec encellulement individuel dans chaque chambre avec clé remise à chaque occupant. En journée, les travailleurs allaient travailler. À leur retour, ils retrouvaient une vie communautaire, « une vie de famille » nous disait Zizou. Élaboration des menus, courses, entretien de l'espace collectif étaient assurés par les membres du groupe. Afin de gérer les affaires courantes, le collectif « accompagnés – accompagnants » se réunissait tous les quinze jours.

La dimension individuelle ou, plus précisément, la dimension personnelle du programme se mesurait d'une part dans le projet de la personne, d'autre part dans les obligations stipulées dans son ordonnance de placement.

⁹⁴ Animation et Gestion de l'Emploi et de l'Hébergement En Bretagne (AGHEB).

⁹⁵ L'Europe, les administrations régionales et départementales de la cohésion sociale, de l'administration du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de l'administration de la santé, de l'administration pénitentiaire, les collectivités territoriales.

⁹⁶ Il n'était pas possible de ne pas suivre la formation ou de ne pas rencontrer le médecin

⁹⁷ Le veilleur assure la sécurité là où les résidents, de 22 heures à 9 heures, le reste de l'année, le faisaient eux mêmes

Le week-end était dédié au repos, aux autorisations et permissions de sortir.

Le programme a connu deux périodes distinctes dans lequel l'accompagnement social global intervient à différents moments. De 2000 à 2012 le PEC se déroule pendant la période de contrat professionnel des personnes accompagnées, placées à l'extérieur. Depuis 2012, les personnes concernées par le programme bénéficient de l'accompagnement social à l'issue d'une période préalable sous le régime de la semi-liberté ou sous le régime d'une surveillance électronique. Les personnes qui n'ont pas terminé leur peine à l'issue du contrat de travail au CPIE peuvent être accueillies au foyer et trouver ainsi une opportunité de poursuite d'accompagnement pour finaliser le projet d'insertion. Cette proposition d'accompagnement n'est donc pas obligatoire dans le parcours. L'hébergement proposé n'est plus en collectif. Le volet collectif du programme se traduit quotidiennement au sein de l'équipe de travail, au CPIE de la Vallée de l'Elorn.

2. La participation comme alternative à l'enfermement

Le programme ambitieux permettait à des personnes de bénéficier d'un aménagement de peine qu'elles n'auraient pas obtenu si le dispositif d'accompagnement n'était pas aussi complet.

Ce programme répondait aux vœux d'**Austin**: « Quand tu vois qu'en prison y a beaucoup de gens qui ne foutent rien, comment tu peux penser que ça va servir à quelque chose d'enfermer des gens derrière une porte à ne rien faire ? Tu as juste à ouvrir les yeux et voir que dehors y a besoin de tout, que la terre, elle part en couille, que les prisonniers, tu peux les faire travailler, à s'occuper des jardins, des bois, des machins, y a du boulot, faut qu'on arrête, faut qu'ils arrêtent. Tu les valoriserais comme ça au lieu de les mettre 22 heures sur 24 et ben les mecs, ils comprendraient quelque chose, peut-être pas tous, mais même ».

Le propos d'Austin rappelle celui des réformateurs qui, depuis les Lumières, à l'alternative du supplice, proposent « les travaux publics comme une des meilleures peines possibles » (Foucault, 1975 : 111). Dans le chapitre « la douceur des peines », le

philosophe précise que « travail public veut dire deux choses : intérêt collectif à la peine du condamné et caractère visible, contrôlable du châtement. Le coupable, ainsi, paye deux fois : par le labeur qu'il fournit et par signes qu'il produit. Au cœur de la société, sur les places publiques ou les grands chemins, le condamné est un foyer de profits et de significations. Visiblement, il sert à chacun [...] » (Foucault, 1975 : 111).

L'expérimentation « PEC » n'est pas sans rappeler les préconisations énoncées par l'ONU pour prévenir le crime par une peine privative : Le « PEC » correspondait à une « période mise à profit » et pour se faire elle se basait sur la participation des personnes dans le cadre d'échanges de bons procédés (moyens de réinsertion contre travaux utiles à la collectivité).

CHAPITRE II / LE LIEN D'ACCOMPAGNEMENT

A - L'accompagnement social en tant que lien social

1 L'accompagnement social comme « tiers intervenant » : apparition d'une relation asymétrique

Pour introduire un article consacré à l'« ambiguïté », l'« ambivalence » et l'« ambition »... de l'accompagnement social, Marie – Odile Bruneau, philosophe, écrit : « L'accompagnement social est compensateur de manque ou créateur de richesse humaine » (Bruneau, 2010 : 78). Le sociologue Michel Autes écrit lui qu'il est les deux à la fois. Ce dernier éclaire le caractère indéfini du travail social : l'intervention du travailleur social pallie le manque et (dans le même temps, dans les mêmes espaces) est créateur⁹⁸ de lien social, « un social de substitution » (Autes, 1996 : 6). Pour rebondir, l'approche philosophique propose, en termes d'ambition, une conception de ce que doit viser l'accompagnement social. Il doit « aider à décrypter et évaluer les besoins, chercher avec la personne accompagnée les manières d'y répondre et le soutien qui lui

⁹⁸ Facteur, acteur, vecteur, opportunité.

permette d'avancer, savoir stimuler, aider au développement des capacités et des potentialités, coordonner un réseau ». Autrement formulé, « il s'agit de jouer un rôle de tiers entre la personne et la réalité qui l'entourne » (Bruneau, 2010 : 85). Le récit suivant illustre cette notion de « tiers » :

« J'étais le permanent référent de Johann, jeune homme de vingt-cinq ans. Il était en placement extérieur pour des faits de violences sous l'emprise de l'alcool pour circonstance aggravante. Il avait l'obligation d'entreprendre des soins. Sous des prétextes divers (" mon patron ne voulait pas me donner une journée de congé ", " nous sommes en déplacement toute la semaine prochaine ", " il y a grève des bus " ...) les rendez-vous étaient manqués. Il s'appliquait à esquiver les obligations, à nier la problématique de sa consommation. Johann était rétif : " Je n'ai pas besoin de soins, la preuve, je suis au boulot tous les jours et y a pas de problème, donc je peux aller en perm ". Or, il ne pouvait pas partir en permission le week-end parce qu'il n'avait pas toujours transmis ses justificatifs de soins. Il devenait violemment frustré par la non-autorisation de sortir. Je l'informai d'un recours possible : " adresse une requête motivée au juge pour lui demander de lever, pour l'avenir, ton obligation de soins. Je suis disponible pour t'aider à préparer le dossier si tu veux. " Convaincu que les chances d'aboutir étaient nulles et que sa consommation non maîtrisée le conduisait tout droit dans le phénomène de récurrence, je lui donnai en plus ce conseil : « Tu peux transmettre un bilan sanguin qui pourra rassurer le juge ». Avec ce « don » de temps d'accompagnement qu'il cherchait à éviter parce qu'il le trouvait trop envahissant, et ce conseil qu'il ne demandait pas, je décourageai définitivement Johann d'entreprendre auprès du juge pareille requête »⁹⁹.

L'exemple rapporte une situation où le tiers accompagnant (entre la personne accompagnée et le juge) intervient de manière intrusive et toute-puissante. L'intervention est intrusive car elle entre dans l'intimité du jeune homme dans son rapport révélé au produit. Certes elle est toute-puissante parce qu'elle empêche Johann de partir en permission et contrarie fortement ses projets, mais nous ne faisons là « que » rapporter la position du juge. Mais le caractère tout-puissant de cette intervention se caractérise surtout dans la manière d'annihiler la contestation (la proposition de transmettre un bilan sanguin). L'asymétrie de la relation à travers cet

⁹⁹ D'après le journal de terrain.

exemple est ici flagrant.

La notion d'asymétrie qui apparaît dans la relation est à accepter obligatoirement de la part de la personne accompagnée car, nous ne l'oublions pas, l'accompagnement est obligatoire. Rappelons que l'accompagnement social n'est pas inclusif dans son fonctionnement, qu'il fixe les règles élémentaires de son organisation sans donner voix personnelle réglementaire aux personnes qu'il accompagne. Par exemple, pour des raisons de turn-over dans les équipes, une personne accompagnée pendant plusieurs mois peut changer de référent deux, trois voire quatre fois. Le changement répété, plutôt préjudiciable d'après les dires des uns et des autres, s'opère à la demande exclusive de l'accompagnement social¹⁰⁰. C'est-à-dire que le scénario inverse, la personne accompagnée change de référent à sa demande, est exceptionnel.

Nous ne sommes pas en capacité de mesurer précisément les conséquences de ce rapport asymétrique entre personnes, nous nous contentons de le mettre en évidence pour mettre en perspective la participation des parties dans la relation qui interroge la nature du lien accompagnant-accompagné.

2. Don – contre don et asymétrie

L'accompagnement social se caractérise par des échanges contractualisés qui impliquent personnel accompagnant (techniciens), personnel de direction, et personnes accompagnées. Dans ce système tripartite, l'accompagnement social se joue dans un lien personnel et subjectif entre personne accompagnée et personne accompagnante.

Pour la personne accompagnée, deux interprétations possibles s'affrontent. Soit elle voit dans la personne accompagnante un professionnel : « Ici, un agent de l'emploi fait pour ma réinsertion ». La relation s'inscrit alors dans un échange qui produit peu de lien social, mais répond d'une façon contractuelle au concept d' « échange par le don » élaboré par l'anthropologue Marcel Mauss en 1925. Ce concept correspond à la triple obligation de donner (un signe encourageant), de recevoir (une récompense) et de rendre (un nouveau signe encourageant) à travers une notion de surenchère entre chaque

¹⁰⁰ Qui se défend de ne pas pouvoir faire autrement.

échange. Alain Caillé et les collaborateurs de la revue du MAUSS¹⁰¹ ajoutent une quatrième obligation au système repéré par l'anthropologue. Ils ajoutent au scénario de l'échange par le don la situation préalable de « demande ».¹⁰² Appliqué à nos préoccupations, le nouveau schéma devient : dans la situation de demander un accompagnement,¹⁰³ la personne se livre (donne) lorsqu'elle présente son histoire et ses projets au moment de sa demande à l'aide sociale, reçoit la récompense d'y être admise (récompense d'autant plus grande que les places sont « chères ») et doit rendre sans attendre ses premiers justificatifs en guise de contre-don. Cette très parcellaire interprétation du concept s'applique à la notion de contrat qui lie les parties.

Soit la personne accompagnée voit dans cette rencontre et dans cette relation un espace social parce que l'échange produit un lien social. L'échange par le don prend alors une autre dimension. En effet, la personne accompagnante, « elle peut aussi ressentir qu'elle est la destinataire de dons de reconnaissance en provenance de l'usager¹⁰⁴ et alimente cette chaîne don-contre-don qui s'infiltré dans une pratique devenant métissée » (Fustier, 2012) par des échanges contractualisés et des échanges par le don d'accompagnement. Mais l'asymétrie des rapports accompagnant-accompagnés évoqués ci-dessus, ajoutée aux « règles du métier » d'accompagnant qui imposent au professionnel une mise à distance, ne laisse qu'une marge infime pour la personne accompagnée dans la nécessité universelle du pouvoir de donner. Nous pouvons imaginer que les incidences ne sont pas si graves pour une personne accompagnée qui dispose par ailleurs d'un réseau social dans lequel il est en mesure de donner, recevoir, rendre. En revanche, pour une personne isolée socialement, qui voit dans la personne qui l'accompagne (dans son parcours en placement extérieur par exemple) un objet de désir relationnel, elle reçoit (accompagnement, bienveillance) sans pouvoir véritablement ni donner, ni rendre... même à d'autres personnes. Seuls les justificatifs et la présence aux rendez-vous convenus, gratifiant pour le professionnel, peuvent faire office de don.

1. L'accompagnement social par excellence : devenir inutile

¹⁰¹ Mouvement Anti Utilitariste en Sciences Sociales.

¹⁰² Anthropologie par le don par Alain Caillé, entretien sur www.alternego.com.

¹⁰³ Par défaut d'autre solution mobilisable.

¹⁰⁴ Exemple : « Il n'y a qu'à toi que je dis ce que je viens de te dire , heureusement que tu es là »

« L'accompagnement réussi c'est, par excellence, celui dont on n'a plus besoin. Par cette approche, on reconnaît qu'accompagner c'est paradoxalement travailler à se rendre inutile, viser sa propre disparition auprès de la personne capable de vivre en société ». (Bruneau, 2010) Le psychologue Paul Fustier observe quant à lui qu'un accompagnement social pourtant techniquement réussi (il était parvenu à se rendre inutile pour la mission qui lui était confiée de rendre une personne capable de faire seules ses courses) peut générer des passages à l'acte « préjudiciables », voire des phénomènes de récidives, à cause du vide (social, affectif) provoqué par la mainlevée de l'accompagnement.

L'entretien collectif mené auprès de l'équipe éducative du centre d'hébergement de l'association Émergence met en valeur la fin de l'accompagnement social :

« ... du coup la personne on lui annonce que c'est la fin, mais la fin ça se prépare. Y a plein de choses qui font parler de la fin ; la date de libération, le passage en Réduction de Peine Supplémentaire¹⁰⁵... y a le calendrier qui permet de se projeter doucement qui évite de dire "surprise". On ne bosse pas comme ça // J'ai l'impression que la fin du PE n'est pas déclencheur d'angoisse, je ne l'ai pas ressenti comme ça avec les personnes ; c'est davantage la fin de l'accompagnement, après le PE qui peut générer des pétages de plomb. // Maintenant, il y a la notion de parcours de peine : détention, semi, placement, condi... ça s'ouvre tout doucement... et je trouve que souvent quand ça se casse la figure, là je pense à Damien, c'est au moment de l'accès au logement. // Oui où le gars te dit que "c'est la première fois que j'ai un appart", ça veut dire que c'est la première fois qu'il se considère en appart alors qu'il y avait l'appartement du CHRS, mais là c'est vraiment le sien.... Et que là tout mais alors vraiment tout tout tout dégringole. Ce qui était un objectif, une attente devient « comment je fais tout seul ? ». La fin de l'accompagnement, c'est la fin d'ici, quand tu appelles y a toujours quelqu'un ou tu sais quand tu peux avoir quelqu'un. Et ben c'est la fin de tout ça ».

« Si nous accompagnons les gars pour la levée d'écrou¹⁰⁶ ? Oui souvent, on propose. Les gars acceptent volontiers. Le moment est hyper symbolique : juste le moment de « refranchir » la porte ; la discussion est souvent hyper riche // Ça dépend quand même

¹⁰⁵ Réduction de Peine Supplémentaire, RPS.

¹⁰⁶ Démarche administrative et recommandations de bonne conduite qui se déroulent au greffe de la prison pour lever l'écrou ; la personne ne fait plus partie des effectifs de la Maison d'Arrêt.

de la personne // C'est le moment de faire un petit bilan ; moi je reviens sur ce qui s'est passé, comment la personne a vécu le PE ; qu'est-ce qu'elle en a tiré ; qu'est-ce qu'il y a eu de plus chiant ; c'est intéressant ces moments-là. // On en profite pour faire un peu de prévention : "ça c'est fait, maintenant y a encore du boulot", " tu veux fêter ? avec modération..." Y a une étape de valorisation : "c'est énorme ce que tu as fait, tu as tenu tant de temps avec un cadre lourd". // Le gars il s'en sort avec une certaine fierté : "j'ai tenu une mesure d'aménagement de peine jusqu'au bout" ; c'est bien ces moments-là. // C'est vrai que ce n'est pas le plus désagréable dans l'accompagnement. Je sais que dans le cadre de la référence, ça me tient à cœur d'y aller. Sauf si le gars reste accompagné au CHRS, en principe c'est qu'on ne se revoit pas, en tout cas c'est tout ce qu'on lui souhaite... ».

« Est ce qu'il y a toujours un bilan de fin de mesure écrit ? »

« C'est le seul écrit qui est complètement obligatoire dans notre convention avec le SPIP si je ne dis pas de bêtises... avec les rapports d'incidents. // *La personne en est-elle destinataire ?* // Ici, elle est même consultée avant envoi. C'est une façon de l'impliquer ; c'est aussi une manière de valoriser, de pointer les points travaillés. » La fin de l'accompagnement est une occasion pour l'accompagnant de valoriser la participation de la personne dans son parcours avant de disparaître.

2. L'accompagnement social et l'incident

Est-ce qu'une mesure de placement extérieur qui se déroule « sans incident », signifie que la personne accompagnée est à l'abri du phénomène de récurrence ? Non. D'abord parce que « l'exercice de conformité » doit se prolonger durablement au-delà de la peine. Ce sont davantage les conditions dans lesquelles se termine l'expérience d'accompagnement qui permettent d'imaginer une vision de l'horizon. Ensuite, « sans incident » ne signifie pas « moins de risque de récurrence » parce que la mise en conformité recherchée par la production de justificatifs permet de mettre à distance les intervenants judiciaires et sociaux et de ce fait, peut empêcher de parler du chemin à emprunter pour la résolution d'un problème à venir. Enfin, « sans incident » peut, aussi, signifier que la personne accompagnée est parvenue à s'organiser pour échapper à la vigilance (y compris en satisfaisant toutes les procédures de contrôle) de l'intervention

socio judiciaire.¹⁰⁷

L'incident, celui qui est acté, crée une situation problématique. La personne doit s'impliquer dans l'attente d'un rappel au cadre *a minima*, d'un retour en prison *a maxima*. L'incident met en lumière une (ou des) difficultés autour desquelles il devient possible de travailler, du point de vue de la personne accompagnante tout du moins. On peut distinguer deux types d'incidents. L'incident « mineur » peut être le non-respect du règlement intérieur (hébergement d'une tierce personne dans le logement, l'absence non autorisée du logement, « un petit bout de shit »...), un accident, quelques retards répétés... L'incident « majeur » est l'absence prolongée du logement (au bout de 24 heures, l'absence caractérisée non autorisée est considérée comme un délit d'évasion), un acte qui porte atteinte à l'intégrité physique de la personne ou de celles qui l'entourent (menace, violence), la commission d'un nouveau délit...

Un retard de deux heures de la personne accompagnante à un rendez-vous avec la personne accompagnée est aussi un incident mais reste nommé retard. Ce troisième type d'incident ne rentre pas dans le cadre de notre démonstration.

Signalé aux autorités, l'incident est alors traité en interne à la structure d'accueil, fait ensuite l'objet d'une convocation au service pénitentiaire d'insertion et de probation et/ou devant le juge d'application des peines, en fonction de la gravité. Il peut être motif d'une réincarcération dans l'attente d'un nouveau jugement dans les dix jours qui suivent la réintégration en prison. Le jugement à venir statue alors sur la poursuite ou sur la révocation de la mesure. Ce temps de prison, « court », permet à la personne accompagnée et à l'accompagnement social d'étudier la faisabilité d'un retour à l'extérieur. Il est alors possible de revenir sur les événements et de proposer à la justice (administration pénitentiaire, juge d'application des peines, procureur) des changements de modalités.¹⁰⁸

Les réponses possibles à un incident sont nombreuses : réintégration en prison pendant

¹⁰⁷ Dans ce cas de figure dont il est assez difficile de mesurer l'ampleur, il y a, en quelque sorte phénomène de « récurrence » invisible.

¹⁰⁸ Exemple: pour une personne qui avait des difficultés à vivre seule en appartement et s'alcoolisait outre mesure pour supporter sa solitude, nous pouvions suggérer un accueil dans la structure collective. Inversement, pour une autre qui avait tellement de difficulté à supporter la vie en collectivité jusqu'à provoquer l'incident, nous proposons alors un accueil dans un appartement individuel.

un ou plusieurs week-end, suppression des remises de peines, restriction des horaires, élargissement des horaires, ajout et levée d'une ou plusieurs obligations, simple avertissement....

Les échanges qui se tiennent autour d'un « incident » permettent d'examiner les conséquences d'un passage à l'acte et renvoie vers la notion de « participation ». Ils permettent d'expliquer le déroulement du traitement de l'incident, de revenir sur le rôle des acteurs. Ils permettent de travailler autour du droit à l'erreur, y compris quand on exécute une peine.

L'incident marque. Personne accompagnante et personne accompagnée sont dans l'obligation de parler « d'échanger » du temps et des mots. Les parties sont engagées pour le traitement et la résolution de l'incident.

Illustrons notre propos par deux extraits d'ordonnances rapportant le jugement statuant sur le maintien ou le retrait d'un aménagement de peine en placement extérieur après un incident signalé par une structure d'accueil type Citoyens et Justice.¹⁰⁹ Ces deux situations font suite à des incidents pour lesquels le juge a ordonné le retour en prison en attendant de statuer.¹¹⁰ La littérature d'une ordonnance de retrait, ou de maintien, est une traduction de la participation effective des personnes dans l'incident en tant que tel, dans le processus de révision du projet.

MONSIEUR EMMANUEL , « attendu que l'intéressé a multiplié les incidents durant la première phase de son placement extérieur à compter de l'été 2015 (absence aux rendez-vous et non respect de l'obligation de soin / *temps dépassé, espaces impropres*) ; que le Juge de l'application des peines au vu de ses déclarations et du projet thérapeutique et de formation qui se dessinaient, disait n'y avoir lieu au retrait de la mesure le 30 2015 ; que monsieur n'a pas saisi la chance qui lui était donnée de poursuivre le placement extérieur, qu'il ne se présentait pas au rendez-vous proposé par Citoyens et Justice les 3 et 4 2015 (*temps dépassé, espace impropre*) ; il n'était plus présent et demeurait

¹⁰⁹ D'après « Enquête Placement Extérieur »

¹¹⁰ Mesure conservatoire qui peut également être décidée par la direction de l'établissement pénitentiaire de rattachement

injoignable, ne répondant pas aux appels téléphoniques de la structure ; que l'intéressé allègue avoir été victime de menaces et violences de la part de deux jeunes du foyer où il était hébergé ; qu'il déclare avoir pris rendez-vous auprès de la mission locale et tenté de contacter son thérapeute ; que le spip estime que l'intéressé n'adhère pas à la mesure de placement extérieur ; qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de prononcer le retrait partiel de la mesure de placement extérieur à hauteur de quatre mois ; qu'il conviendra de redéfinir un nouveau projet d'aménagement de peine dans un autre cadre que celui de Citoyens et Justice »

MONSIEUR FRANCIS « Le rapport du service pénitentiaire d'insertion et de probation mentionne que Monsieur Francis a été exclu du dispositif formation, qu'il a tardé à effectuer ses démarches administratives et n'a justifié que d'un seul rendez-vous devant le psychologue depuis le mois de septembre¹¹¹. L'association Citoyens et Justice a dans plusieurs notes, fait état de manquements au règlement intérieur, Monsieur Francis, ne répondant pas à plusieurs reprises aux modalités de contrôle liées à la mesure de placement extérieur. Il ressort d'un procès verbal de la brigade territoriale de France¹¹² que le 1 à 7 heures 05, les gendarmes se sont présentés à l'appartement occupé par Francis qu'ils ont sonné à la porte, que l'appartement semblait inoccupé. Ils indiquent également que les fenêtres n'étaient pas occultées par des rideaux, qu'il n'y avait pas de lumière. L'association Citoyens et Justice a, par note du 2 indiqué avoir contacté Monsieur Francis peu après 9 heures à l'appartement et qu'il avait répondu aussitôt et leur avait expliqué être réveillé depuis peu et n'avoir pas entendu les gendarmes, ce qui paraît totalement impossible dans la mesure où tous les voisins de palier ont été réveillés. Il semble donc que Monsieur Francis ne soit pas présent à l'appartement mis à sa disposition dans le cadre du placement extérieur ; le responsable de l'administration pénitentiaire, le procureur de la République se déclarent favorables au retrait de la mesure de placement extérieur. Attendu que lors du débat contradictoire, Monsieur Francis explique qu'il était présent à l'appartement lors de la venue des gendarmes, qu'il ne les a pas entendus, pas plus que son colocataire. Il ajoute qu'il a d'ailleurs répondu à Citoyens et Justice dès qu'ils l'ont appelé. Il dit avoir suivi son obligation de soin, qu'il y a peut-être eu un manque d'investissement dans la formation. Attendu que, bien que Monsieur Francis ait accompli, au dernier moment les démarches

¹¹¹ En cinq mois.

¹¹² Nom de commune.

qui lui étaient demandées, et que l'association Citoyens et Justice ait donné son accord pour la poursuite du placement extérieur, il ressort des différentes pièces produites au débat qu'il n'a pas respecté les obligations du placement extérieur, qu'il n'a pas justifié au service pénitentiaire d'insertion et de probation de son obligation de soins, qu'il s'est absenté de l'appartement en dehors des heures qui lui étaient accordées. Monsieur Francis affirme avoir été présent lors de la venue de la gendarmerie le 1, alors que le procès verbal établi par la gendarmerie de France mentionne que suite à leur venue, tous les voisins de l'étage ont été réveillés, qu'ils ont tous indiqué ne pas savoir qui vivait dans cet appartement, que l'équipage de gendarmerie stationné dans la rue entendait l'interphone résonner dans l'appartement du 3ème étage, que Francis était manifestement absent à 7 heures du matin. Attendu que Monsieur Francis avait déjà été rappelé à l'ordre pour des absences ou pour ne pas avoir signalé sa présence à l'appartement. Il apparaît que la mesure de placement extérieur n'est pas suffisamment cadrante pour le condamné, qu'il y a lieu d'ordonner le retrait de la mesure ».

MONSIEUR CHRISTIAN « ne respecte pas le cadre horaire du placement extérieur, qu'il ne prévient pas l'équipe de ses sorties et retours sur la structure (*temps dépassé, espace impropre*) ; le jour où la permanente de service lui a fait part de sa convocation devant le juge de l'application des peines, il a manifesté de la colère, a refusé de signer la convocation et contesté le fait qu'il ait fait l'objet d'une note d'incident pour ses absences du week-end. Il a eu alors un comportement agressif et a insulté l'éducatrice en menaçant de s'en prendre à l'encadrante de la formation ; le lendemain, le 22, il s'est présenté au CHRS, à nouveau sur le mode d'une colère extrême suite à une amende reçue dans le bus, il a alors cassé un rideau dans l'espace collectif ; le travail éducatif est impossible tant que Monsieur Christian ne parvient pas à contenir ses colères. Il est assidu en formation et paraît sincère dans sa volonté de ne pas récidiver. Le 23 l'association Citoyens et Justice a annoncé à Monsieur Christian sa décision de suspendre son hébergement suite aux incidents survenus les jours précédents. A l'annonce de cette décision, Monsieur Christian a quitté précipitamment les locaux de l'association. Une heure après, Monsieur Christian contactait l'association et le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation par téléphone, expliquant qu'il avait fui sous l'effet de la panique. Il était reconduit à la maison d'arrêt par un membre de Citoyens et Justice. Il ressort de la note d'information de l'association Citoyens et Justice

en date du 4 que : Monsieur Christian, lors de sa réintégration à la maison d'arrêt le 23, fait part à un membre de l'équipe éducative de Citoyens et Justice de son angoisse face à la réincarcération et a montré une remise en question de son comportement. Il a adressé un courrier au CHRS demandant une rencontre et faisant part de ses regrets et de ses engagements. Deux éducatrices lui ont rendu visite le 1^{er} août et qu'il s'est dit prêt à faire des efforts tant sur son comportement que dans les démarches à effectuer dans le cadre de son accompagnement socio éducatif, qu'il semble avoir pris conscience de l'importance de s'investir dans ses démarches. Le CHRS est favorable au retour de Monsieur Christian en placement extérieur à compter du 18, afin de lui permettre d'être accompagné dans ses démarches et refaire le point sur ses projets avant de réintégrer le dispositif de formation. Lors débat contradictoire, Monsieur Christian reconnaît ses erreurs, il souhaite faire un stage en mécanique et indique ne pas vouloir tout gâcher. Il s'engage à faire des efforts. En l'espèce Monsieur Christian souhaite le maintien de la mesure de placement extérieur. L'association Citoyens et Justice est prête à l'accueillir à compter du 18. Le représentant de l'administration pénitentiaire est d'avis de maintenir le bénéfice de la mesure de placement extérieur. Le procureur de la République n'est pas opposé au maintien de la mesure à la condition qu'il n'y ait plus un seul incident. Monsieur Christian est un jeune majeur très immature. Il n'a pris la mesure des obligations du placement extérieur. Sa réincarcération lui a permis de prendre conscience des conséquences de ses actes. Si l'annonce de la suspension du suivi socio éducatif par l'association Citoyens et Justice a provoqué sa fuite, il a, de lui-même repris contact avec les service pénitentiaire d'insertion et de probation et avec l'association Citoyens et Justice. Il s'est rendu, accompagné d'un éducateur à la maison d'arrêt pour être réincarcéré, montrant ainsi qu'il avait conscience des enjeux et qu'il ne se dérobaient pas aux décisions judiciaires. Il montre une réelle envie de sortir de la délinquance et de construire un projet professionnel. Il convient de lui donner une ultime chance de prouver qu'il est capable de respecter le cadre du placement extérieur. En conséquence, il y a lieu de maintenir la mesure de placement extérieur à compter du 18 » !

Nous remarquerons d'abord que les incidents sont relatifs à des situations d' espace impropre (la personne n'est pas à l'endroit où elle doit se trouver) et/ou de temps dépassé (la personne évolue hors du cadre horaire convenu). La révision du projet se réalise en prison dans un temps court entre personnes accompagnées et personnes

accompagnantes. Ces situations mettent en lumière la participation des personnes dans ce type de mesure.

C – Des voies à explorer

1. La démarche autobiographique

Ce sont bien dans des histoires personnelles dans lesquelles nous entrons quand nous accompagnons une personne placée sous main de justice. Les personnes rencontrées racontent des parcours de vie émaillés de ruptures, de violence, de carences, de dépendance, de souffrance.

La probabilité de vous croiser dans nos couloirs est plus grande si vous n'êtes pas entouré affectivement, si vous êtes dépendant de psychotrope, plus s'il est illégal, si vous subissez votre oisiveté, si vous avez faim, si vous avez froid, si vous avez trop peur, si vous faites trop peur, si, enfant vous avez été victime de violences non soignées, si la prison vous fait du bien, si vous n'avez aucune emprise sur vos choix de vie, si vous n'avez pas les papiers... pas d'emploi, pas de formation. Le cumul s'emmêle parfois, assez souvent. Selon le sociologue et anthropologue Didier Fassin, « La réponse pénale s'est imposée comme de gestion étatique des problèmes sociaux » (Fassin, 2013 : 14), c'est-à-dire, une façon pour l'État de gérer les personnes en situation de précarité.

Réputées fragiles, les personnes rencontrées tout au long des dix huit années passées à Émergence n'en demeurent pas moins d'une résistance à la souffrance, plus précisément de la représentation que nous nous en faisons, (fût – elle liée à l'accoutumance) et d'une ingéniosité (fût- elle destructrice) remarquables. L'observation prolongée des comportements offre ici un point de vue particulier sur l'instinct de survie dont est doté l'être humain.

Une nouvelle fois, il s'agirait de changer de paradigme en cherchant en effet à mobiliser différemment les potentiels des personnes.

Pour relever ce défi de la réinsertion, nous pourrions utiliser la méthode proposée par Christophe Vandernotte qui s'attache à promouvoir la démarche autobiographique afin de tirer le meilleur de son d'une expérience de vie. À partir des travaux d'Henri Desroche, il décline une méthode accessible à tous pour valoriser réussites et échecs dans les parcours de vie. Il propose d'accorder un intérêt particulier à l'étude du passé à partir de la « grille expérientielle ». Dans *La démarche autobiographique, une voie d'accomplissement. Tirez le meilleur de votre expérience de vie*, l'auteur part du principe que « Le premier capital dont dispose les individus, c'est leur expérience » (Vandernotte, 2012 : 23). Cette méthode permet aux personnes investies dans la démarche de mieux contextualiser le présent, fortes de l'état des compétences qu'elles auront su révéler, et préparer l'avenir souhaité. Il donne des clés pour reprendre en main son existence, valoriser ses compétences et s'affirmer à travers une identité singulière.

Cette méthode que nous avons dû en partie éprouver, d'une certaine façon, pour entrer à la préparation au DHEPS nous paraît aujourd'hui une des voies à explorer. Cet outil simple, se distingue de la démarche « psychanalyse ». Il propose de revenir sur les expériences vécues en suggérant d'accorder le même statut aux situations d'échecs qu'aux situations de réussites, permettant ainsi de repérer forces et compétences mais aussi carences à combler pour envisager l'avenir.

2. L'adhésion : une mise à l'œuvre complète de la réinsertion.

Si les réformateurs de la prison réclament une recherche de meilleure implication des personnes détenues dans l'organisation de la vie intra-muros des établissements, dans l'organisation autorisant l'expression collective et citoyenne¹¹³, nous avons vu que l'accompagnement social, dans son ensemble, réserve lui aussi son administration à ses membres homologués par les statuts. Il y a une séparation entre le vendeur (d'intervention) et le client (l'usager). C'est un fonctionnement, avec avis consultatif du

¹¹³ Dont elles ne sont légalement pas privées.

client, qui obéit à celui de la loi du marché¹¹⁴.

La lecture de *Transformer l'action sociale avec les associations* (Janvier, Jézéquel, Lavoué, 2013) éclaire un certain nombre d'enjeux à cet égard. « Les professionnels, sous la houlette de directions « musclées » (tant au plan technique que stratégique), maîtrisent les modalités d'intervention et les confisquent, en amont aux administrateurs, en aval aux usagers ». (Janvier, 2013 : 21). Les directeurs généraux des structures bretonnes estiment dans leur conclusion que « les associations d'action sociale et médico-sociale, autocrates sur leur structure d'expertise professionnelle, ont souvent laissé [...] ce rôle d'animation citoyenne ». Or, cette animation citoyenne interne permettrait de rendre le cadre institutionnel « opérateur », créateur de réinsertion et de réhabilitation.

Ainsi, si ce qui doit être appliqué en prison doit produire des effets positifs, pourquoi ne s'agirait-il pas de l'appliquer dans nos associations ? Autrement formulé, pourquoi une meilleure implication des personnes accompagnées dans les décisions qui concernent leur existence propre ne produirait-elle pas « du beaucoup mieux », notamment pour favoriser la réinsertion et prévenir de la récidive ? L'orientation pourrait, par exemple, se traduire par une politique d'adhésion ouverte aux usagers, devenant ainsi acteurs internes de l'association à part entière. Négliger l'emprunt de cette voie consiste à juger que les personnes accompagnées ne sont pas capables d'apporter à la collectivité (association, service), que les personnes accompagnées peuvent recevoir aide, conseil ou réprimande de la part de la collectivité (association, services) mais n'ont rien à lui apporter. La disposition s'harmoniserait avec le discours d'accompagnement social qui cherche à valoriser les compétences de la personne (repérées par la démarche autobiographique ?) qu'elle accompagne pour favoriser sa réinsertion. Elle corrigerait l'asymétrie repérée dans le lien d'accompagnement en autorisant, sans obligation, les personnes à donner d'elle.

Plus spécifiquement, pour les personnes en placement extérieur, cette disposition ne ferait que bonifier, selon-nous, le processus de réinsertion déjà à l'œuvre, par nature, de la mesure.

¹¹⁴ Fongible dans le fonctionnement de la loi du marché.

3. L'exemple de Transport Challenger

Pour donner suite aux orientations proposées ci-dessus, pour les illustrer de façon plus concrète nous proposons d'étudier le fonctionnement de Transport Challenger dont nous faisons partie depuis le printemps 2016 en qualité de « partenaire technique », dont l'activité s'inscrit dans le champ de l'Économie Sociale et Solidaire. Nous sommes à Paris. Le projet a été initié en 2012. Transport Challenger est un service d'aide au transport de personnes.

Avec son aimable autorisation, le passage qui suit est librement inspiré de la communication officielle de Transport Challenger :

Le projet de Transport Challenger vient répondre à des besoins sociaux non-pourvus. Le levier est commercial. Il prend appui sur la combinaison des problématiques croisées de mobilité et de réinsertion par l'emploi pour des personnes placées sous main de justice. Celles-ci sont employées en qualité de « chauffeur ». En favorisant l'émergence d'une dynamique constructive et positive autour de ces deux paramètres, Transport Challenger produit un service qui devient un bien commun, où le client s'inscrit dans le cadre d'un achat responsable. Pour atteindre son objectif, Transport Challenger s'appuie sur un mode de gouvernance responsabilisant et collaboratif, s'exerçant au sein d'une société de personnes et non pas d'une société de capitaux. L'entreprise fonctionne sur le principe d'une gestion désintéressée, tournée vers une logique d'emploi, où tous les bénéficiaires sont réinjectés dans les réserves impartageables. L'association pré-figurative s'est transformée le 1er décembre 2015 en Société Coopérative d'Intérêt Collectif¹¹⁵. Cette forme de coopérative permet aux fournisseurs du service (les salariés chauffeurs) ainsi qu'aux bénéficiaires (les clients), de se retrouver au sein d'un même sociétariat. Cette structuration permet d'ajuster au mieux l'offre et la demande de service, tout en initiant un projet qu'aucune des catégories de sociétaires n'aurait pu mettre en place seul.

Chaque partie est ainsi collectivement intéressée, ce qui en fait une des singularités de

¹¹⁵ Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)

la SCIC. Dans la SCIC « Transport Challenger », les parties prenantes sont rassemblées autour de quatre catégories de sociétaires. Chaque catégorie a ses propres intérêts à défendre au sein de la structure collective et économique. Les intérêts à s'impliquer dans ce multi-sociétariat sont divers. Dans la « catégorie des salariés », les membres y trouvent la capacité à exercer leur droit politique sur la structure : participation à la validation des orientations, tant morales que financières, désignation du gérant. Ils n'en restent pas moins soumis à un contrôle hiérarchique, mais ils sont en mesure de participer à la désignation de ce cadre. L'intérêt que le salarié peut y trouver est celui d'un rapport au travail différent. Face au besoin de reconnaissance sociale et d'équité particulièrement aigu pour un public anciennement incarcéré, cette catégorie permet une implication et offre au salarié une réelle transparence dans la gouvernance. Ainsi, les intérêts principaux sont ceux de la transparence et de la responsabilisation. La « Catégorie des Fondateurs, des anciens salariés, des militants et des personnalités significativement engagées dans l'Économie Sociale et Solidaire » permet de garantir les principes éthiques pour des chercheurs et enseignants des réseaux de l'Économie Sociale et Solidaire ; en outre, elle assure la garantie d'une articulation entre un mouvement de pensée et un mouvement d'action, voulu dans le cadre du projet. Ainsi les intérêts principaux sont ceux de la permanence éthique et du laboratoire social. La « Catégorie des usagers » est celle des bénéficiaires directs ou indirects du service. Ils représentent la partie « consommateurs » des sociétaires ; ils défendent leurs intérêts en tant que tels, face aux impératifs économiques de fonctionnement inhérents à la structure. Par ailleurs, ils ont la possibilité d'investir et de s'investir dans un projet « socialement responsable », d'utiliser un mode de transport fortement marqué au niveau de l'éthique. Le client peut intervenir en tant que force de proposition sur l'offre de transport fourni, tant sur le plan technique qu'organisationnel. Les usagers trouvent un intérêt à s'investir dans cette catégorie, car elle offre une « traçabilité » du service, tout en permettant la prise en compte de l'intérêt du client. Ainsi les intérêts principaux sont ceux de la qualité de service et du commerce équitable. La « Catégorie des partenaires techniques et financiers » apporte une expertise, un soutien et un accompagnement concernant les modalités de mise en œuvre de l'activité, tant dans son volet social, qu'économique et technique. Ses membres bénéficient indirectement de l'activité de la coopérative, en fonction des objectifs qu'ils développent dans leur propre activité. Cette catégorie peut s'ouvrir à des personnes physiques ou morales issues de différents secteurs : les partenaires issus du secteur socio-judiciaire, les partenaires techniques

issus du secteur de la finance solidaire, de l'enseignement commercial et du contrôle de gestion, et les partenaires issus du secteur automobile. Ainsi les intérêts principaux sont ceux d'un partenariat de compétences et d'un laboratoire technique.

Le projet est aujourd'hui singulier. Aucune structure n'utilise de facto l'activité commerciale comme levier d'insertion pour les personnes placées sous main de justice. Il existe des structures, notamment dans le secteur de l'Insertion par l'Activité et l'Emploi, qui recourent à l'emploi d'anciennes personnes détenues, mais différemment. L'objectif de Transport Challenger n'est pas le turn-over, mais le maintien en poste des salariés recrutés dans le cadre de contrats de droit commun, puis l'essaimage de l'activité. Le caractère innovant de la structure permet de réaffirmer d'une manière spécifique un discours enthousiaste, à forte plus-value sociale, fondé sur l'action économique. Par la mise en place d'un service de transport de personnes de qualité, Transport Challenger crée de l'emploi et provoque une « rencontre commerciale » qui permet de modifier les a priori. L'activité permet une relation d'aide et de soutien mutuel, entre conducteur et passager, qui prend appui : pour le client-passager, sur un service rendu face à une impossibilité physique où une absence de véhicule, ce qui constitue une fragilité. Pour le chauffeur-salarié, sur une possibilité d'être rémunéré, dans le cadre d'une activité professionnelle, tandis qu'il était fragilisé pour réintégrer le marché de l'emploi. La coopérative de transport devient un moyen et une fin pour répondre à des besoins sociaux non pourvus. Un moyen, pour remettre dans l'emploi des personnes à partir d'un modèle économique vertueux ; une fin, pour répondre à des besoins de transport non satisfaits.

L'activité de Transport Challenger est une concrétisation d'un modèle solide qui permet, en tous points nous semble-t-il, de permettre aux personnes accompagnées placées sous main de justice d'être en situation très défavorable pour récidiver parce qu'elles sont associées pleinement, entièrement, par la réhabilitation de l'image et de la confiance, dans le processus de réinsertion en participant à un projet d'utilité sociale.

Conclusion

Si ce travail en recherche action repose sur une comparaison entre ce que produit en

prison une peine privative de liberté en matière pénale pour prévenir la récidive comparativement à ce qu'elle produit à l'extérieur, nous répondons à l'exigence d'appliquer pour chacune des parties, les mêmes formules d'observation parmi lesquelles nous retiendrons : « quelle part d'action vole-t-on à l'autre quand on fait à la place de l'autre ? »¹¹⁶ Ainsi, avons-nous repéré que la prison se charge entièrement de l'organisation interne en ses murs, puis, nous avons vu que l'intervention sociale oriente sa gestion substantiellement de la même façon.

Or, la participation des personnes nous apparaît comme enjeu essentiel dans le processus de réinsertion. Par sa nature, la mesure de placement extérieur le met en œuvre. Nous pouvons cependant aujourd'hui émettre l'hypothèse que l'action sociale, par l'intervention de son personnel professionnel accompagnant, non seulement se prive des ressources vives des personnes qu'elle accompagne, mais entretient par ailleurs une asymétrie dans la relation qui se heurte à la valeur d'égalité (égalité des droits , égalité entre les personnes) qu'elle défend pourtant.

En matière d'accompagnement social, pour nous référer une dernière fois à un modèle étranger, et pour évoquer encore la notion de « participation des personnes », nous revenons sur deux programmes de développement auxquels nous avons participé en Inde : en 1992 avec l'association Inde Espoir¹¹⁷ , en 1994 avec l'association « Trok India »¹¹⁸.

Les deux expérimentations sont supervisées par l'équipe de travailleurs sociaux indiens du père jésuite Claude de Souza , basée à Bangalore, mettant singulièrement en œuvre la participation des personnes qu'elle accompagne. « Le facteur en entrée »¹¹⁹ de l'intervention auprès des plus démunis était : « Ne subissez pas votre condition ».¹²⁰

En 1992, nous participons au programme de Society for the Educational and Economic Development (SEED) à *Utkottay* dans l'État du Tamil Nadu. Le dispositif met à l'abri,

¹¹⁶ Coopération de recherche

¹¹⁷ Association née en 1981 d'une collaboration entre des jésuites indiens et français, excroissance de Polytechnique.

¹¹⁸ Association fondée en 1993 par des étudiants de l'Institut pour le Travail Éducatif et Social, ITES Brest.

¹¹⁹ Cours CCB, « Projet social » , Éléonora Banovich.

¹²⁰ Référence aux personnes « intouchables ».

protège et développe des programmes éducatifs (écoles, formations) pour des enfants de prisonniers, pour des enfants de personnes prostituées âgés de 3 à 18 ans rencontrés la première fois dans la rue. Le programme économique vise l'autosuffisance. La participation des enfants concerne l'autosuffisance alimentaire : ils font vivre la ferme de la maison et se nourrissent de ses produits.

En 1994, nous participons à la construction d'un centre communautaire dans le village de Nibekeipura près de Bangalore dans l'État du Karnataka. La maison devait servir aux réunions d'habitants, à l'organisation d'ateliers de couture. Il s'agissait d'aider à la construction d'une « maison pour tous ». L'inauguration du bâtiment signait la fin à venir de l'intervention des travailleurs sociaux indiens dans le village, amenés à mobiliser la participation sur un territoire voisin d'un village habité par des personnes totalement exclues du système.

CONCLUSION GÉNÉRALE :

LE DROIT DE PUNIR

C'est une longue expérience d'accompagnant socio-judiciaire auprès de personnes placées sous main de justice que nous interrogeons dans ce travail. Le retour réflexif sur dix-huit années passées au centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Émergence a débuté par un choix à faire parmi les nombreuses interrogations qui nous traversaient au moment d'entamer ce travail.

La « loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales » était une opportunité pour entrer en recherche. Son actualité, l'intérêt de son intitulé qui interroge le projet social de la peine, les débats de société qu'elle suscitait donnaient matière à étudier des phénomènes en tension. En effet, pour les uns, la nouvelle loi laissait entrevoir une avancée (abolition des peines planchers, création de la contrainte pénale, nouvelle peine appliquée dans la communauté). Pour les autres, elle était une occasion manquée d'aller plus loin (dépenalisation de certaines infractions). D'autres observateurs critiquaient : « Il nous faut imaginer un système qui évolue dans une dynamique de « programmes » et non plus dans une dynamique de « mesures »¹²¹. « Elle est laxiste » affirmaient les partisans de la sévérité à outrance pour réduire les phénomènes de récidive.

Nous avons dû raisonnablement abandonner cette perspective de recherche parce qu'elle ne permettait pas suffisamment de mobiliser notre action. La réflexion entamée nous invitait donc à revenir sur notre pratique professionnelle pour nous conduire à interroger ce que produit la réponse pénale, en fonction de sa nature, pour prévenir la récidive. Pour avoir accueilli des personnes à la porte de la prison pour entamer un parcours de réinsertion dans le cadre d'un placement extérieur avec l'accompagnement du service, pour avoir reconduit des personnes à la prison pour n'avoir pas respecté les exigences de la mesure, il nous est alors paru pertinent d'entamer un travail de comparaison

¹²¹ Entretien avec Martine Herzog-Evans, le bien commun, France Culture, 10 octobre 2013.

problématique. Que produit la prison comparativement aux solutions alternatives ? Puisque l'approche nécessite avec évidence de comparer ce qui est comparable, nous avons retenu parmi les solutions alternatives à l'enfermement carcéral la mesure de placement extérieur. Nous avons donc cherché dans cette production à comparer les modalités d'exécution d'une peine privative de liberté avec une autre modalité d'exécution, nous exonérant au passage d'une remise en question de la légitimité du droit de priver de liberté.

Pour mener cette comparaison, nous avons mobilisé de façon distincte, pour chacune des modalités, prison et placement extérieur, la notion d' « espace » puis la notion de « temps » que nous retrouvons de façon plus diffuse dans la troisième partie dédiée à l'accompagnement social.

Notre recherche nous conduit d'abord en prison et nous plonge dans une littérature particulièrement abondante. La prison est un des services de l'administration le plus observé¹²² en France et nourrit le travail des chercheurs en sciences humaines et sociales, des journalistes ou encore celui des documentaristes. L'ensemble des travaux étudiés, quelle que soit leur nature et leur approche, montre que le territoire clos de la prison, tout du moins dans son état actuel, est un espace impropre pour favoriser la réinsertion des personnes qu'elle héberge, qui est pourtant la meilleure garantie pour prévenir la récidive rappelait la Conférence de consensus¹²³. Par voie de conséquence, la prison est (devenue) un espace impropre pour garantir la sécurité, c'est pourtant ce qui justifie son existence.

Afin d'éviter toute erreur d'interprétation, il convient de rappeler que l'administration pénitentiaire ne peut pas être tenue pour seule responsable de ce triste constat. En effet, la prison prend en charge les personnes que la Justice « au nom du peuple français » lui ordonne de garder. Concrètement, si demain le législateur décide de confier au secteur du *care*¹²⁴ les personnes souffrant de dépendance aux produits psychotropes, les prisons

¹²² « L'administration pénitentiaire a enregistré 3 500 demandes de reportages de journalistes », Yves Le Chevallier, directeur interrégional de l'administration pénitentiaire. Voir *Les alternatives à l'incarcération*, conférence filmée dans le cadre des quarante ans de l'association Émergence. En ligne.

¹²³ Voir § « Introduction générale ».

¹²⁴ Soins

françaises se videraient d'autant de personnes incarcérées pour « infraction à la législation sur les stupéfiants »¹²⁵ ; il réglerait substantiellement le dangereux problème de surpopulation carcérale. Plus généralement, le recours à la prison dépend essentiellement de l'utilisation faite du pouvoir normatif de la loi : plus on étend le champ des comportements interdits, plus on augmente la probabilité d'avoir recours à l'enfermement.

Nous montrons dans cette réflexion que la prison, considérée soit comme un « monde à part » soit comme un appareil de contrôle n'empêchant pas la reproduction des pratiques sociales extérieures à ses murs (phénomène de continuum), est un espace qui, matériellement et socialement, favorise le phénomène de récidive. Elle est un lieu de concentration de personnes stigmatisées qui renforce l'identité de délinquant (théorie du label). Institution « totale », elle dépossède les personnes qu'elle enferme de leur intimité et crée des situations de déresponsabilisation (prise en charge des besoins élémentaires par l'institution), d'humiliation (caillebotis) et de violence (mitard) de toute évidence préjudiciables au rapport apaisé souhaité entre individus et société.

Nous montrons ensuite que la mesure de placement extérieur, par l'exercice du contrôle social et judiciaire (contrôle des espaces) qu'elle exige, met à l'épreuve de façon obligatoire et par combinaisons de contraintes, le processus de réinsertion¹²⁶. Pour rendre recevable la comparaison entre les deux dispositifs, il nous a fallu poser les questions suivantes : « Est-ce que l'intervention sociale elle aussi confisque ? Si oui, que confisque-t-elle aux personnes qu'elle accompagne ? ». Il nous est alors apparu par cette approche que l'action sociale elle aussi, confisque aux personnes qu'elle accompagne, certes dans d'autres mesures, la gestion de leur espace vital. L'histoire de l'association Émergence, nous l'avons vu, illustre par exemple le propos. Créée en 1973 sous le nom « les chaînes brisées » par des personnes sortant de prison, l'association devenue Émergence en 1994 est aujourd'hui exclusivement gérée, administrée, animée par des bénévoles et des professionnels, personnellement non concernés par l'effort de réinsertion, n'ayant jamais connu la détention. Par obligation, les personnes accompagnées sont consultées mais n'ont pas de pouvoir de décision concernant l'organisation du service qui les accompagne.

Dans un autre registre, nous montrons ensuite que les logiques, modalités et matérialités

¹²⁵ 8 957 (au 1^{er} janvier 2015), source ministère de la Justice.

¹²⁶ Contrairement à la prison qui aurait plutôt tendance à le mettre au repos.

du contrôle des espaces en placement extérieur s'appuient sur un autre paradigme qu'en prison. Dans la mesure où elles convoquent la personne condamnée dans le processus de contrôle, celle-ci est obligée de reprendre possession de sa propre existence. Cependant, l'intention louable ne l'est que si elle n'entraîne pas un processus de désengagement de la part des acteurs accompagnants.

Après la notion « espace », nous mobilisons dans la deuxième partie de ce mémoire, la notion « temps ». Le travail d'analyse à partir des phénomènes observés nous permet de formuler l'hypothèse que plus l'enfermement carcéral dure, plus il entrave le processus de réinsertion. Dans la mesure où le temps passé en prison se heurte aux transformations sociales, nombreuses et de natures diverses, auxquelles la personne ne peut pas participer pendant la période d'enfermement, il rend *de facto* encore plus difficile le processus d'adaptation à ces changements quand il s'agit d'y faire face en sortant de prison. Dehors, le temps si précieux à tous se compte en minutes (exemple : à votre arrivée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, le ticket qui enregistre votre heure d'arrivée estime votre temps d'attente en minutes), en heures s'il s'agit de penser au temps de travail hebdomadaire, en semaine s'il s'agit de compter les prochaines vacances scolaires etc... En revanche, pour ce qui est du temps privatif de liberté, au moment du prononcé de la peine privative, il se compte avec d'autres unités, mois ou années.

Objet de pénalité dans le prononcé d'une peine privative de liberté, le temps apparaît par ailleurs comme monnaie d'échange entre l'institution et la personne condamnée. En substance, en prison comme en placement extérieur, le bon comportement est échangé contre du temps de liberté, le mauvais se paie en temps de privation. Nous émettons des doutes sur la pertinence de cette pratique. D'abord, parce que la disposition rend les dates de fin de peine incertaines, portant ainsi préjudice à l'organisation, au moins administrative, du programme de réinsertion. Ensuite, parce que cette disposition légitime le mauvais comportement (à différencier impérativement avec « nouveau délit ») puisque, par avance on suppose qu'il peut intervenir dans le déroulé de la peine.

Si au moment de conclure nous pouvons repérer pourquoi l'enfermement prolongé

entrave le processus de réinsertion, nous ne sommes pas en mesure de formuler de conclusions sur les intérêts et limites de l'enfermement de courte durée pour prévenir la récidive.

Pour ce qui est du placement extérieur, le sens donné au contrôle de l'emploi du temps de la personne accompagnée se repère ici dans le débat tenu avec l'équipe d'Émergence concernant la contrainte horaire. Il est, selon les professionnels, prétexte au lien d'accompagnement, il encourage la mobilisation positive, il caractérise de façon personnalisée la sanction pénale.

La proposition du Collège Coopératif d'une rencontre entre sciences et expérience d'acteur nous a conduit dans la troisième partie de ce travail à interroger ce que produit l'accompagnement social dans une mesure de placement extérieur. Pour ce faire, nous nous sommes d'abord attachés à le définir par les enseignements de son histoire puis, par le repérage des ses intentions qui évoluent au gré des transformations économiques et sociales. Si la première partie de ce mémoire aborde le rôle de l'intervention sociale sur un plan institutionnel, nous convoquons à cet endroit l'accompagnement social dans ce qu'il représente dans la relation singulière entre personnes accompagnant et personnes accompagnées. Nous mettons en évidence une forme d'asymétrie que l'analyse du rapport personne accompagnée-institution suggérait déjà dans le pouvoir de confiscation de cette dernière.

Pour mettre en perspective la notion de participation des personnes qui nous paraît désormais comme fondamentale, notre étude revient sur l'expérience singulière du « Placement Extérieur Collectif » à laquelle nous avons participé pendant de dix ans. Le dispositif « PEC » a permis un travail de coopération engageant un collectif d'institutions au service d'un collectif de personnes détenues, employées pendant six mois à se rendre utiles pour la collectivité (entretien et aménagement d'un espace naturel). L'expérience dessinait un rapport société-justiciable selon le schéma suivant : « je vous donne les moyens de votre réinsertion, et en échange vous produisez du temps de travail utile à la collectivité. »

Ce retour sur cette expérience corrélé à l'ensemble de la réflexion nous dirige, enfin,

vers des voies qui nous paraît nécessaire d'explorer, comme la valorisation de l'expérience chère à Henri Desroche¹²⁷, pour imaginer les futures modalités d'exécution de peines privatives de liberté utiles à la collectivité, parce que utiles à la personne incriminée.

Nous l'avons remarqué, la toute-puissance apparente de la prison provoque des illusions trompeuses de sécurité. Elle signe selon nous un aveu de faiblesse de notre société à endiguer les comportements préjudiciables à son équilibre. Compte-tenu des phénomènes observés, malgré une tendance politiquement encore défavorable, les réformateurs d'aujourd'hui souhaitant « une autre prison » et/ou préférant les solutions alternatives à l'enfermement pour prévenir la récidive, ont toutes les raisons de croire en leur victoire à terme. En effet, le discours : « S'il peut être risqué pour la société de laisser une personne réputée dangereuse en liberté, il est tout aussi risqué, voire plus, de devoir l'enfermer en prison » s'ancre peu à peu dans la conscience collective. Le constat que dresse le discours est d'autant plus recevable quand le fait examiné l'est par le prisme de son coût en euros.

Notre proposition est fondée sur le choix pragmatique de ne pas remettre en question le « droit de priver de liberté » apparu en substitution au « droit de priver de la vie ». Michel Foucault dans son œuvre *Surveiller et punir, naissance de la prison* a remarquablement démontré par la précision de son propos que cette évolution correspond, à toutes les époques de l'histoire de l'homme moderne, aux constructions du pouvoir politique qui utilise le concept « justice » pour se protéger et garder le contrôle social de ses sujets.

Nous devons également marquer une autre limite à cette recherche. Plongés dans la matière pénale, nous nous sommes restreints à l'étudier par prisme des notions temps et espace dans le cadre de peines privatives. Il nous paraît cependant important de garder à l'esprit que les notions spatio-temporelles en la matière, pour prévenir la récidive ne se mobilisent pas que dans l'application d'une peine. La garde à vue dans un commissariat, l'attente chez soi ou en détention préventive d'un jugement à venir, le moment du

¹²⁷ Henri Desroche, sociologue et philosophe, créateur du Collège Coopératif de Paris en 1959 (1914 – 1994).

jugement des faits devant un tribunal... sont autant de situations spatio-temporelles « clés » faisant elles-aussi partie du processus socio judiciaire visant la réduction du phénomène récidive.

Enfin, ce travail fait l'économie d'une autre remise en question qui se situe en amont du « droit de priver de la vie » et de celle du « droit de priver de liberté ». Nous faisons ici allusion au « droit de punir », non-écrit et ancré dans nos traditions et pratiques, qui autorise à faire souffrir une personne au comportement jugé répréhensible. Pour finir en effet, nous ne pouvons pas cacher notre sensibilité à la pertinence du propos d'**Austin** au sujet de l'acte de punir : « J'ai une bonne notion de ce qu'est la punition parce que mes parents, ils m'en ont donné pas mal. Et ben je vais te dire que la punition, en elle-même, ça ne sert à rien du tout. Soit ça te rend plus vicieux, soit ça t'affaiblit parce que tu en as peur tout le temps. Tu peux devenir plus malin, tu peux essayer d'être plus résistant, mais en aucun cas ça te rend meilleur. Je ne vois pas où mettre une punition... moi ce que j'appelle mettre une punition, c'est quelque chose de physique ou de moral, je ne vois pas en quoi ça peut soigner quelqu'un. Une discussion, une structure, oui ça peut t'aider. Mais une punition où est-ce que ça va t'aider ? Ça ne te fait rien comprendre une punition. La punition c'est une vengeance. C'est la frustration des gens qui s'exprime. Ce n'est rien de plus ni moins que ça. Tu frustres l'autre parce que toi t'es frustré, enfin moi c'est comme ça que je vois les choses. Tu ne sais pas d'où vient ta frustration, il faut que tu la craches. Dès que tu trouves le moment tu dis : "Voilà ! C'est lui !" C'est ton bouc émissaire, c'est tout. »

BIBLIOGRAPHIE

- ASSEMBLÉE NATIONALE, Les peines alternatives à la détention, les modalités d'exécution des courtes peines, la préparation des détenus à la sortie de prison, *Rapport de la mission parlementaire auprès du Garde des Sceaux*, Jean-Luc WARSMANN, Paris : ASSEMBLÉE NATIONALE, 2003, 89 pages.

- AUTES (Michel), « Le travail social indéfini », *Recherches et Prévisions*, n°44, 1996, pp. 1-10.

- AUBUSSON DE CAVARLAY (Bruno), « L'aménagement des peines : compter autrement ? Perspectives de long terme », sous la direction de Annie KENSEY, Direction de l'Administration Pénitentiaire, Paris, service de la communication et des relations internationales, pp. 41-56, Collection Travaux et Documents n°79.

- BONY (Lucie), « La prison, une « cité avec des barreaux » ? Continuum socio-spatial par-delà les murs », *Annales de géographie*, 2015, Paris , pp. 275-299.

- BROCA (Sébastien), « Hartmut Rosa, Aliénation et accélération. Vers une théorie critique de la modernité tardive », *Lectures* [En ligne], Les comptes rendus, 2012, <http://lectures.revues.org/8447>
(document non paginé).

- BRUNEAU (Marie-Odile), « Accompagnement...Ambiguïté...Ambivalence... Ambition... », *L'accompagnement social, histoire d'un mouvement, concepts et pratiques* », sous la direction de Françoise DEGRAND, Mouvement pour l'Accompagnement et l'Insertion Sociale, Presses de l'EHESP, 2010, Rennes, pp 77-87.

- CARRITHERS (David W.), « La philosophie pénale de Montesquieu », *Revue Montesquieu* n°1 , 1997, pp. 39-63.

- CHANTRAINE (Gilles), « La prison post-disciplinaire », *Déviance et Société*, vol. 30, n°3, 2006, Paris, pp. 273-288.

- CHASSAGNE (Aline), « Le soin enfermé. La porte comme frontière en maison d'arrêt », *Espaces et sociétés* 3/2015 (n° 162) 2015, pp. 63-77.

- CID (José), « L'Emprisonnement est-il Criminogène ? Étude comparative par taux de récidive entre les peines de prisons et peines alternatives », *AJ Pénal* 9/2011, 2009 (document non paginé).

- COMBESSIE (Philippe), *Les fonctions sociales de l'enfermement carcéral : constats, hypothèses, projets de recherche*, Sciences de l'Homme et Société. H.D.R. Université Paris VIII Vincennes-Saint Denis, 2003, 152 pages.

- DECARPES (Pascal), « La prison vue par les Français », *Champ pénal/Penal field* [En ligne], *Confrontations*, mis en ligne le 05 septembre 2008, <http://champpenal.revues.org/5773>, (non paginé).

- FAGET (Jacques), « La fabrique de la décision pénale. Une dialectique des avertissements et des émancipations », *Champ pénal/Penal field*, [En ligne], *Varia*, Vol. V, mis en ligne le 22 mai 2008, <http://champpenal.revues.org/3983>, (document non paginé) cité dans *La réponse pénale, Dix ans de traitement des délits*, sous la direction de Jean DANET, Rennes, PUR, 2013, 540 pages.

- FASSIN Didier (dir.), *Juger, Réprimer, Accompagner. Essai sur la morale de l'État*, Seuil, Paris, 2013, 413 pages.

- FOUCAULT (Michel), *Surveiller et punir, Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, 315 pages.

- FUSTIER (Paul), « Le lien d'accompagnement : un métissage entre échange par le don et échange contractualisé », *Informations sociales* 2012/1 n°169, pp. 91-98.

- JANVIER (Roland), LAVOUE (Jean), JEZEQUEL (Michel), *Transformer l'action sociale avec les associations*, Desclée de Brouwer « Solidarité et société », Paris, 2013, 252 pages

- JURY DU CONSENSUS : Pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive, *Principes d'action et méthode*, rapport du jury de consensus, Paris, 2013, conférence de consensus, 40 pages.

- LAMBERT (Gérard), *Le mitard, un analyseur de la discipline pénitentiaire*, Sociologie, Université de Franche-Comté, 2014, 275 pages.

- MILHAUD (Olivier), « L'enfermement ou la tentation spatialiste. De "l'action aveugle, mais sûre" des murs des prisons », *Annales de géographie*, sous la direction de Marie MORELLE et Djemila ZENEIDI, Paris, Armand Colin, 2015, pp. 140-162.

- ONU, Premier congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, *Rapport préparé par le secrétariat*, Département des affaires économique et sociale, New York : ONU, 1956, 123 pages.

- QUIRION (Bastien) *et al.*, « Le système pénal et la (dé) responsabilisation des acteurs », *Déviance et Société* 2012/3 (Vol. 36), 2012, pp. 235-241

- ROSTAING (Corine), « Prison et décence : tension entre sécurité et réinsertion », *L'institution plurielle*, sous la direction de Yves BONNY, Lise DEMAILLY, Lille, Presses universitaires du Septentrion, 2012, pp. 67-82, collection « *Le regard sociologique* »

- SHEER (David), « Le paradoxe de la modernisation carcérale, ambivalence du bâti et de ses usages au sein de deux prisons belges », *Où sont les murs ? Penser l'enfermement en sciences sociales*, sous la direction de Mathilde DARLEY, Camille LANCELEVÉE, Paris, L'Harmattan, , 2013, pp. 95-116, collection « *Cultures & Conflits* »

- GOFFMAN (Erving), *Asiles, Études sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*, Paris : Éditions de Minuit, 1968, 462 pages, collection « Le Sens Commun »

- VANDERNOTTE (Christophe), *La démarche autobiographique : une voie d'accomplissement. Tirez le meilleur de votre expérience de vie* , Paris, Le souffle d'or, 2000, 100 pages.

AUTRES SOURCES

FILMOGRAPHIE

Le déménagement / Documentaire racontant l'histoire du déménagement de l'ancienne prison Jacques-Cartier de Rennes vers la nouvelle de Vezin-le-Coquet. Témoignages de personnes incarcérées et de surveillants pénitentiaires. Pour plus d'information sur le documentaire (et l'histoire du documentaire) consulter <http://www.cataloguefilmsbretagne.com/dossier/le-demenagement> . Réalisation : Catherine Rechard, Production : Candela productions, France 3 Bretagne, TV 5 Rennes, 2010, durée 54'.

Les alternatives à l'incarcération : Conférence filmée dans le cadre des quarante ans de l'association Émergence – Brest avec la participation de par ordre d'apparition : M. Président de l'association Émergence, Yvon Jacopin ; M. le Contrôleur des lieux privatifs de liberté, M. Michel Clémot ; M. Directeur interrégional de l'administration pénitentiaire, Yves Lechevallier ; M. le Président de la Commission des Lois, Jean Jacques Urvoas ; M. le Directeur de la Maison d'arrêt de Brest, Richard Ménager ; Mme la Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation du Finistère, Cathy le Moine, M. le Juge de l'Application des Peines, David Zouaoui ; M. le Bâtonnier du Barreau de Brest, Benoît de Cadenet ; M. le Directeur général de la fédération Citoyens et Justice, Denis L'Hour. Réalisation bénévole, 2013, durée 2 h 53. <https://vimeo.com/85882028>

Prisons : l'écrou et ses vices : Thèmes abordés : coût en euros de la prison, la surpopulation carcérale, les statistiques, l'illusion de sécurité, les recherches internationales, la politique et les médias, les modèles étrangers. *Première lignes Télévision*, 2016, durée 11' 19.

https://www.youtube.com/watch?v=AtI_CQuBxII

Transport Challenger : prix de l'innovation sociale / Film promotionnel, 2015, durée 3' 09.

<https://www.youtube.com/watch?v=8k-7Kt9IJkE>

Visages défendus : Documentaire donnant la parole aux personnes ayant connu la détention et à des personnes incarcérées participant à un atelier philosophique ; le thème abordé est la représentation des visages et la réinsertion. Réalisation : Catherine Rechard, Production : Candela productions, TV 5 Rennes, 2015, durée 1 h 15.

PRESSE, RADIO, MEDIA

Article 11 : « San Pedro, étrange prison sans matons », 15 janvier 2009

<http://www.article11.info/?San-Pedro-etrange-prison-sans>

Arte radio : « Une justice qui tue », Thomas Baumgartner , Samuel Hirsch, durée 2' 15

<http://arteradio.com/son/18977/liberable>

Courrier International : « Derrière les barreaux, un tour du monde des prisons », n°996, 3- 9 décembre 2009

France Culture : « une voix dissonante sur la contrainte pénale », *Le bien commun*, 10 octobre 2013

<https://www.franceculture.fr/emission-le-bien-commun-une-voix-dissonante-sur-la-contrainte-penale-2013-10-10>;

France Inter, Europe 1 : Ré-écoute des « matinales », 6 octobre 2015, traitement d'un fait divers de fusillade

<https://www.franceinter.fr/programmes/2015-10-06>

<http://www.europe1.fr/emissions/europe-1-matin5/europe-matin-thomas-sotto-061015-2525099>

INA, Michel FOUCAULT, Interview, *Radioscopie*, Jacques Chancel France Inter, 10 Mars 1975

<http://www.ina.fr/audio/PHD86002120>

SITOGRAFIE

<http://www.alfadi-rennes.fr/>

<http://www.carceropolis.fr/> dont frise historique, plan de prison

<http://www.chantiers-passerelles.fr/notre-action/forum-travail-interet-general/>

<http://www.citoyens-justice.fr/>

<http://pierre-victortournier.blogspot.fr/p/opale.html> (Observatoire de la Privation de liberté et des sanctions et mesures appliquées dans la communauté, OPALE)

ANNEXES

A – LISTE DES OBLIGATIONS PARTICULIÈRES, ARTICLE 132-45 DU CODE PÉNAL.....p.

Remarque : en caractères gras, nous spécifions les obligations liées aux notions d'espace et de temps. Il s'agit des obligations que le juge peut ordonner par combinaison, en fonction de la situation de la personne condamnée.

B - EXTRAIT DU « RAPPORT PRÉVENTION RÉCIDIVE POUR COMMISSION DES LOIS » ; RAPPORTEUR DOMINIQUE RAIMBOURG

Remarque : sur la durée des peines.

A– Liste des obligations particulières, article 132 – 45 du Code Pénal

applicables par combinaison aux personnes placées à l'extérieur

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

2° Établir sa résidence en un lieu déterminé ;

3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue par les [articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique](#), lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques. Une copie de la décision ordonnant ces mesures est adressée par le juge de l'application des peines au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne condamnée. Les rapports des expertises réalisées pendant la procédure sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge de l'application des peines. Celui-ci peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier ;

4° Justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur ;

5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;

7° S'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévues par le code de la route ;

7° bis Sous réserve de son accord, s'inscrire et se présenter aux épreuves du permis de conduire, le cas échéant après avoir suivi des leçons de conduite ;

8° Ne pas se livrer à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ou ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs ;

9° S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés ;

10° Ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels, et ne pas prendre part à des jeux d'argent et de hasard ;

11° Ne pas fréquenter les débits de boissons ;

12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;

13° S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime, ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction ;

14° Ne pas détenir ou porter une arme ;

15° En cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

16° S'abstenir de diffuser tout ouvrage ou oeuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le coauteur et qui porterait, en tout ou partie, sur l'infraction commise et s'abstenir de toute intervention publique relative à cette infraction ; les dispositions du présent alinéa ne sont applicables qu'en cas de condamnation pour crimes ou délits d'atteintes volontaires à la vie, d'agressions sexuelles ou d'atteintes sexuelles ;

17° Remettre ses enfants entre les mains de ceux auxquels la garde a été confiée par décision de justice ;

18° Accomplir un stage de citoyenneté ;

19° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, **résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique** ; les dispositions du présent 19° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime. Pour l'application du présent 19°, l'avis de la victime est recueilli, dans les meilleurs délais et par tous moyens, sur l'opportunité d'imposer au condamné de résider hors du logement du couple. Sauf circonstances particulières, cette mesure est prise lorsque sont en cause des faits de violences susceptibles d'être renouvelés et que la victime la sollicite. La juridiction peut préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement ;

20° Accomplir à ses frais un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes ;

21° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout

déplacement à l'étranger ;

22° Respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique, destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté ; cette prise en charge peut, le cas échéant, intervenir au sein d'un établissement d'accueil adapté dans lequel le condamné est tenu de résider.

B- « RAPPORT PRÉVENTION RÉCIDIVE POUR COMMISSION DES LOIS », EXTRAIT

1. L'allongement de la durée des peines prononcées depuis dix ans n'a en rien permis de réduire la récidive

L'instauration des « peines plancher » par la loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs a eu un **effet indiscutable d'allongement de la durée des peines d'emprisonnement prononcées** : la dernière étude statistique produite sur l'application des « peines plancher », publiée en 2012, a mis en évidence que **la durée moyenne des peines prononcées en matière correctionnelle en présence d'un état de récidive était passée de 9 mois sur la période 2004-2006 à 15,6 mois sur la période 2008-2010**, soit une augmentation de 73 % de la durée de l'emprisonnement prononcé. De façon globale, l'impact des « peines plancher » est évalué à près de **4 000 années d'emprisonnement supplémentaires par an** par rapport aux peines qui auraient été prononcées antérieurement à leur instauration ⁽⁶⁵⁾.

Cet allongement de la durée moyenne des peines prononcées a eu pour conséquence une **aggravation de la surpopulation carcérale** et ce, en dépit de l'augmentation de la capacité d'accueil du parc pénitentiaire français. Entre 2007 et 2014, le nombre de détenus écroués a augmenté plus fortement que le nombre de places opérationnelles : le premier a progressé de 14,8 % (+ 8 673 personnes détenues) pendant que le second s'accroissait de 13,7 % (+ 6 928 places). La conséquence en a été, sur la période 2007-2014, une augmentation du taux d'occupation des établissements pénitentiaires, passé de 115,4 % à 116,6 %.

Mais le phénomène le plus frappant, qui ne peut manquer d'interpeller toute personne intéressée à la recherche des solutions les plus efficaces pour assurer la sécurité de nos concitoyens en prévenant la récidive, est que **cet allongement de la durée des peines prononcées n'a nullement permis de réduire la récidive**. Dans un avis sur la prévention de la récidive qu'elle a rendu le 21 février 2013, la CNCDH¹²⁸ avait estimé que « *Le durcissement des sanctions pénales n'a pas permis de faire baisser de manière significative la délinquance* » ⁽⁶⁶⁾. Cette conclusion, pleinement partagée par votre rapporteur, est statistiquement étayée par le fait que **le taux de personnes condamnées en état de récidive légale a considérablement augmenté entre 2007 et 2010**, passant de 8,1 % des condamnés pour délits à 11,1 % ⁽⁶⁷⁾.

L'instauration des « peines plancher », censées selon le titre de la loi qui

¹²⁸ Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH)

les a créées « *lutter contre la récidive* », a donc totalement manqué son objectif en n'améliorant pas – au contraire – les taux de récidive et en produisant un effet collatéral d'aggravation de la surpopulation carcérale particulièrement dommageable.

TABLE

INTRODUCTION GÉNÉRALE : LE DROIT DE PRIVER DE LIBERTÉ.....p. 6

PREMIÈRE PARTIE :
**LOGIQUES, MODALITÉS ET MATÉRIALITÉS
DU CONTRÔLE DES ESPACES**

p.6

Introduction

Les logiques du contrôle « total » (prison) ou « global » (placement extérieur) imposent à la personne condamnée une combinaison de contraintes liées à son environnement. Dans cette partie nous observons les modalités et matérialités singulières de ces logiques, appliquées en prison puis appliquées à l'extérieur. Que peuvent produire les mécaniques de l'une et de l'autre ?

CHAPITRE I /

**EN PRISON : UN CONTRÔLE (TOTAL) DES ESPACES POUR DES EFFETS
LIMITÉS..... p.20**

A – Un contrôle total par l'architecture.....p.20

1. *La prison est un monde à part* ; la prison post disciplinaire (Chantraine) p. 20
2. *Un contrôle spatial labellisant* ; les effets criminogènes de la prison (Cid, Combessie, Durkheim, Lemert, Milhaud)..... p. 21
3. *Un déménagement historique* ; d'une prison ancienne à une prison nouvelle, application du droit à l'image des personnes détenues (Rechard, Sheer)..... p. 22
4. *La cellule comme refuge ultime* ; visite guidée, rapport physique au monde extérieur et réinsertion..... p 23

B – Les modalités pratiques du contrôle total en prison p. 25

1. *Deux grandes familles de prison* ; la distinction des régimes pénitentiaires et de leurs intentions, surpopulation..... p. 25
2. *Les effets du contrôle contraignant* ; les caractéristiques de l'« institution totale », l'exemple de la fouille (Goffman)..... p. 26
3. *Contrôle et dépossession* ; la privation du pouvoir de décider (Chassagne).p.27

C - Contrôle total et reproduction des pratiques.....p. 28

1. *Histoire de continuum : la prison n'est pas un monde à part ; la porosité entre « dedans » et « dehors » (Bony, Foucault)p. 28*

2. *Les guides racontent le phénomène continuum de leur incarcération ; l'enferment favorise la reproduction des pratiques, interprétation de l'hypothèse.... p. 29*

3. *La reproduction de la pratique de l'enfermement : l'exemple du mitard ; la réponse de la violence par la violence, reproduction et amplification des phénomènes (Lambert)..... p. 31*

CHAPITRE II /

EN PLACEMENT EXTÉRIEUR : UN CONTRÔLE (GLOBAL) DES ESPACES POUR METTRE À L' ŒUVRE LE PROCESSUS DE RÉINSERTION.... p. 32

A - Présentation du placement extérieur par l'expérience..... p. 32

1. *Présentation par l'utilisation des guides ; récits divers..... p. 32*

2. *Présentation technique par l'apprenti-chercheur de la mesure placement extérieur telle que pratiquée à l'association émergence de 1995 à 2014 ; l'accompagnement social, outil de surveillance..... p. 34*

3. *Le placement extérieur : un sas ; « une petite pièce étanche entre deux milieux différents qui permet le passage » (Petit Robert)..... p. 35*

B - L'exercice du contrôle des espaces en placement extérieur..... p. 36

1. *Un contrôle des espaces par la combinaison d'obligations judiciaires ; obligations générales et obligations particulières (Code pénal).....p. 36*

2. *Un contrôle des espaces par les obligations réglementaires ; la condition sine qua non de l'hébergement..... p.37*

C - Limites du contrôle partagé et réinsertion.....p. 37

1. *La participation au contrôle ; la responsabilisation des acteurs (Quirion).p..37*

2. *La gestion confisquée de l'espace vital ; regard critique.... p. 39*

3. *Un conseil de vie social extraordinaire* ; un exemple à retenir..... p.39

Conclusion

Que l'on considère la prison comme un lieu « à part » ou non, la prison impose des limites matérielles effectives (murs, barbelés, portes, fenêtres) qui ne sont pas sans impacts sur le processus de réinsertion. Par l'image qu'elle véhicule, la prison devient un territoire où l'identité de délinquant se renforce (théorie du label), où les processus de victimisation se développent dangereusement. A l'extérieur de la prison, la peine privative de liberté met globalement en œuvre, mais complètement.

DEUXIÈME PARTIE

EMPLOI DU TEMPS ET SENS DU CONTRÔLE

p. 43

Introduction

En matière pénale, pour les personnes condamnées, le temps est à la fois élément de pénalité (durée de la peine) et objet de récompense (réduction de la durée de la peine). Que révèle l'observation du contrôle de l'emploi du temps face aux enjeux de non-récidive.

CHAPITRE I /

LE TEMPS, PÉNALITÉ OU RÉCOMPENSE..... p. 44

A – La durée des peines.....p. 44

1. *Les intentions affichées dans un texte de référence* ; l'indispensable mise à profit du temps de privation (ONU)..... p. 44

2. *Changement d'échelle : allongement de la durée des peines* ; l'Ancien et le Nouveau Code..... p.45

3. *Proportion nécessaire entre le temps de la peine et la faute* ; le manque prolongé de pratique en société (Carrithers, Montesquieu)..... p. 46

4. *Obsession sécuritaire et augmentation du temps de détention* ; l'exemple des peines plancher et de leurs incidences (Raimbourg)..... p. 47

5. *Temps de privation de liberté : état des équilibres* ; révélation statistique : pour 100 jours de peine privative, 85 sont passés en prison, 15 en placement extérieur. (« enquête placement extérieur ») p. 48

B – Le temps, une monnaie d'échange..... p. 51

1. La réduction de la peine ; l'acte de mobilisation (Rostaing).....p. 51

2. Retrait du temps de liberté ; incident et incidence.....p. 52

3. Variabilité de la durée de la peine ; la fin de peine incertaine, émission de doute..... p. 51

CHAPITRE II /

LE CONTRÔLE DE L'EMPLOI DU TEMPS..... p. 53

A - La contrainte horaire en placement extérieur p. 53

1. Témoignages des guides ; récits p. 53

2. Vision des professionnels de l'accompagnement social ; justifications (entretien collectif et témoignage) p. 56

B - La durée de la peine et le contrôle sur le pouvoir d'agir p. 59

1. La prison ou le temps gâché : attendre sans pouvoir agir véritablement ; perceptions sur le temps carcéral confronté au temps du monde libre (Broca, La Condamine, Rosa)..... p. 59

2. En placement extérieur : le choix d'agir ou de ne pas agir ; emploi du temps « type »..... p. 62

Conclusion

Alors que les Lumières montraient la nécessité d'une proportion entre peine et faute, nous constatons un allongement spectaculaire des durées de peines privatives pour tout type d'infraction depuis l'abolition de la peine de mort. La durée du temps passé en prison a des effets sur le processus de réinsertion. En PE le contrôle du temps est un prétexte au lieu de l'accompagnement.

TROISIÈME PARTIE

LA PARTICIPATION DES PERSONNES , ENJEU DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DANS UNE PEINE PRIVATIVE p. 65

Introduction

Nous proposons dans cette troisième partie, à partir des tensions repérées, d'éclairer la notion « accompagnement social » dans une peine privative. Nous analysons ainsi contours et limites de ses pratiques afin de suggérer de nouvelles voies possibles à explorer.

CHAPITRE I / PRÉSENTATION DES PRATIQUES DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIALp. 66

A – Les enseignements de l'histoire p.65

1. *Le remplacement du bourreau ; l'apparition des accompagnants de la peine (Foucault) ... p. 65*

2. *Bref historique de l'accompagnement social ; Évolution des paradigmes (Le MAIS)p. 67*

B – Présentations personnelles p. 68

1. *Témoignages des guides ; récits..... p. 68*

2. *Présentation par l'apprenti-chercheur ; inventaire à la Prévert et analyse (Faget) p.69*

3. *Présentation par le juge ; extrait d'une ordonnance de placement..... p. 71*

C - Le Placement Extérieur Collectif : « Le PEC » p. 73

1. *Description de l'expérimentation ; retour sur expérience . p. 73*

2. *La participation comme alternative à l'enfermement ; un échange de bons procédés p.75*

CHAPITRE II / LE LIEN D'ACCOMPAGNEMENT

A - L'accompagnement social en tant que lien social p. 76

1 *L'accompagnement social comme « tiers intervenant » : apparition d'une relation asymétrique ; exemple et interrogations sur la nature du lien (Autès)..... p. 76*

2. *Don, contre-don et asymétrie..... p. 78*

B – La fin de l'accompagnement..... p. 79

1. *L'accompagnement social par excellence ; devenir inutile et valoriser la participation.....(Bruneau)p. 79*

2. *L'accompagnement social et l'incident ; le processus de révision de la participation ; exemples sur ordonnances.....p. 83*

C – Des voies à explorer p. 87

1. *La démarche autobiographique ; tirer le meilleur de son expérience de vie (Desroche, Vandernotte)..... p. 87*

2. *L'adhésion : une mise à l'œuvre complète de la réinsertion ; suggestion de l'apprenti-chercheur..... p. 88*

3. *L'exemple de Transport Challenger ; publicité p. 90*

Conclusion

La participation des personnes apparaît comme enjeu essentiel dans le processus de réinsertion. Par sa nature, la mesure de placement extérieur met en œuvre ce processus mais nous pensons que l'action sociale, par l'intervention de son personnel professionnel accompagnant se prive des ressources vives des personnes qu'elle accompagne et que des voies sont à explorer pour mieux agir.